

Conseil communal du 08 novembre 2021

Présents à 20:00 M. HALIN, Bourgmestre-Président ;
Mme DARIMONT, M. BAGUETTE, Mme DONNEAU, Echevins ;
Mmes et MM. KEMPENEERS, JASON, BUCHET, DUBOIS-
TIXHON, DEJONG, PARULSKI, HAVELANGE, NOTTEBORN,
LENOM-NEURAY, GARDIER, conseillères et conseillers ;
Mme BARBASON, Présidente du CPAS ;
M. EMBRECHTS, Directeur général.

La séance est ouverte à 20H00.

Séance publique

1. Ordre du jour : déclaration d'urgence et modification de l'ordre du jour

Le Conseil communal décide, à l'unanimité, de déclarer l'urgence pour le point suivant et de l'inscrire à l'ordre du jour de la séance :

- Immobilier - Convention de mise à disposition du bâtiment commercial de la station Q8: approbation

2. Démission d'un conseiller de l'action sociale : prise d'acte

Le Conseil communal,

Entendu lecture de la lettre par laquelle Monsieur Philippe FERAY présente la démission de ses fonctions de conseiller de l'Action sociale ;

Vu la loi organique du 08 juillet 1976 des CPAS, notamment les articles 10 à 19 ;

Prend acte de ladite démission et l'accepte.

3. Désignation d'un conseiller de l'action sociale en remplacement d'un membre démissionnaire : décision

Le Conseil communal,

Vu sa délibération en séance ce jour prenant acte de la démission de M. Philippe FERAY ;

Vu la loi organique du 08 juillet 1976 des CPAS, notamment les articles 10 à 19 ;

Considérant qu'il convient de remplacer le conseiller démissionnaire ;

Vu la candidature présentée par le groupe politique "Pour Olne" en date du 29/10/2021 en la personne de M. Christian Keba Tshinkobo ;

Considérant que M. Christian Keba Tshinkobo remplit les conditions d'éligibilité déterminées à l'article 7 de la loi organique susmentionnée et ne tombe pas dans les cas d'incompatibilités prévus aux articles 8 et 9 de la même loi ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de désigner M. Christian Keba Tshinkobo en qualité de conseiller de l'action sociale.

Copie de la présente délibération sera transmise au CPAS.

4. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 - exercice 2021 : approbation

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),
Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 25/10/2021 ;
Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;
Après en avoir délibéré,
Par 11 voix pour et 2 contre (KEMPENEERS et NEURAY)
DECIDE

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	6.220.012,34	2.694.857,63
Dépenses totales exercice proprement dit	5.872.512,34	2.340.654,98
Boni / Mali exercice proprement dit	347.500,00	354.202,65
Recettes exercices antérieurs	1.028.001,47	0,00
Dépenses exercices antérieurs	78.001,28	1.474.942,38
Prélèvements en recettes	0,00	1.252.328,85
Prélèvements en dépenses	621.335,64	131.589,12
Recettes globales	7.248.013,81	3.947.186,48
Dépenses globales	6.571.849,26	3.947.186,48
Boni / Mali global	676.164,55	0,00

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au receveur.

5. Personnel communal - octroi d'éco chèques au personnel communal - modification du statut pécuniaire : approbation

Le Conseil communal,

Vu la Convention collective de travail n°98 du 20 février 2009, conclue au sein du Conseil National du Travail, relative aux éco-chèques,

Vu la réglementation applicable et en particulier l'article 19quater de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, disposant que "*« lorsqu'il s'agit d'une catégorie de personnel qui habituellement n'est pas visée par une telle convention, l'octroi [d'éco-chèques] peut être régi par une convention individuelle. »*

Vu la possibilité d'octroyer des éco-chèques aux travailleurs (statutaires ou contractuels) travaillant dans le secteur public,

Vu que l'éco-chèque est un avantage octroyé au travailleur sous forme de chèques avec lesquels il peut acheter des produits et services à caractère écologique,

Vu que l'ONSS et le SPF Finances acceptent de ne pas considérer l'octroi des éco-chèques comme une rémunération soumise à cotisation/imposable pour peu que cet octroi réponde aux conditions prévues par l'article 19quater de l'arrêté royal de 1969 susvisé,

Vu l'obligation pour l'employeur qui souhaite accorder des éco-chèques de s'affilier auprès d'une des sociétés émettrices, soit Edenred (www.edenred.be), Monizze (www.monizze.be) ou Sodexo (www.eco-pass.be), auprès desquelles il pourra commander ces chèques,

Vu les délibérations du collège communal du 23 septembre et du 21 octobre 2021 relatives à l'octroi d'éco chèques au personnel communal,

Vu l'incidence financière de l'octroi d'éco-chèques (article budgétaire 131115-41),

Vu la transmission du dossier relatif à l'octroi d'éco-chèques au directeur financier en date du 28 octobre 2021,

Vu l'avis favorable remis par le directeur financier,

Vu le protocole du comité de négociation et concertation en date du 25 octobre 2021,

Vu le procès-verbal du comité de concertation commune/Cpas du 30/09/2021,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1er: d'approuver l'octroi des éco-chèques aux membres du personnel de l'administration communale et du CPAS, à partir de l'année 2021 et ce jusqu'en 2024.

Art. 2: de modifier le statut administratif et pécuniaire du personnel dans ce cadre :

1. Généralités :

Les employeurs du secteur public peuvent pour les membres du personnel (tant pour les agents contractuels que pour les fonctionnaires statutaires), dans les mêmes conditions que les employeurs du secteur privé qui ressortissent au champ d'application de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, utiliser dans des circonstances similaires des éco-chèques exempts de cotisations de sécurité sociale.

L'expression « membre du personnel » désigne toute personne nommée ou désignée par le Conseil ou par le Collège dans une fonction à charge du budget communal, à l'exclusion du personnel enseignant, des moniteurs, des personnes sous contrat d'occupation étudiant ou sous contrat de formation ou d'alternance. Il est octroyé des éco-chèques sous forme électronique, au membre du personnel pour la première fois en 2021.

Une convention individuelle sera établie entre l'administration et l'agent.
Par cette convention individuelle :

1. Les Parties confirment expressément que ces éco-chèques ne sont pas octroyés en remplacement ou en conversion de la rémunération, de primes, d'avantages en nature ou d'un quelconque autre avantage ou complément à tout ce qui précède, passible ou non de cotisations de sécurité sociale à l'exception de l'hypothèse où les éco-chèques seraient octroyés en remplacement ou en conversion de chèques-repas qui ne sont pas passibles de cotisations de sécurité sociale.

2. Cette convention est rédigée conformément à la réglementation applicable et en particulier au contenu de l'article 19quater de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

3. L'octroi des éco-chèques se fera à tout moment conformément aux conditions en vigueur en vue du traitement le plus favorable qui soit en matière fiscale et de sécurité sociale, ce qui implique notamment que les interventions de l'EMPLOYEUR pourront être modifiées en fonction de l'évolution de la réglementation.

4. Par COMPTE ECO-CHEQUES on entend la banque de données à caractère personnel dans laquelle un certain nombre d'éco-chèques sous forme électronique pour le TRAVAILLEUR est versé, enregistré et géré par un éditeur agréé selon les modalités prévues dans l'arrêté royal du 12 octobre 2010 fixant les conditions d'agrément pour les éditeurs de titres-repas ou d'éco-chèques sous forme électronique exécutant les articles 183 à 185 de la loi du 30 décembre 2009.

2. Modalités d'octroi :

2.1. La valeur nominale maximum d'un éco-chèque s'élève à dix (10) EUR.

2.2. Le montant total des écochèques octroyés par l'employeur sur base annuelle est de deux cent quarante (240) EUR pour un emploi à temps plein toute l'année.

- 2.3. Les membres du personnel fournissant des prestations à temps partiel ou entrés en service en cours d'année /période de référence bénéficieront de ces éco-chèques au prorata des prestations effectuées sur la période de référence ;
- 2.4. L'agent reçoit, pour chacun des mois de l'année au cours desquels il a presté deux éco-chèques d'une valeur de 10 € soit 20€, ce montant étant accordé pour les mois au cours desquels il a presté au moins un jour.
- Par prestation, il y a lieu d'entendre une présence au travail (ou absence assimilée : jour de vacances annuelles, récupération d'heures), un télétravail, une mission, une formation.
- 2.5. L'éco-chèque dont la validité est de vingt-quatre mois est établi au nom du membre du personnel et ne peut être utilisé que pour l'achat de produits et service à caractère écologique.

3. Durée :

- 3.1. La convention individuelle est conclue pour une durée de 4 ans.
Si la convention est remise en question, une concertation syndicale aura lieu préalablement.
- 3.2. La convention prendra fin de plein droit en cas de modification légale ou réglementaire affectant négativement le régime fiscal ou parafiscal dont bénéficient les éco-chèques octroyés en exécution de la présente convention.

Art.3 : La présente décision sera soumise pour approbation aux autorités de la tutelle.

6. Personnel communal - assurance collective soins de santé - hospitalisation liée à l'activité professionnelle : décision

Le Conseil communal,
Vu la proposition du Service fédéral des Pensions- Service Social Collectif, d'un contrat-cadre d'assurance collective hospitalisation aux administrations provinciales et locales en vertu de l'article 21,5° de la loi du 18 mars 2016,
Considérant le contrat cadre de l'assurance hospitalisation collective conclu avec AG Insurance pour la période du 1.01.2018 au 31.12.2021,
Vu la délibération du 25 février 2021 décidant de l'adhésion au contrat cadre d'assurance collective hospitalisation pour la période de 2022 à 2025,
Vu le marché public relatif à l'attribution du contrat d'assurance collective "hospitalisation" pour la période 2022 à 2025, lancé par le Service fédéral des pensions-SSC en avril 2021,
Vu l'objet de l'assurance garantissant en cas d'hospitalisation ou de maladie grave, le complément de remboursement des frais restant à charge des assurés après déduction des interventions légales,
Vu le cahier des charges imposant les mêmes garanties que celles en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021,
Vu l'offre de prix la plus intéressante remise par l'assureur Ethias en partenariat avec MedExel,
Vu qu'au terme de la procédure d'adjudication publique, le contrat-cadre « assurance collective hospitalisation » a été attribué à Ethias en partenariat avec MedExel pour une durée de 4 ans,

Après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

Décide :

Article 1.- L'administration communale d'Olné adhère à l'assurance collective soins de santé - hospitalisation auprès d'Ethias, en partenariat avec MedExel.

L'adhésion prend cours le 1er janvier 2022.

Article 2.- L'administration prend la prime en charge pour les membres du personnel statutaires et contractuels et elle opte pour **la formule étendue**.

Article 3.- L'adhésion volontaire à l'assurance précitée entraîne pour l'administration affiliée le respect des dispositions spéciales et générales mentionnées dans le cahier de charges.

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis au SFP-Service social collectif.

7. Ordonnance générale de police administrative : approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités, notamment son article 50, portant sur les fonctions propres du pouvoir municipal ;

Vu le décret révolutionnaire des 16-24 août 1790 portant sur l'organisation judiciaire, notamment l'article 3 du Titre XI portant sur les objets de police confiés à la vigilance et l'autorité des corps municipaux ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1122-32 et L1122-33 ;

Vu les articles 119 bis, 123, 134 et 135, § 2, de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le décret régional wallon du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, publiée au Moniteur Belge du 1er juillet 2013 ;

Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions particulières relatives au registre des sanctions administratives communales institué par l'article 44 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu la circulaire n°1/2006 du Collège des Procureurs Généraux près les Cours d'appel, telle que révisée en date du 30/01/2014 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Revu sa délibération du 15 juillet 2014 adoptant l'ordonnance de police administrative générale ;

Considérant que depuis lors, il est apparu nécessaire de compléter l'ordonnance afin de sanctionner également les infractions en matière d'arrêt et de

stationnement ; que de même, plusieurs adaptations du texte ont été apportées pour répondre à des besoins nouveaux ou à des situations spécifiques qui se sont présentées depuis l'adoption de la précédente ordonnance ;
Considérant qu'il incombe au pouvoir communal de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité et de la tranquillité publiques ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : d'adopter l'ordonnance de police libellée comme suit :

Table des matières :

Partie 1 : Ordre public – Salubrité publique – Tranquillité publique. 10

Titre 1 : 11

Titre 2 : De la sûreté et de la commodité de passage sur la voie publique. 11

Chapitre 1 : Dispositions générales relatives à la sûreté et la commodité de passage sur la voie publique 11

Chapitre 2 : Des manifestations et des rassemblements sur la voie publique. 11

Chapitre 3 : De l'exécution des travaux en dehors de la voie publique. 13

Chapitre 4 : De l'émondage des plantations se trouvant sur les propriétés en bordure de voiries. 13

Chapitre 5 : Des objets ou affichages suspendus en bordure de la voie publique. 14

Chapitre 6 : Des collectes effectuées sur la voie publique. 15

Chapitre 7 : De l'organisation de feux d'artifice et de l'usage de pièces d'artifices. 16

Chapitre 8 : De la sécurité sur la voie publique en cas de chute de neige ou de formation de verglas 16

Chapitre 9 : Du placement par l'autorité de dispositifs divers sur les façades des bâtiments. 17

Chapitre 10 : Des constructions menaçant ruine. 18

Chapitre 11 : De l'accès aux propriétés et bâtiments communaux et du centre public d'action sociale 19

Chapitre 12 : De l'interdiction de consommer des boissons alcoolisées ou alcooliques sur la voie publique 19

Chapitre 13 : De l'interdiction d'inhalation de protoxyde d'azote sur la voie publique. 20

Titre 3 : De la propreté publique. 20

Chapitre 1 : Dispositions générales. 20

Chapitre 2 : De l'enlèvement des ordures ménagères. 21

Chapitre 3 : Du débouchage, du nettoyage et de la réparation des égouts et des ponceaux. 22

Chapitre 4 : Du nettoyage de la voie publique. 22

Chapitre 5 : Dispositions complémentaires relatives à la voie publique. 23

Titre 4 : De la salubrité publique. 23

Chapitre 1 : Des constructions insalubres. 23

Chapitre 2 : Du dépôt, de l'épandage et du transport des matières incommodes ou nuisibles. 24

Chapitre 3 : De l'utilisation des installations de chauffage par combustion.	24
Chapitre 4 : De l'alimentation en eau potable.	25
Chapitre 5 : Du stockage et de l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage.	25
Chapitre 6 : Du stationnement de véhicules appartenant à des nomades ou des gens de voyage.	26
Chapitre 7 : De l'entretien des parcelles bâties ou non-bâties et des terrains agricoles.	27
Chapitre 8 : De la lutte contre les espèces végétales invasives.	28
Chapitre 9 : De la lutte contre la rouille grillagée du poirier.	28
Chapitre 10 : Dispositions générales.	29
Titre 5 : De la sécurité publique.	29
Chapitre 1 : De la sécurité et de la prévention des incendies dans les immeubles destinés à accueillir le public et les établissements accessibles au public.	29
Chapitre 2 : Des interventions des services de secours et de sécurité.	30
Chapitre 3 : Des autres mesures relatives à la prévention des incendies.	30
Chapitre 4 : Des autres dispositions.	30
Chapitre 5 : Des feux et de l'incinération des déchets verts.	31
Titre 6 : Des réunions publiques.	31
Chapitre 1 : Des réunions publiques en lieux clos et couverts.	31
Chapitre 2 : Des réunions publiques en plein air.	32
Chapitre 3 : Dispositions applicables à toute réunion publique en lieu couvert ou en plein air.	33
Chapitre 4 : Dispositions complémentaires en vue d'assurer la sécurité des bals, soirées dansantes, concerts et autres manifestations.	33
Chapitre 5 : Dispositions spécifiques aux spectacles.	38
Chapitre 6 : Des établissements ou des cercles de jeux et de divertissement.	39
Chapitre 7 : Des bars à chichas et des cannabis shops.	40
Titre 7 : De la tranquillité publique.	41
Chapitre 1 : De la lutte contre le bruit.	41
Chapitre 2 : Des débits de boissons.	42
Chapitre 3 : Des salles de spectacles et bâtiments accessibles au public.	43
Titre 8 : Des fêtes foraines et marchés, des kermesses et manifestations assimilées.	44
Chapitre 1 : Dispositions générales communes aux fêtes foraines et marchés.	44
Chapitre 2 : Des marchés.	45
Chapitre 3 : Des fêtes foraines.	46
Chapitre 4 : des kermesses et manifestations assimilées.	47
Titre 9 : Des lieux et bâtiments communaux ou à caractère public.	48
Chapitre 1 : Des règlements particuliers.	48
Chapitre 2 : Des cimetières et des pelouses de dispersion.	48
Titre 10 : des campements et services d'hébergements touristiques.	49
Chapitre 1 : De l'installation des campements.	49
Chapitre 2 : Des services d'hébergements touristiques.	51
Titre 11 : Des animaux.	51
Chapitre 1 : De la divagation des animaux.	51
Chapitre 2 : Des chiens.	52
Chapitre 3 : Des chiens potentiellement dangereux.	53
Chapitre 4 : Dispositions diverses.	56

Titre 12 : Des véhicules et des épaves abandonnés sur la voie publique.	57
Chapitre 1 : Des véhicules abandonnés.	57
Chapitre 2 : Des épaves.	57
Chapitre 3 : Entraves à la sécurité ou à la commodité de passage par des véhicules abandonnés ou épaves	58
Titre 13 : De la clôture des immeubles.	59
Titre 14 : Du non-respect des arrêtés adoptés par le Bourgmestre et des interdictions de lieu..	59
Titre 15 : Des injures et des troubles à l'ordre public.	60
Partie 2 : Infractions mixtes.	61
Partie 3 : Dispositions communes aux parties 1 et 2.	64
Chapitre 1 : De la prestation citoyenne pour les majeurs.	65
Chapitre 2 : De la médiation locale pour les majeurs.	65
Chapitre 3 : De la procédure à l'égard des mineurs ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis au moment des faits	66
Chapitre 4 : Mesures d'office.	67
Chapitre 5 : Sanctions administratives.	67
Chapitre 6 : De la perception immédiate.	68
Chapitre 7 : De la procédure.	69
Partie 4 : Infractions relatives à la voirie.	70
Chapitre 1 : Des voiries communales.	71
Chapitre 2 : Des voiries régionales.	75
Partie 5 : Délinquance environnementale et infractions en matières de bien-être animal.	77
Chapitre 1 : Interdictions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.	78
Chapitre 2 : Interdictions prévues par le Code de l'eau.	78
Chapitre 3 : Interdictions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés.	80
Chapitre 4 : Interdictions prévues en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature	81
Chapitre 5 : Interdictions prévues en vertu du Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques.	81
Chapitre 6 : Interdictions prévues en vertu du code sur le bien-être animal.	81
Chapitre 7 : Interdictions prévues par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatibles avec le développement durable.	82
Chapitre 8 : Interdictions prévues en vertu du décret wallon du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur.	82
Chapitre 9 : Interdictions prévues en vertu du décret wallon du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules.	82
Chapitre 10 : Sanctions administratives en matière de délinquance environnementale.	83
Chapitre 11 : De la médiation locale en matière de délinquance environnementale.	83
Partie 6 : De l'arrêt et du stationnement sur la voie publique.	84
Chapitre 1 : Définitions.	85

Chapitre 2 : Des infractions de 1ère catégorie sanctionnées d'une amende administrative de 58€. 85

Chapitre 3 : Des infractions de 2ème catégorie sanctionnées d'une amende administrative de 116€. 88

Chapitre 4 : Des sanctions. 89

Article 1 : Définitions

Pour l'application de la présente ordonnance, les définitions applicables sont, à défaut de précision dans le présent titre, celles qui sont déterminées respectivement et dans l'ordre par les dispositions constitutionnelles, légales, décrétales et réglementaires fixées par la législation de la police de la circulation routière, le code de l'environnement, le permis d'environnement, le code forestier, le code rural, la législation relative à l'aménagement du territoire, au développement territorial et à l'urbanisme, ou toute autre disposition légale ou réglementaire réglant une matière connexe aux matières traitées dans la présente ordonnance. Toutefois, il y a lieu d'entendre par :

1. Voie publique – voirie communale – voirie régionale

1. La **voie publique** est la partie du territoire comprise dans le domaine public, quel qu'en soit le propriétaire ou le gestionnaire, affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, décrets, arrêtés, règlements, plans d'aménagement, d'alignement, de lotissement ou d'urbanisation.

Elle s'étend, en outre, dans les mêmes limites aux installations destinées au transport et à la distribution de matières et d'énergie ainsi qu'à la signalisation.

Elle comporte notamment les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs, talus et fossés, les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux parcs, aux marchés, aux promenades et voies piétonnières ainsi que les servitudes publiques de passage qu'elles soient constituées par titre, convention ou écoulement de la prescription acquisitive trentenaire, conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat en la matière.

2. La **voirie communale** est la voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale.

Toutes les définitions liées à la voirie communale ainsi qu'à sa gestion sont visées à l'article 2 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

3. Le **domaine public régional** est le domaine public régional routier et des voies hydrauliques. Il se compose:

2. des autoroutes, des routes régionales et des autres voies publiques affectées à la circulation par terre relevant de la gestion directe ou déléguée de la Région wallonne, ainsi que leurs dépendances;

3. des voies hydrauliques et des grands ouvrages hydrauliques relevant de la gestion directe ou déléguée de la Région wallonne, ainsi que leurs dépendances.

Toutes les définitions liées au domaine public régional ainsi qu'à sa gestion sont visées à l'article 2 du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques

2. *Riverain d'une voie publique :*

Tout occupant – principal ou non – d'un bien immobilier (bâti ou non), édifice ou établissement installé en bordure de la voie publique, à titre de propriétaire, de copropriétaire, d'usufruitier, de fermier, de locataire ou sous-locataire, d'emphytéote, de superficière ou encore d'administrateur délégué, de gérant ou de directeur d'un établissement, de concierge, de portier, de gardien, syndic ou de préposé ou, à défaut d'occupant, le propriétaire de ce bien.

3. *Attroupement, manifestation, cortège, réunion sur la voie publique :*

1. Rassemblement de plus de 500 personnes à pied, ou 150 cyclistes, ou 50 cavaliers, ou 50 motocyclistes, ou 50 conducteurs de véhicules automoteurs, quel que soit le but poursuivi et empruntant un itinéraire commun sans stationnement mais en randonnée, promenade, marche ou sous quelque forme que ce soit ou se rassemblant en un endroit déterminé sur la voie publique telle que définie au présent article et générant par leur présence sur la partie dénommée « chaussée » de la voie publique un ou des embarras de circulation de plus de 5 minutes, qu'ils utilisent à cet effet ou non des signaleurs.
2. Si un nombre d'utilisateurs inférieur aux nombres visés à l'alinéa précédent se rassemblant en un endroit déterminé de la voie publique ou circulant sur la voie publique en empruntant un itinéraire commun, a pour effet de générer un ou des embarras de circulation similaire, le Bourgmestre ou tout fonctionnaire de police est habilité à assimiler ledit attroupement, la manifestation, le cortège ou la réunion sur la voie publique aux rassemblements visés à l'alinéa précédent.

4. *Nomade ou Gens du Voyage :*

Personne appartenant à un groupe humain qui n'a pas d'établissement ou d'habitation fixe, qui campe de lieu en lieu, ne séjournant qu'un temps assez court dans un même endroit.

5. *Etablissement destiné à accueillir le public ou accessible au public :*

Tout immeuble, tout local destiné à accueillir le public ou magasin de vente accessible à la clientèle, tout édifice de culte, tout café, brasserie, débit de boissons, restaurant, galerie commerciale, bar, dancing, salon de dégustation, salle de réunion, d'auditions et de fêtes et tout autre endroit analogue, même démontable, où le public sera ou est admis, soit gratuitement, soit contre paiement, soit sur présentation d'une carte de membre accessible indistinctement à quiconque.

6. *Etablissement ou cercle de jeux :*

Les installations fixes dont les activités principales consistent en l'exploitation d'appareils électroniques ou non, prêts à l'emploi (jeux vidéo, jeux d'adresse, tables de jeux, etc....) mis à la disposition du public.

Tout établissement comportant un nombre d'appareils du type visé à l'alinéa précédent tel que l'exploitation ne peut plus être considérée comme étant seulement une activité de complément.

7. Salle de spectacles :

Etablissement où se donnent des représentations théâtrales, de music-hall, de variétés, des projections cinématographiques et autres divertissements.

8. Marché :

Manifestation créée ou préalablement autorisée par la Commune rassemblant, en des lieux et en des temps déterminés, des personnes qui y vendent des produits et des services conformément aux dispositions de la législation en vigueur relative à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

9. Fête foraine et kermesse :

1. **Fête foraine :** Manifestation créée ou préalablement autorisée par la Commune, rassemblant, en un lieu dénommé champ de foire et en des temps déterminés, des exploitants de métiers et d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine, avec marquage au sol des emplacements de chaque métier, qui y vendent dans un but exclusivement commercial des services et produits au consommateur conformément à la législation en vigueur relative à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ainsi qu'aux activités ambulantes de gastronomie foraine.
2. **Kermesse et manifestation assimilée :** Manifestation occasionnelle sans caractère commercial, annuelle ou semestrielle, organisée par une ou des associations ayant leur siège dans la commune, avec l'autorisation et sous les auspices de l'autorité communale, dans un ou plusieurs périmètres déterminés par un arrêté de police, à l'occasion de la fête patronale, de la dédicace de l'église locale, et, par assimilation, pour toute manifestation assimilée en rapport avec une fête locale, une foire, une brocante, visant à promouvoir le commerce local ou la vie de la commune, telles que foires commerciales, artisanales, agricoles, expositions en plein air, y compris sous chapiteau, et pouvant comporter des cortèges, processions, jeux, animations, stands de vente d'objets, de denrées alimentaires ou de boissons, avec ou sans service à table et organisée dans un but philanthropique, culturel, y compris folklorique et d'animation locale, sportif, social, éducatif, de défense et de promotion de la nature ou du monde animal, ou de l'artisanat et des produits du terroir, jointive ou non d'une fête foraine, et en dehors des emplacements réservés aux métiers forains mais en conformité avec les exceptions visées à l'article 5 de la Loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et les dispositions de l'article 7 de l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

10. Chien potentiellement dangereux :

Est considéré comme chien potentiellement dangereux le chien déclaré tel par le bourgmestre sur base d'un rapport établissant que le chien montre, a montré son agressivité ou est connu pour la manifester et/ou qui appartient à une famille ou à une catégorie reconnue comme étant susceptible de causer des blessures graves ou de présenter un danger pour les personnes ou pour les animaux domestiques.

11. Véhicule abandonné :

Tout moyen de transport ainsi que tout matériel mobile, agricole ou industriel dépourvu de marque d'immatriculation et laissé sur la voie publique au même

endroit pendant plus de 24 h sans autorisation spéciale mais ayant conservé une valeur vénale.

12. Epave et véhicule hors d'usage :

Pour l'application de la présente ordonnance, il y a lieu d'entendre par épave tout moyen de transport ainsi que tout matériel mobile, agricole ou industriel manifestement hors d'état de circuler.

N'est pas considéré comme un véhicule hors d'usage ou une épave le :

- véhicule de collection entreposé dans un local fermé prévu pour ;
- véhicule exclusivement réservé au transport sur chemin et chantier privé ;
- véhicule du marché de l'occasion ;
- véhicule réservé aux activités didactiques, d'exposition ou de commémoration.

13. Service de sécurité :

Service public chargé de la sécurité des personnes et des choses, à savoir le service de police, la zone de secours, la protection civile.

14. Utilisation privative du domaine public :

Usage privatif du domaine public à des fins privées et/ou commerciales qui peut se décliner en un permis de stationnement ou une permission de voirie.

15. Permis de stationnement - permission de voirie

1. **Permis de stationnement :** Autorisation accordée par l'autorité publique exerçant la police administrative, moyennant redevance ou non, en vue d'utiliser privativement le domaine public et ce, sans emprise dans le sol ou n'y pénétrant pas profondément ou de façon peu durable.
2. **Permission de voirie :** Autorisation accordée par l'autorité publique exerçant la police administrative, moyennant redevance ou non, en vue d'utiliser privativement le domaine public, se traduisant par une emprise partielle sur le domaine ou son occupation permanente et donc une modification importante de son assiette comportant une atteinte à sa substance.

16. Superficiaire :

Bénéficiaire du droit réel de superficie

17. Zone agglomérée, agglomération, zone urbanisée :

Espace défini à l'article 2.12. de l'A.R. du 1 décembre 1975 sur la police de la circulation routière, qui comprend les immeubles bâtis et dont les accès sont indiqués par les signaux F 1 et les sorties par les signaux F3.

18. Manifestation publique en lieu clos et couvert :

Manifestation se déroulant dans un endroit couvert d'une toiture dont l'accès est contrôlé par l'organisateur et accessible au public qui le souhaite ou, pour les contrôles concernant l'ivresse publique, les lieux répondant aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté-loi du 14.11.1939 sur l'ivresse publique ou, pour les contrôles sur les débits de boissons spiritueuses, les lieux répondant aux dispositions de l'article 1er de la loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueuses.

Ne sont pas concernées par le présent article les manifestations organisées à l'occasion de fêtes familiales, religieuses ou philosophiques, rassemblements des membres d'une association, tels que définis dans le cadre des manifestations privées.

Toutefois les manifestations de l'espèce dont les participants se livrent dans les lieux clos et couverts de la manifestation ou sur la voie publique aux abords de celle-ci à des troubles de l'ordre public soit par le bruit, soit par l'ivresse publique, soit par toute autre comportement troublant l'ordre public en dehors du lieu clos et couvert perdent de ce fait leur caractère privé pour devenir des manifestations publiques en lieux clos et couverts.

19. Manifestation privée en lieu clos et couvert :

Manifestation dans un endroit couvert d'une toiture dont l'accès est contrôlé par l'organisateur afin de n'y admettre que les personnes dûment invitées, organisée à l'occasion de fêtes familiales, religieuses ou philosophiques, rassemblements des membres d'une association.

En cas de trouble de l'ordre public causé par les participants à la manifestation et nécessitant l'intervention des forces de l'ordre, l'organisateur doit être en mesure

- d'établir pour chaque participant l'identité et un lien personnel et individuel avec l'organisateur ou sa qualité de membre effectif ou adhérent de l'association organisatrice.
- d'exposer une liste de mesures prises préalablement pour que la manifestation ne puisse être confondue de l'extérieur avec une manifestation publique, telles que : affiche visible à la porte d'entrée indiquant qu'il s'agit d'une séance privée avec invitation exigée, tri à l'entrée des personnes autorisées en vertu d'un titre d'accès, liste éventuelle des personnes admises, etc...

A défaut, la manifestation devient une manifestation publique en lieu clos et couvert.

Si les troubles éventuels sont causés par des personnes qui n'ont pas de titre d'accès et qui veulent y pénétrer, mais que l'organisateur d'une manifestation privée affichée comme telle n'est pas en mesure de les repousser et appelle à cet effet les forces de l'ordre, le caractère privé de la manifestation reste intact.

20. Bal public :

Manifestation publique au sens de l'article 1.18 comportant les éléments suivants :

- musique produite de manière mécanique ou par des musiciens pendant toute la durée de la manifestation ;
- possibilité de danser pendant toute la durée de la manifestation ;
- annonce par voie de presse à l'initiative des organisateurs, de papillons distribués sur la voie publique, d'affiches apposées en des lieux publics à l'initiative des organisateurs, de radio, de réseaux sociaux ou autres moyens à l'initiative des organisateurs ;
- accessibilité du fait de cette publicité en principe à tous ou avec des restrictions imposées par le service de gardiennage à des fauteurs de troubles connus par eux ;
- localisation soit dans un lieu clos et couvert, soit en plein air ou sous chapiteau assimilé au plein air.

21. Déchet :

Toute matière ou tout objet qui relève des catégories figurant à l'article 2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets dont le détenteur se défait ou a l'intention ou l'obligation de se défaire.

Sont notamment visés :

1° déchet : toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire;

2° déchets ménagers : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et les déchets assimilés à de tels déchets en raison de leur nature ou de leur composition par arrêté du Gouvernement;

3° déchets agricoles : tous déchets résultant de l'activité agricole, horticole ou d'élevage;

4° déchets industriels : les déchets provenant d'une activité à caractère industriel, commercial ou artisanal non-assimilés aux déchets ménagers;

5° déchet dangereux : tout déchet qui possède l'une ou plusieurs des caractéristiques énumérées par le Gouvernement conformément aux prescriptions européennes en vigueur et qui de ce fait représente un danger spécifique pour l'homme ou pour l'environnement

6° déchets inertes : les déchets ne subissant aucune modification physique, chimique ou biologique importante, ne se décomposant pas, ne brûlant pas et ne produisant aucune autre réaction physique ou chimique, n'étant pas biodégradables et ne détériorant pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets inertes en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines

7° déchets d'activités hospitalières et de soins de santé : les déchets provenant des hôpitaux, des hôpitaux psychiatriques, des maisons de soins psychiatriques, des maisons de repos et des maisons de repos et de soins, des laboratoires médicaux, des dispensaires médicaux, des cabinets de médecin, de dentiste ou de vétérinaire et de prestations de soins à domicile

22. Services d'hébergements touristiques :

Par « services d'hébergements touristiques », il faut entendre la définition reprise dans la loi du 01 mars 2007 : « tous les bâtiments ou endroits où des personnes pour des motifs touristiques ou professionnels, résident temporairement sans être inscrites dans les registres population ».

Partie 1 : Ordre public – Salubrité publique – Tranquillité publique

Titre 1 :

Abrogé

Titre 2 : De la sûreté et de la commodité de passage sur la voie publique

Chapitre 1 : Dispositions générales relatives à la sûreté et la commodité de passage sur la voie publique

Article 2 :

1. La sûreté et la commodité du passage sur la voie publique incombent tant aux autorités qu'aux utilisateurs de la voie publique qui veilleront en toutes

circonstances à prendre par eux-mêmes ou à l'aide de tierces personnes toutes dispositions utiles pour garantir la sûreté et commodité du passage à l'intention des usagers de celles-ci, et plus particulièrement des usagers faibles, enfants, personnes à mobilité réduite, piétons et cyclistes.

2. Quiconque veillera en toutes circonstances à respecter les caractéristiques de largeur, de hauteur et d'accessibilité de la voie publique en n'y laissant subsister aucun encombrement d'aucune nature qui aurait pour effet de nuire à la commodité et à la sûreté du passage tant des véhicules de secours que des piétons et usagers de ladite voie publique, en dégagant celle-ci de tout objet qu'on y aurait laissé choir ou, si l'objet est trop encombrant, en faisant appel sans tarder à toute aide pour le déplacer.
3. Outre l'obligation visée à l'article 82.2. du Code de la Route du 1.12.1975 obligeant les cycles à disposer d'une sonnette audible à 20m, et sans préjudice des articles 7.1. à 7.4 du même code, l'utilisation effective de la sonnette est obligatoire lorsque le cycliste arrive à 20 m derrière un ou des piétons circulant dans le même sens que lui, notamment sur les voies réservées à la mobilité douce au moyen des signaux F99a ou F99c où plusieurs modes de déplacements doux doivent cohabiter.
4. Lors du dépassement de piétons sur des voies réservées à la mobilité douce au moyen de signaux F99a ou F99c, le cycliste adapte sa vitesse au risque potentiel d'écarts inattendus, voire roule au pas, notamment en présence d'enfants, de seniors ou d'animaux tenus en laisse, sans les frôler mais en s'écartant au maximum des personnes à dépasser.

Chapitre 2 : Des manifestations et des rassemblements sur la voie publique

Article 3 :

1. Tout attroupement, manifestation, cortège ou autre réunion en plein air tels que visés à l'article 1er sont soumis à autorisation écrite du Bourgmestre s'ils dépassent les seuils de participants visés à l'article 1.3.1.
La demande introduite au moins 30 jours à l'avance précise la nature et les caractéristiques de la manifestation, du cortège ou de la réunion et fournit tous les renseignements utiles tels que l'endroit, le nombre de participants et le motif du rassemblement qui permettent au Bourgmestre et à la police d'en estimer les conséquences sur la liberté et la sécurité de passage, la fluidité de la circulation, les dégradations visibles au domaine public, le désordre et les troubles de la paix et de la tranquillité publiques.
2. Par exception, ne sont pas soumises à l'autorisation visée à l'article 3.1. les cortèges, processions et autres manifestations traditionnelles ayant lieu périodiquement au moins une fois par an depuis 10 ans au moins et n'ayant pas provoqué d'incident depuis 10 ans, quel que soit le nombre de participants.
Toutefois, les rassemblements publics précités, les itinéraires et horaires de ceux-ci doivent être portés à la connaissance de la Police et du Bourgmestre au moins 15 jours avant l'événement. Le Bourgmestre pourra, le cas échéant, prendre les mesures de police qui s'imposent.
3. Pour ce qui concerne les randonnées rassemblant plus de 50 véhicules, 50 motocyclistes, 50 cavaliers ou 150 cyclistes, aucun groupe de conducteurs

de véhicules, de motocyclistes, de cavaliers ne peut dépasser 50 unités. De même, aucun groupe de randonneurs cyclistes ne peut comporter plus de 150 cyclistes de telle sorte que si l'organisateur enregistre plus de participants, il est obligé de les scinder et de les espacer de 10 minutes pour ne jamais dépasser ce plafond. L'autorisation délivrée reproduira cette disposition.

Article 4 :

Tout participant ou membre du service d'encadrement relatif à une manifestation sur la voie publique et notamment tout signaleur est tenu d'obtempérer aux injonctions ou instructions qui lui seraient données par le Bourgmestre, un Service de police ou le Gardien de la Paix avant, pendant ou après la manifestation, et qui sont destinées à préserver ou rétablir la sécurité, la sûreté ou la commodité de passage.

Article 5 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 9 des lois coordonnées du 16 mars 1968 sur la police de la circulation routière et des dispositions de l'Arrêté royal du 28 juin 2019 réglementant les courses cyclistes et les épreuves tout-terrain, tout bénéficiaire de l'autorisation visée à l'article 3.1. est tenu d'observer et de prendre les dispositions pour faire observer les conditions y énoncées.

Les conditions visées à l'alinéa 1er concernent au minimum :

- l'obligation de décliner le nom de la personne physique responsable du rassemblement, ses coordonnées, y compris GSM ainsi que l'identité et les coordonnées d'une personne responsable en cas d'impossibilité de joindre la première personne ;
- l'obligation de disposer d'un service d'encadrement dont le Bourgmestre détermine l'ampleur et les caractéristiques ainsi que le nombre de signaleurs requis ;
- l'interdiction de perturber d'autres manifestations autorisées sur la voie publique ;
- l'obligation pour les signaleurs et les services d'encadrement de pouvoir s'exprimer en langue française ;
- l'obligation pour les signaleurs et les services d'encadrement d'être munis en permanence d'une copie de l'autorisation du Bourgmestre ou le cas échéant du conseil communal ;
- l'obligation pour les signaleurs et les services d'encadrement de pouvoir contacter en permanence par GSM le responsable de la manifestation s'il n'est pas présent sur place ;
- l'obligation pour les signaleurs et services d'encadrement de laisser passer la circulation dans le sens opposé ou croisant celle des participants au rassemblement s'il est mobile, sauf impératif majeur momentané de moins de 2 minutes de durée et à condition que le nombre de participants au rassemblement se présentant ensemble soit d'au moins 5 cyclistes, ou 5 automobilistes, ou 5 motocyclistes ou 5 cavaliers.
- l'obligation d'obtempérer aux injonctions des forces de l'ordre.

Article 6 :

Dans l'enceinte de l'Hôtel de Ville ou de la maison communale en ce compris les escaliers extérieurs, outre les interdictions prévues dans la présente ordonnance (relatives à l'utilisation de pièces d'artifices, de pétards, d'illuminations ou de feux de joie ou encore à l'abandon de toute forme de déchets) auxquelles il ne pourra être accordé aucune dérogation, sont interdits, sauf autorisation de l'autorité communale compétente :

- toute manifestation quels qu'en soient le nombre et la qualité des participants ;
- tout déploiement de calicots, banderoles, etc. ;
- tout port de panneaux, pancartes, etc. ;
- tout usage de signaux ou appareils sonores quelconques.

Chapitre 3 : De l'exécution des travaux en dehors de la voie publique

Article 7 :

Sont visés par les dispositions du présent chapitre les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sûreté ou à la commodité du passage.

Articles 8 à 11 :

Abrogés

Article 12 :

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur la voie publique ou sur les propriétés voisines ne peuvent être entrepris qu'après avoir pris les mesures pour éviter ces phénomènes.

Article 13 :

L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres de manière à limiter au maximum la production de poussières.

Article 14 :

Lorsque la voirie et/ou les propriétés riveraines sont souillées du fait des travaux, le maître d'œuvre est tenu de la remettre, sans délai, en parfait état de propreté.

Article 15 :

1. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés.
2. Les étais doivent reposer sur des semelles suffisamment larges pour éviter les défoncements.

Article 16 :

Abrogé.

Chapitre 4 : De l'émondage des plantations se trouvant sur les propriétés en bordure de voiries

Article 17 :

1. Tout propriétaire est tenu de veiller à ce que les haies et plantations délimitant ses propriétés et la voie publique ou situées à proximité de celle-ci soient émondées et taillées suffisamment durant toute l'année afin qu'elles ne soient pas de nature à occasionner le moindre danger ou la moindre gêne pour les usagers de la voie publique.
2. La taille des haies et plantations bordant la voie publique doit avoir lieu au minimum une fois par an.
3. La largeur de la haie placée à la limite du domaine public et bordant des trottoirs et accotements praticables ne peut dépasser en tout temps 20 cm de l'aplomb du pied de la haie, du côté de la voie publique.
4. Les branchages taillés doivent être évacués dans les 3 jours sauf s'il s'agit d'accotements herbeux hors agglomération et que les branchages sont déchiquetés ne présentant ainsi aucun danger tant pour les utilisateurs du domaine public que pour la faune et la flore.
5. La personne qui a procédé à la taille d'une haie d'aubépine et/ou de toute autre haie dont les résidus coupés sont susceptibles de provoquer des crevaisons, a l'obligation de ramasser directement tout produit de la taille présent sur la voie publique.
6. Le propriétaire est en outre tenu d'obtempérer à des mesures complémentaires prescrites par les personnes chargées de la bonne exécution de la présente ordonnance.

Si l'autorité communale constate qu'après expiration du délai imparti les travaux n'ont pas été réalisés, elle peut effectuer les travaux elle-même aux frais du contrevenant. Elle établit à cet effet une facture reprenant le temps qu'a nécessité la remise en état des lieux, le taux horaire tant pour les moyens humains que pour le matériel utilisé.

7. Dans le cas d'une parcelle comportant plusieurs copropriétaires, l'obligation incombe solidairement à chacun d'eux.

Article 18 :

Les haies situées le long de la voie publique auront une hauteur qui ne dépasse pas 1,40 m, sauf dérogation octroyée par le Collège communal ou prescrite par un permis d'urbanisme, par une mention dans une liste d'arbres ou de haies remarquable ou toute disposition à valeur légale ou réglementaire. Aucune dérogation ne pourra être octroyée si la haie se trouve à l'intérieur d'un virage le long d'une voirie dotée d'un revêtement hydrocarboné jusqu'à 10 mètres au-delà de la fin du virage ou à tout endroit où cette dérogation serait susceptible de gêner la sécurité de la circulation.

Chapitre 5 : Des objets ou affichages suspendus en bordure de la voie publique

Article 19 :

Sont interdits, le dépôt ou le placement à une fenêtre ou à une autre partie d'une construction, de tout objet qui en raison d'un manque de fixation ou d'adhérence suffisante est susceptible de choir sur la voie publique et porter atteinte de ce fait, à la sûreté ou à la commodité du passage.

Article 20 :

1. Sans autorisation du Collège communal, il est interdit de suspendre à l'extérieur des fenêtres des habitations ou autres bâtiments situés à la limite du domaine public ou les murs de clôture longeant la voie publique, en débordement sur celle-ci, sur les garde-corps des ponts, des toiles, calicots, sacs, linges ou autres objets semblables.
2. Ne sont pas visés par les dispositions de l'article 20.1. le placement de manière stable du drapeau national Belge, du drapeau de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la Région Wallonne, de la Province de Liège, de la commune ou de la localité ni les drapeaux de toute localité ou territorialité avec laquelle ou en l'honneur de laquelle un jumelage ou une festivité est organisée ainsi que les oriflammes, décorations et ornements placés à l'occasion de festivités locales ou familiales telles que noces d'or, mariages ou ordinations sacerdotales.
3. Sans préjudice de la loi du 30 juillet 1981 sur la répression du racisme et de la xénophobie, de la loi du 15 février 1993 de lutte contre le racisme, de la loi du 23 mars 1995 relative au génocide et d'autres dispositions légales ou réglementaires déterminant les modalités d'exercice de la liberté constitutionnelle de manifester ses opinions en toutes matières, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés, ne sont pas visées par les dispositions de l'article 20.1. les manifestations écrites d'opinions en toutes matières, dont l'exercice ne s'étend pas sur le domaine public.

Article 21 :

Abrogé

Chapitre 6 : Des collectes effectuées sur la voie publique

Article 22 :

1. Les collectes effectuées dans les lieux de culte ou à domicile par des institutions de piété ou de bienfaisance reconnues sont autorisées, sans préjudice de celles s'étendant à plus d'une commune et ayant été autorisées par les instances supérieures.
2. Toute collecte effectuée sur la voie publique ou dans des lieux publics est interdite sauf autorisation du Bourgmestre, lequel tiendra compte, avant

d'octroyer l'autorisation, des dispositions des articles 3° à 5° de l'arrêté royal du 22 septembre 1823.

Les collecteurs seront porteurs d'une copie de l'autorisation susvisée et seront tenus de l'exhiber à toute demande de la personne sollicitée.

3. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation, aucune autorisation n'est requise pour toutes autres collectes que celles d'aumônes faites en faveur d'établissements ou de personnes qui ont éprouvé des malheurs ou des calamités telles que visées à l'article 22.2.

Les collectes exemptées d'autorisation, quel qu'en soit l'objet sont notamment celles qui sont organisées dans un but scientifique, littéraire, politique, philosophique ou religieux, y compris pour la construction ou l'amélioration de locaux ou d'installations culturelles, sportives, religieuses ou philanthropiques.

Chapitre 7 : De l'organisation de feux d'artifice et de l'usage de pièces d'artifices

Article 23 :

L'organisation de feux d'artifice ou l'usage de pièces d'artifice est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité compétente qui pourra imposer le cas échéant des mesures de sécurité spécifiques.

Article 24 :

En tout état de cause, et sans préjudice des dispositions légales en vigueur relatives à la fabrication, l'emmagasiner, la détention, le débit, le transport et l'emploi des produits explosifs, ainsi que la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques, il est interdit de manipuler et faire exploser des artifices de joie à proximité de matériaux facilement inflammables ouverts (tels que hangars à paille ou à foin), de dépôts de matières combustibles, de maisons de repos, de cliniques, de serres professionnelles ou assimilé.

Chapitre 8 : De la sécurité sur la voie publique en cas de chute de neige ou de formation de verglas

Article 25 :

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique. En présence d'une plaque de glace dangereuse, l'utilisation d'eau chaude est admise pour la faire fondre, à condition de déverser du chlorure de sodium (sel de déneigement) après déversement de l'eau chaude.

Article 26 :

1. En cas de chute de neige ou de formation de verglas, tout riverain d'une voie publique dans les parties agglomérées ou densément bâties de la commune est tenu de veiller à ce que devant l'immeuble qu'il occupe, un espace de minimum 70 cm pour le passage des piétons soit déblayé ou rendu non glissant.

2. De même, en pareil cas, les avaloirs devant leur domicile seront toujours dégagés par le riverain. S'il s'agit d'immeubles comportant plusieurs riverains, ils sont solidairement responsables de cette charge de voirie.
3. Les dispositions visées sous 26.1 et 26.2 sont applicables si l'immeuble est un bâtiment appartenant à l'Etat, à la Région, à la Province, à la commune, au CPAS, à la Fabrique d'Eglise ou à tout établissement public ou organisme public. Dans ce cas, il incombe au gestionnaire de ce bâtiment de veiller à ce que les dispositions prescrites soient appliquées.
4. Tout propriétaire ou responsable d'un immeuble bâti est tenu de procéder ou de faire procéder dans les plus brefs délais à l'enlèvement des glaçons qui se formeraient sous forme de stalactites aux toitures, corniches, balcons, fenêtres et façades afin d'éviter tout danger dû à la chute de ces glaçons. En cas de carence, les services communaux y procéderont d'office aux frais et risques des propriétaires, locataires, superficiaires ou responsables.

Chapitre 9 : Du placement par l'autorité de dispositifs divers sur les façades des bâtiments

Article 27 :

1. Toute personne est tenue de permettre le placement, par l'Administration communale, un concessionnaire ou permissionnaire de voirie dans un but d'utilité publique, sur la façade, les pignons et les murs du bâtiment dont elle est propriétaire ou locataire, d'une plaque portant le nom de la rue, portant mention d'un bâtiment ou site classé ou repris à l'inventaire du Patrimoine ou autre, ainsi que des signaux routiers, plaques indicatrices, balisages, caméras de surveillance et tous appareils, supports de conducteurs intéressant la sûreté publique ou l'intérêt général notamment en matière de distribution électrique, de télédistribution, de téléphonie ou d'éclairage public.
2. La servitude d'utilité publique résultant du placement visé à l'article 27.1. est également applicable si le bâtiment concerné ne jouxte pas la limite du domaine public mais est visible de celui-ci à moins de 10 m et entraîne au besoin le surplomb de propriétés privées par des câbles conducteurs d'énergie ou de signaux.
3. Ce placement ne donne droit à aucune indemnité ni dédommagement. Toutefois, ce placement doit être réalisé de manière à respecter l'intégrité du bien privé ; dans le cas contraire, les dégâts seront réparés par l'administration, le concessionnaire ou le permissionnaire de voirie responsable des dégâts.
4. Il est défendu d'enlever, de détériorer, de modifier ou d'effacer les plaques, mentions, signaux, appareils et supports visés à l'article 27 .1.
5. Si les éléments visés à l'article 27.1 et 27.4 sont enlevés, endommagés ou effacés par suite de reconstruction ou de réparation, ils seront replacés dans leur état primitif, aux frais des propriétaires de l'immeuble riverain.

Article 28 :

1. Tout bien immeuble sera pourvu du numéro qui lui est attribué par la Commune et qui devra être visible de la voie publique. L'usage de chiffres et, éventuellement, de lettres autres que ceux prévus par la Commune est interdit, sauf autorisation expresse du Collège communal.
2. Le dispositif identifiant le numéro attribué sera installé par le riverain dans les 8 jours de la réception du numéro attribué, de façon à ce qu'il soit visible de la voie publique.

Si la Commune constate qu'un immeuble n'est pas identifié par le numéro attribué, le Bourgmestre peut adresser une mise en demeure au propriétaire ou au locataire afin de le contraindre à procéder au placement de celui-ci.

S'il ne souhaite pas y procéder ou s'il s'en abstient dans les 8 jours, il peut y être procédé par l'administration communale aux frais du riverain concerné.

En toutes hypothèses, toute personne est tenue de permettre à l'Administration communale de procéder le cas échéant au placement d'un dispositif identifiant le numéro de l'immeuble dont elle est propriétaire ou locataire.

3. Si l'immeuble est distant de plus de 10 m de l'alignement ou si la végétation, l'orientation de la porte d'entrée ou tout autre obstacle empêchent la vue en toutes saisons depuis la voie publique sur le numéro placé à la porte d'entrée, le numéro de maison attribué par l'administration communale est alors apposé sur la boîte aux lettres placée à la limite de la voie publique conformément à la législation relative à la réglementation des boîtes aux lettres particulières et un autre exemplaire du même numéro que celui attribué par l'administration communale est alors apposé à proximité de la porte d'entrée.
4. Si la boîte aux lettres n'est pas placée à la limite de la voie publique, empêchant le placement du numéro de maison, soit parce que le riverain se trouve en infraction par rapport aux dispositions des articles 1 à 8 de l'arrêté ministériel visé à l'article 28.3, soit parce que l'immeuble en est dispensé par les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel précité, le riverain concerné doit alors placer à la limite de la voirie un dispositif à 80 cm au moins du sol et 150 cm au plus pour y apposer le numéro attribué à l'immeuble.
5. Si plusieurs immeubles ne sont accessibles à la voie publique que par un chemin privé commun, le numéro attribué par l'administration communale est apposé près de la porte d'entrée de chaque immeuble et les riverains concernés placent à la limite de la voie publique, sur les boîtes aux lettres où, le cas échéant, sur le dispositif décrit à l'alinéa précédent, les mêmes numéros dont le format et les caractéristiques sont libres.

Chapitre 10 : Des constructions menaçant ruine

Article 29 :

1. La présente section est applicable aux constructions dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces constructions ne jouxtent pas la voie publique.

2. Sont également visés les propriétaires ou ayant droit de constructions et édifices ayant causé un accident, par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien, l'encombrement, l'excavation, l'étañonnement ou toute autre œuvre dans ou près du domaine public sans avoir pris les précautions, étañonnements, ou signaux ordonnés ou d'usage.
3. Tout ouvrage ou construction tels que balcons, loggias, entrées de cave, soupiraux et autres ayant fait l'objet d'une autorisation ou dont l'érection est antérieure à la loi du 29 mars 1962 sur l'urbanisme, faisant saillie ou non sur la voie publique et de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage, doit être maintenu en bon état d'entretien et ne pas présenter de saillie susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique des usagers de la voie publique.

Article 30 :

Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 29.1. et 29.2, lorsque l'imminence du péril de l'immeuble est avérée, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates, aux frais du propriétaire.

Article 31 :

Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un état des lieux qu'il notifie aux intéressés.

Article 32 :

1. En même temps qu'il notifie l'état des lieux, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de la construction et des mesures qu'ils se proposent de prendre.
2. Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées et il fait sommation de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine.
3. A défaut d'exécution dans le délai imparti et outre la sanction administrative frappant le défaut d'exécution, il met à charge du contrevenant les frais résultant des travaux de démolition ou de consolidation.

Chapitre 11 : De l'accès aux propriétés et bâtiments communaux et du centre public d'action sociale

Article 33 :

1. Nul ne peut pénétrer, sans motif légitime ou autorisation de l'autorité compétente, dans l'enceinte des plaines, parcs, cours d'écoles ou tous domaines clos ou non, appartenant à la Commune ou du Centre public d'Action Sociale ou dont la gestion lui (leur) est confiée en tout ou en partie,

en dehors des endroits et moments où la circulation du public y est expressément autorisée.

2. Les dispositions générales du règlement général sur la police de la circulation routière sont de stricte application dans les plaines, parcs et tous domaines appartenant ou non à la Commune ou au Centre Public d'Action Sociale, ainsi qu'aux endroits prévus dans la présente ordonnance.
3. En dehors des périodes habituelles de fonctionnement, l'accès aux différents bâtiments et groupes scolaires communaux est interdit, sauf autorisation de l'autorité compétente.
4. Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'art. 33.3. est tenu d'observer scrupuleusement les conditions qui y sont prescrites.
5. En cas d'infraction, l'autorité communale pourra procéder d'office à l'exécution des mesures que le contrevenant sera resté en défaut d'exécuter.

Chapitre 12 : De l'interdiction de consommer des boissons alcoolisées ou alcooliques sur la voie publique

Article 34 :

1. Consommation de boissons alcoolisées ou alcooliques

Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées ou alcooliques sur la voie publique.

Par exception, la consommation de boissons alcoolisées ou alcooliques est autorisée sur :

- les terrasses dûment autorisées ;
- toute manifestation commerciale, festive ou sportive dûment autorisée ou organisée par la commune.

2. Vente ou distribution de boissons alcoolisées ou alcooliques

Il est interdit de vendre, de distribuer ou de mettre en vente des boissons alcoolisées ou alcooliques sur la voie publique sauf autorisation délivrée par les Autorités compétentes. Il est interdit d'abandonner des bouteilles, canettes et autres objets, déchets ou débris sur la voie publique ou dans les propriétés privées.

Article 34bis :

En cas d'infraction à l'article 34, les boissons alcoolisées ou alcooliques pourront être saisies administrativement. Ces boissons feront l'objet d'une destruction automatique, le tout sans préjudice des dispositions relatives aux amendes administratives.

Article 35

Abrogé

Chapitre 13 : De l'interdiction d'inhalation de protoxyde d'azote sur la voie publique

Article 36 :

1. Est interdite à toute personne la détention, l'inhalation, la consommation de protoxyde d'azote (sous toutes ses formes) sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public.
2. Sans préjudice de l'interdiction de vente aux mineurs prévue dans la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, est interdite la vente à l'unité de capsules de protoxyde d'azote (appelé également oxyde nitreux ou hémioxyde d'azote) dans tous les magasins situés sur le territoire de la commune, hormis dans les magasins spécialisés ou disposant d'un rayon spécialisé.

Article 36bis :

En cas d'infraction à l'article 36, le protoxyde d'azote pourra être saisi administrativement conformément à l'article 30 de la loi sur la fonction de police. La saisie administrative fera l'objet d'une destruction automatique, le tout sans préjudice des dispositions relatives aux amendes administratives.

Titre 3 : De la propreté publique

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 37 :

Est interdit, sur un terrain situé en bordure de la voie publique ou visible de celle-ci à moins de 100 mètres, ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté de celle-ci ou à l'esthétique des lieux. Sont notamment visés :

- les dépôts d'épaves non visés comme établissements classés et/ou ne faisant pas l'objet d'un permis d'environnement ;
- les bâches de silo de couleur autre que blanche, verte ou brune, couvrant une surface de plus de 10 m² par parcelle sauf celles recouvrant un silo fermé ou en exploitation ;
- les dépôts de pneus ayant servi ou destinés à recouvrir un silo, s'ils ne sont pas rangés de manière compacte sur ou à proximité du silo ;
- les tas de fumier ou de silo refusé par le bétail, sauf compostage, déposés depuis plus de 300 jours ;
- les dépôts de ferraille, de résidus de construction ou de récupération non visés comme établissements classés et non rangés derrière un rideau de végétation ;
- le stockage de sacs en plastic au contenu divers.

Article 38 :

Il est interdit de battre, de broser ou de secouer une pièce de linge ou de tissu, un tapis ou tout autre objet au-dessus de la voie publique à plus de 1 m de hauteur et lors du passage de piétons.

Chapitre 2 : De l'enlèvement des ordures ménagères

Article 39 :

Quiconque destine des ordures en provenance du bâtiment ou du terrain qu'il occupe à être enlevées par le service de nettoyage est tenu de les rassembler uniquement dans les sacs, conteneurs ou récipients autorisés par l'autorité communale compétente. Il est interdit de déplacer, de détériorer sciemment ou de vider entièrement ou partiellement sur la voie publique lesdits récipients.

Article 40 :

1. En vue de leur enlèvement, ces sacs, conteneurs ou récipients de collecte générale ou sélective doivent être déposés contre le mur de la propriété ou à front de voirie, sans gêner la circulation des usagers de la voie publique, au plus tôt le jour qui précède celui de l'enlèvement et ce, après 19h00. Le conteneur devra avoir été écarté de la voirie communale et replacé sur le terrain privé au plus tard pour 8h le lendemain du jour de collecte.
2. Ces récipients doivent être hermétiquement fermés et ne peuvent en aucun cas souiller la voie publique.
3. Si par suite de non-respect des dispositions de l'article 40.1 et 40.2 ou des conditions édictées en matière de collecte d'immondices, en raison du passage d'animaux rôdeurs ou pour toute autre raison, les sacs, conteneurs ou récipients se trouvent éventrés, renversés, détériorés, le riverain qui les a placés est tenu de les récupérer et de replacer les immondices dans un nouveau récipient ou sac conforme. Si le sac n'a pas été ramassé par le service de ramassage ou si le récipient n'a pas été vidé, le riverain est obligé de reprendre le sac ou le récipient et ce au plus tard pour 8h le lendemain du jour de collecte et de le conserver chez lui jusqu'au prochain ramassage.
4. Il est interdit de placer des ordures ménagères ou autres à côté ou sur le sac ou le récipient de collecte ou de mettre des ordures dans un conteneur ou un sac d'une autre personne sans son consentement.
5. Lorsque des habitants de maisons distantes de la rue desservie par le service de collecte des immondices bénéficient d'un bac aménagé le long de la rue desservie pour y amener leurs sacs ou conteneurs, il est interdit à toute personne qui n'habite pas le hameau ou la rue concernés d'y déposer ses déchets ménagers ou autres et il est interdit à quiconque d'utiliser d'autres récipients que ceux autorisés.
6. Les utilisateurs des recyparcs sont tenus de se conformer pour y déposer leurs déchets au règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel de gestion et d'entretien du recyparc.

Article 41 :

1. Il est interdit de placer dans les récipients prévus pour l'enlèvement autre chose que des ordures ménagères et notamment, sans emballage de protection, tout objet susceptible de blesser ou de contaminer le personnel du service de collecte.
2. Est interdit dans les récipients prévus pour l'enlèvement, le dépôt de déchets spéciaux qui en raison de leur caractère d'inflammabilité, de toxicité, de corrosivité, de leur risque d'explosion ou qui pour toute autre raison pourrait mettre en péril la sécurité des personnes, des installations de manutention et/ou de traitement ou encore plus généralement l'environnement.
3. Un règlement particulier relatif aux modalités d'enlèvement des immondices peut être adopté par le Conseil communal.

Chapitre 3 : Du débouchage, du nettoyage et de la réparation des égouts et des ponceaux

Article 42 :

1. Sauf autorisation du Collège communal, il est interdit de procéder au débouchage, au nettoyage ou à la réparation des égouts placés dans le domaine public, lequel comporte l'égout collecteur ainsi que la partie du raccordement située dans le domaine public.
2. Est toutefois admis sans autorisation préalable tout débouchage d'égout public entrepris par un riverain lorsqu'il constate que s'il n'exécute pas lui-même la mesure rapidement, des dégâts pourraient survenir à sa propriété ou à la voie publique. Il avise ensuite dans les meilleurs délais l'autorité communale des travaux de débouchage qu'il a pris l'initiative d'entreprendre. Ces travaux ne donnent pas lieu à rémunération.

Article 43 :

Les propriétaires riverains sont tenus de déboucher et de nettoyer les ponceaux ou tuyaux installés par eux ou à leur demande en vue d'exercer leurs droits de riveraineté pour l'accès à leur bien.

Chapitre 4 : Du nettoyage de la voie publique

Article 44 :

1. Tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à la propreté de l'accotement ou du trottoir aménagé jouxtant l'immeuble sur lequel il jouit d'un droit.
2. Le balayage et le désherbage sont obligatoires devant les propriétés bâties jusqu'au filet d'eau bordant la voie publique.
3. Dans les aires réservées aux piétons, ces obligations sont étendues jusqu'à l'axe de la chaussée s'il existe un immeuble en face et qu'il est habité. S'il n'en existe pas ou qu'il n'est pas habité, l'obligation visée à l'article 44.2. s'étend jusqu'à 8 m depuis la limite de propriété.

4. En cas d'usage d'une lance d'arrosage ou d'un dispositif spécifique pour l'arrosage ou le nettoyage, le jet doit être réglé ou dirigé de façon à ne pas endommager la voirie ou le mobilier urbain et de façon à ne pas incommoder les passants.

Article 45 :

Toute personne qui procède à la récolte d'un champ au moyen d'un ou de plusieurs véhicule(s) agricole(s) est tenu, durant les opérations de récolte, de placer des panneaux de signalisation spécifiques sur la voirie à proximité des lieux potentiellement souillés pour prévenir les usagers de la voirie de la présence éventuelle de boue et du caractère potentiellement glissant de la voirie à cet endroit.

Article 46 :

1. Sans préjudice de la partie 4 de la présente ordonnance, tout dépôt involontaire sur la voie publique, de matières ou de matériaux de nature à compromettre la sécurité de la circulation doit être enlevé immédiatement.
2. Au besoin, le responsable du dépôt sur la voirie prendra toutes les dispositions utiles pour éviter pareil dépôt et à tout le moins devra veiller à remettre les lieux en état de propreté.
3. Si le contrevenant reste en défaut de s'exécuter, le Bourgmestre et/ou l'Administration communale compétente peut y satisfaire aux frais de celui-ci.

Sont notamment visés les dépôts de boue sur voirie provenant des travaux aux champs et prairies, des débardages en forêt, des chantiers de travaux sur la voie publique.

Sont également visées les coulées d'eau boueuse provenant de la culture des champs en amont des voies publiques. Dans ce cas, outre le nettoyage de la voirie, des avaloirs et fossés, le riverain concerné est tenu dès l'année suivante et pour les années suivantes de cultiver son champ de manière à éviter tous ruissellements (zone couverte en permanence par la végétation, travail parallèle aux courbes de niveau, choix du type de culture, barrières anti-érosion, ...).

Chapitre 5 : Dispositions complémentaires relatives à la voie publique

Article 47 :

1. Il est interdit de satisfaire à des besoins naturels ailleurs que dans les endroits affectés à cet usage.
2. Il est interdit de cracher sur le domaine public.

Article 48 :

Toute circulation est interdite dans les fontaines publiques.

Article 49 :

1. Les exploitants de commerces ambulants qui vendent des marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats de leur point de vente, doivent veiller à assurer la propreté du domaine public aux abords de leur échoppe.
2. Pour ce faire, ils doivent installer au minimum une poubelle tous les 5 mètres courant d'emplacement et veiller à vider celles-ci chaque fois que cela sera nécessaire. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur échoppe, ils doivent évacuer les déchets provenant de leur commerce et nettoyer tout ce que l'activité de celui-ci aurait souillé.

Article 50 à 52 :

Abrogés

Titre 4 : De la salubrité publique

Chapitre 1 : Des constructions insalubres

Article 53 :

1. La présente section est applicable aux constructions, habitations et aux logements dont l'état met en péril la salubrité publique.
2. Par péril, il faut entendre la construction vicieuse, la malpropreté, la vétusté, le défaut d'aération, d'évacuation de gaz, d'écoulement des eaux ou d'autres causes qui compromettraient la salubrité ou la sécurité publiques.
3. En cas de péril, le Bourgmestre fait dresser un rapport d'expertise par un expert désigné par le collège communal.
4. Après avoir pris connaissance du rapport d'expertise, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates par un arrêté qu'il notifie aux propriétaires et aux locataires de l'immeuble incriminé. En cas d'urgence, il peut statuer immédiatement et rendre sa décision exécutoire dès la notification aux propriétaires et/ou locataires.
5. L'arrêté pris par le Bourgmestre en ce qui concerne le présent chapitre est affiché sur la façade de l'immeuble.

Article 54 :

Dans les cas où les propriétaires d'une construction, d'une habitation ou d'un logement resteraient en défaut de satisfaire aux mesures prescrites par le Bourgmestre, ce dernier, pour autant que l'urgence le justifie ou lorsque le moindre retard pourrait nuire à la sécurité ou à la salubrité publiques, pourra y pourvoir d'office aux frais, risques et périls des défaillants.

Article 55 :

1. Est passible de sanctions administratives, quiconque occupe ou autorise l'occupation d'un immeuble, d'une partie d'immeuble ou d'un logement que

le Bourgmestre aura déclaré inhabitable et dont il aura ordonné l'évacuation.

2. Est puni des mêmes sanctions quiconque n'aura pas exécuté dans les délais lui impartis, les travaux de sécurité ou de salubrité jugés indispensables par le Bourgmestre.

Article 56 :

1. Le Bourgmestre peut ordonner la démolition d'un immeuble interdit pour cause d'insalubrité si, de l'avis de l'expert visé à l'article 53 de la présente ordonnance, cette mesure répond seule aux exigences de l'hygiène et de la salubrité publiques.
2. Tout propriétaire d'un bien immeuble, bâti ou non, est tenu d'obtempérer endéans un délai de 48 heures à l'ordre du Bourgmestre de clôturer ce bien dans le but de préserver la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publiques.
3. A défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 56.2, le Bourgmestre peut ordonner l'exécution forcée aux frais de celui qui reste en défaut de s'exécuter.

Chapitre 2 : Du dépôt, de l'épandage et du transport des matières incommodes ou nuisibles

Article 57 :

Abrogé.

Chapitre 3 : De l'utilisation des installations de chauffage par combustion

Article 58 :

1. Les utilisateurs d'installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte du fonctionnement de leur installation aucune atteinte à la salubrité et à la sécurité publiques. Ces installations seront établies, entretenues et utilisées conformément aux prescriptions légales tendant à prévenir la pollution atmosphérique lors du chauffage de bâtiments à l'aide de combustibles solide ou liquide.
2. Sans préjudice des prescriptions légales tendant à prévenir la pollution atmosphérique lors du chauffage des bâtiments à l'aide de combustibles solides ou liquides, les propriétaires, locataires ou occupants principaux quelconques d'immeubles bâtis sont tenus de maintenir constamment en bon état de propreté et de fonctionnement les cheminées dont ils font usage et de faire ramoner ces dernières, au moins une fois l'année avant la fin du mois de septembre.
3. Les propriétaires, locataires ou occupants principaux quelconques établiront la preuve du ramonage en produisant l'attestation délivrée par la personne ou le service agréé qui a effectué le travail. Cette attestation devra être produite à toute demande, même verbale, des services de sécurité.

Chapitre 4 : De l'alimentation en eau potable

Article 59 :

1. Il est interdit de s'approvisionner, à partir d'une source ou d'un puits, en eau destinée à la consommation humaine tant que le l'eau fournie n'a pas été certifiée conformément à l'article D 187 § 3 du Code wallon de l'eau.
2. Lorsque la source, la fontaine, l'émergence ou le puits sont du domaine d'un particulier, celui-ci fera procéder, à ses frais, aux analyses adéquates par un laboratoire agréé par le Service Public Wallon compétent avant que le Bourgmestre ne constate l'innocuité de l'eau débitée.

Si la source, la fontaine, le puits ou l'émergence se trouve sur le domaine public ou est accessible depuis le domaine public sans quitter celui-ci, les obligations de l'alinéa 1er incombent à la Commune.

3. Le propriétaire exhibera des résultats d'analyses suffisamment récents et l'eau de la source ou du puits sera contrôlée une fois l'an au moins.
4. Copie du résultat de l'analyse annuelle sera communiquée au Bourgmestre.
5. Sans préjudice des dispositions de l'article D 182 § 3 alinéa 2 du Code wallon de l'eau qui oblige le propriétaire à prodiguer aux consommateurs éventuels les conseils appropriés s'il existe un danger potentiel pour la santé humaine du fait de la qualité de cette eau, le propriétaire de la source, de l'émergence, de la fontaine ou du puits accessible à la consommation humaine qui n'est pas en mesure de produire la certification requise par l'article D 187 § 3 du Code wallon de l'eau appose à défaut, de manière lisible à proximité immédiate, un panneau de format 20 x 30 cm minimum avec, en grands caractères, la mention « EAU NON POTABLE », et en petits caractères, les mots « à défaut de la certification visée à l'article 187§ 3 du Code wallon de l'eau ».

Chapitre 5 : Du stockage et de l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage

Article 60 :

Pour le respect de la salubrité publique, tout particulier qui a la garde d'un ou plusieurs animaux de compagnie non concerné par les déclarations et permis d'environnement prendra toutes les mesures nécessaires afin d'évacuer de sa propriété en tout temps les excréments produits et il prendra toutes les mesures utiles afin que ces excréments ne produisent aucune nuisance de quelque nature que ce soit.

Article 61 :

Sans préjudice des dispositions relatives au permis d'environnement, lorsqu'une entreprise agricole ou d'élevage industriel dispose de fosses à lisier, celles-ci doivent être vidangées au moins une fois l'an et à chaque requête motivée du Bourgmestre.

Article 62 :

1. Sans préjudice des dispositions réglementant les modalités d'épandage des effluents d'élevage, l'évacuation du lisier ne pourra se faire qu'au moyen d'un matériel approprié.
2. Pour autant qu'il ne tombe pas sous l'application des dispositions relatives au permis d'environnement, tout dépôt sur la voie publique ou dans un terrain privé de matières répandant une odeur incommode ou nauséabonde doit, sur réquisition de la police, être évacué dans les 24 heures, sans quoi il sera transporté d'office aux frais du défaillant.
3. Est interdit l'épandage de lisier, fumier et purin le dimanche à moins de 200 mètres d'habitations privées.

Article 63 :

Sans préjudice des prescriptions du permis d'environnement relatives à l'établissement de porcheries, écuries, étables à bestiaux, chenils, clapiers, et autres lieux d'hébergement d'animaux, si des installations non classées parce qu'elles n'atteignent pas la norme minimale de la classe 3 provoquent de fait des nuisances dûment constatées principalement à la salubrité, voire subsidiairement également à la tranquillité, la sécurité ou la propreté publique le Bourgmestre peut, sur base d'un rapport technique circonstancié confirmant le constat, prescrire des mesures d'amélioration de la situation, interdire la continuation de l'exploitation voire, en cas de récidive faire instruire en sus un dossier en vue de l'application d'une amende administrative.

Chapitre 6 : Du stationnement de véhicules appartenant à des nomades ou des gens de voyage

Article 64 :

1. Pour des raisons d'hygiène, de salubrité et de sécurité publique, le stationnement sur le domaine public en dehors du terrain spécialement affecté, de roulottes, caravanes et véhicules similaires appartenant à des nomades est interdit pendant plus de 15 jours, sauf dérogation expresse du Bourgmestre.
Chaque famille doit obligatoirement être en mesure d'effectuer un départ immédiat en cas de nécessité.
Dès l'arrivée de nomades ou gens du voyage sur un terrain, il leur est obligé, dans les 24 heures, de désigner un porte-parole et de communiquer endéans ce même délai ses coordonnées au Bourgmestre ou à la personne qu'il délègue pour ce faire.
2. Les intéressés doivent, au surplus, se conformer aux injonctions et décisions de l'Administration communale quant au choix des emplacements. La commune assure la gestion de l'occupation d'un quelconque terrain communal (ou terrain privé à la demande du propriétaire) par les Gens du Voyage.
3. Les Services de police ont, en tout temps, accès aux terrains sur lesquels les roulottes, caravanes et autres véhicules similaires sont autorisés à stationner.

Le Collège communal désigne un agent communal comme personne de contact pour les Gens du Voyage. Cette personne de contact a pour missions :

- d'entrer en relation avec les groupes qui séjournent sur le territoire communal ;
 - d'identifier le porte-parole du groupe si aucun responsable n'a été désigné conformément à l'article 64.1. ;
 - d'informer le porte-parole du groupe de la présente ordonnance ainsi que des modalités pratiques concernant la gestion des déchets, l'éventuel accès à l'eau, à l'électricité et à des sanitaires (mobiles ou fixes) ;
 - de tenter de maintenir un climat serein de dialogue et de communication entre les autorités locales, les riverains et les groupes séjournant à proximité.
4. Une redevance de séjour couvrant forfaitairement les frais relatifs à l'eau, l'électricité, la mise à disposition éventuelle de WC publics et la gestion des déchets est demandée à chaque groupe et payable avant le départ, avec une caution fixée par le Collège communal.
 5. Chaque occupant de terrain doit respecter le lieu de séjour, les installations et le bon voisinage, entretenir la propreté de l'emplacement occupé et de ses abords les conteneurs ou sacs prévus pour la collecte des déchets ménager et se conformer aux dispositions de la présente ordonnance dont un exemplaire des articles 64.1. à 64.8. est remis à l'arrivée de chaque groupe de Gens du Voyage ou au porte-parole désigné par le groupe, à charge pour lui d'en informer les autres membres du groupe.
 6. Les autorités communales déclinent toute responsabilité en cas de vols ou de dégradations quelconques des biens appartenant aux usagers du terrain.
 7. Le porte-parole du groupe devra avertir la personne de contact de la commune au moins 24h à l'avance du départ décidé. Il sera ensuite procédé en présence au moins de la personne de contact et du porte-parole du groupe à la vérification de l'état du terrain concerné.
 8. En cas de non-respect des conditions imposées et indépendamment des peines et sanctions prévues par d'autres dispositions de la présente ordonnance, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants au besoin par la force, avec l'aide des autorités de police locale.

Chapitre 7 : De l'entretien des parcelles bâties ou non-bâties et des terrains agricoles

Article 65 :

1. Tout terrain doit être entretenu de façon à ne pouvoir en rien nuire aux parcelles voisines ou à l'aspect esthétique de son environnement.
2. Sont notamment considérés comme nuisances, les orties, rumex, les chardons et les dépôts agricoles de toutes sortes.
3. En agglomération ou zone habitée, les propriétaires de parcelles de terrain incultes, non bâties ou non affectées à la pâture, devront maintenir celles-ci dans un état de propreté décent. Ils devront notamment pourvoir au fauchage des chardons de plus de 50 cm, orties, rumex (sauf la grande oseille et l'oseille-épinard ou patience des moines cultivées en jardin) et autres végétations préjudiciables aux jardins et terres agricoles voisines.

Article 66 :

Sauf dérogation accordée par l'autorité compétente, les herbes devront être tondues ou fauchées au minimum deux fois par an, dont une fois avant le mois de juillet et une seconde fois avant la fin du mois de septembre si des plantes nuisibles visées à l'article 65.2. sont attestées. S'il n'y en a pas, le fauchage aura lieu une fois par an avant le mois de septembre.

Article 67 :

Si ces travaux d'entretien ne sont pas réalisés dans les délais prévus par la présente ordonnance, l'Administration communale pourra, après un premier avertissement resté sans suite, les faire exécuter aux frais du défaillant, sans préjudice de l'application de sanctions administratives pour des infractions à la présente ordonnance.

Article 67 bis :

1. Sans préjudice des législations fédérales et/ou régionales en la matière, il est strictement interdit de faire usage de pesticides (herbicides, fongicides, acaricides, rodenticides,...) à une distance de moins d'un mètre de la limite de propriété.
2. L'utilisation de tout pesticide est interdite entre le lever et le coucher du soleil quand la température est supérieure à 18°C ou quand il y a du vent.

Article 67ter :

1. Il est interdit, sauf autorisation particulière du Bourgmestre, de faire usage d'une tondeuse à gazon automatisée à tout endroit susceptible de constituer un habitat ou un milieu de vie pour le hérisson entre 19h et 9h.
2. Avant toute utilisation d'une tondeuse automatisée, le fil ou câble périphérique permettant de délimiter le périmètre de tonte doit être installé en retrait et à une distance raisonnable des arbustes, buissons ou haies du jardin susceptibles d'abriter un hérisson.

Chapitre 8 : De la lutte contre les espèces végétales invasives

A titre informatif, cette matière est régie par un décret wallon relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

Article 68 à 70 :

Abrogés.

Chapitre 9 : De la lutte contre la rouille grillagée du poirier

Articles 71 à 75 :

Abrogés.

Chapitre 10 : Dispositions générales

Article 76 :

Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sûreté publiques est tenu d'alerter immédiatement le Service de sécurité compétent.

Article 77 :

Toute personne sollicitant une autorisation ou devant informer l'autorité communale compétente visée par la présente ordonnance est tenue de répondre à toute demande de renseignements formulée par elle. Celle-ci peut subordonner l'exercice d'une activité visée par la présente ordonnance à certaines conditions visant à assurer la tranquillité, la sécurité, la salubrité et la sécurité publique.

Titre 5 : De la sécurité publique

Chapitre 1 : De la sécurité et de la prévention des incendies dans les immeubles destinés à accueillir le public et les établissements accessibles au public

Article 78 :

Il est interdit de placer ou de disposer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les lieux de passage ou de réduire la largeur des voies d'évacuation.

Article 79 :

Dans les locaux accessibles au public et au personnel employé, un éclairage électrique normal doit fonctionner pendant les heures d'ouverture dès que la lumière naturelle est insuffisante. L'intensité de cet éclairage électrique doit être suffisante pour permettre au public de se déplacer aisément.

Article 80 :

1. Tout stockage de matériaux combustibles est interdit à moins d'un mètre du compteur à gaz et ce dernier doit rester accessible en permanence.
2. La présence de récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfiés est interdite dans les locaux en sous-sol.
3. Ces récipients sont également interdits dans les endroits où le sol est, de tous côtés, à un niveau inférieur à celui du sol environnant le bâtiment.
4. L'utilisation et le stockage de récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfiés et de combustibles liquides sont interdits dans les locaux accessibles au public et dans les locaux adjacents faisant partie de l'établissement.

Chapitre 2 : Des interventions des services de secours et de sécurité

Article 97 :

Quiconque constate qu'un incendie vient de se déclarer est tenu d'alerter immédiatement le 112.

Article 98 :

A moins que leur intervention ne soit requise, les personnes qui se trouvent sur les lieux d'un incendie ou d'un accident doivent, à l'arrivée des pompiers et/ou ambulanciers, se retirer à la distance nécessaire à la bonne marche de l'intervention.

Article 99 :

Les propriétaires ou locataires des immeubles avoisinant l'endroit d'une intervention ne peuvent refuser l'accès de leur propriété aux membres des Services de secours et/ou de sécurité, ni s'opposer au passage des tuyaux ou autres appareils de sauvetage.

Article 100 :

Tout occupant d'une construction ou d'une partie de construction dans laquelle ou à proximité de laquelle une intervention a lieu est tenu d'obtempérer aux injonctions du Chef des opérations.

Chapitre 3 : Des autres mesures relatives à la prévention des incendies

Article 101 :

Est interdit le dépôt d'objets même temporaire ayant pour conséquence de gêner ou d'empêcher le repérage ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies ou d'en entraver l'accès.

Article 102 :

Il est interdit de dénaturer, de dégrader, de dissimuler ou de laisser dissimuler des signaux d'identification et de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 103 :

Sont strictement interdits les lâchers de lanternes célestes.

Chapitre 4 : Des autres dispositions

Article 104 :

1. Sauf aux endroits à désigner par le Bourgmestre, il est interdit de se livrer, sur la voie publique et sur le domaine public en général, à des activités de

nature à provoquer du danger, à gêner la circulation et/ou à causer du désordre.

2. Les contrevenants au présent article, outre les peines prévues à la présente ordonnance, verront les objets et matériels saisis. Leur restitution éventuelle à leur(s) propriétaire(s) ne se fera que contre paiement des frais administratifs de garde.
3. Il est interdit de laisser dans les rues, chemins et places, lieux publics ou dans les champs et prairies, visibles du domaine public, des objets contondants tels que des échelles, ou autres instruments et armes dont puissent abuser les voleurs ou autres malfaiteurs.
4. Après avertissement, les objets visés à l'article 104.3 seront en outre saisis et confisqués.
5. Sauf dérogation du Bourgmestre, le saut à l'élastique autrement dénommé « Benji » est interdit.

Chapitre 5 : Des feux et de l'incinération des déchets verts

Article 104 bis:

1. Il est interdit d'allumer des feux sur le domaine public sans autorisation préalable du Bourgmestre.
2. L'incinération de déchets végétaux secs provenant de l'entretien des propriétés est admise à condition que le foyer soit surveillé et distant d'au moins 100 mètres de toute habitation, bois, forêt et haie. La fumée ainsi provoquée ne doit pas entraver la circulation sur la voie publique ou incommoder anormalement le voisinage. Le non-respect de ces conditions constitue une infraction administrative susceptible d'être sanctionnée conformément à la partie V.

Titre 6 : Des réunions publiques

Chapitre 1 : Des réunions publiques en lieux clos et couverts

Article 105 : Des manifestations publiques en général en lieux clos et couverts

1. Toute manifestation publique dans un lieu clos et couvert doit être portée à la connaissance du Bourgmestre au moins un mois avant sa date par une personne majeure et civilement responsable.
Cette personne devra conformer la manifestation projetée aux prescriptions sécuritaires éventuelles qui seront édictées par le Bourgmestre éventuellement après avoir demandé l'avis de la zone de police et/ou la zone de secours.
2. Tout organisateur d'une manifestation publique dans un lieu clos et couvert qui n'a pas été portée à la connaissance du Bourgmestre ou qui n'a pas respecté les prescriptions sécuritaires éventuelles fera l'objet d'une sanction administrative, même si les services de police appelés d'urgence ont été présents sur place.

Article 106 : Des bals publics en lieux clos et couverts

1. Les bals publics organisés dans n'importe quel lieu clos et couvert doivent être déclarés au Bourgmestre au plus tard un mois avant la date de ceux-ci en utilisant le formulaire disponible à l'administration communale ou la déclaration en ligne lorsqu'elle est disponible avec l'indication du lieu, de la date, des heures d'ouverture et de fermeture, des coordonnées et numéro de contact des organisateurs ainsi que du signe distinctif qu'ils porteront, du nom, numéro de GSM et des coordonnées de l'animateur musical annoncé, du nombre d'entrées enregistrées lors du dernier bal public avec le même animateur musical à cet endroit. Outre ces renseignements, la déclaration comprendra les coordonnées du service de gardiennage et le nombre d'agents prévus par ce service ou les coordonnées des bénévoles qui seraient amenés à effectuer des tâches de gardiennage dans les conditions strictement prévues par la législation en vigueur en cette matière
2. Le Bourgmestre précise s'il estime qu'une surveillance policière est indiquée. Il informe au besoin la zone de secours, voire provoque une réunion de coordination des services concernés s'il estime que l'ampleur de la manifestation le justifie.
3. Tout organisateur d'un bal public en lieu clos et couvert tel que visé aux articles 1.20 et 106.1 doit prendre contact de manière téléphonique, par mail ou par une visite avec le service de police que le bourgmestre lui indiquera dans l'accusé de réception de la déclaration et ce, dans le délai déterminé par le bourgmestre, afin de fournir les renseignements utiles et recevoir les consignes de sécurité à respecter.
4. Tout bal public dans un lieu clos et couvert :
 - qui n'a pas été porté à la connaissance du Bourgmestre, ou qui l'a été avec des informations inexactes ;
 - ou qui n'a pas respecté les prescriptions sécuritaires éventuelles imposées par le Bourgmestre ou le contenu de l'article 106.1. ;
 - ou dont les organisateurs n'ont pas respecté les dispositions de l'article 106.3. premier alinéa ;fera l'objet d'une sanction administrative, même si les services de police appelés d'urgence ont été présents sur place.

Chapitre 2 : Des réunions publiques en plein air

Article 107 : Des manifestations et bals publics en plein air

1. 107.1. Il est interdit d'organiser des manifestations publiques ou bals publics en plein air, tant sur terrain privé que public, sans autorisation écrite du Bourgmestre. La demande doit être adressée au Bourgmestre au plus tard un mois avant la date de la manifestation en utilisant le formulaire disponible à l'administration communale ou la déclaration en ligne lorsqu'elle est disponible.

Pour les bals publics, cette demande doit s'accompagner d'une visite obligatoire sur rendez-vous, à l'antenne de police locale, pour y fournir tous les renseignements utiles et y recevoir les consignes de sécurité. Ces obligations doivent figurer dans tout contrat de location.
2. Les organisateurs se conformeront aux conditions prescrites. A défaut, les manifestations ou bals pourront être interdits, suspendus ou interrompus

sur décision même verbale d'un officier de police administrative communiquée aux organisateurs par un service de police.

Article 108 :

1. Tout bénéficiaire de l'autorisation visée à l'article 107 est tenu de respecter les conditions qui y sont énoncées.
2. Les conditions peuvent être assorties de toutes mesures à exécuter avant, pendant et après la réunion publique notamment en ce qui concerne la sécurité des podiums, tribunes, gradins amovibles tentes, guinguettes, voies d'évacuation, toilettes, parkings et autres dispositifs nécessaires pour la manifestation.
3. Le cas échéant, le bourgmestre peut prescrire une visite des services compétents (zone de secours et, le cas échéant, d'un organisme agréé pour le contrôle, la certification et les essais en matière de sécurité), afin d'assurer la sécurité des dispositifs installés visés à l'article 108.2.

Chapitre 3 : Dispositions applicables à toute réunion publique en lieu couvert ou en plein air

Article 109 :

Que la manifestation se déroule en un lieu clos ou ouvert, l'organisateur prévoira en nombre suffisant des poubelles extérieures et assurera le ramassage des objets et des déchets abandonnés au plus tard pour le lendemain à 10h du matin.

De plus, l'organisateur veillera à assurer un accès à des sanitaires en nombre suffisant.

Article 110 :

Tout participant à une réunion publique est tenu d'obtempérer aux injonctions de la police destinées à préserver, à maintenir ou à rétablir la sécurité et la tranquillité publique.

Article 110 bis :

Les manifestations dénommées « Rave party » sont interdites.

Chapitre 4 : Dispositions complémentaires en vue d'assurer la sécurité des bals, soirées dansantes, concerts et autres manifestations

Article 111 :

1. Sans préjudice des dispositions des articles 1.18, 1.19 et 1.20, les conditions de tenue des manifestations sont arrêtées par l'autorité compétente.

Sans préjudice des dispositions de l'article 26 de la Constitution, lorsque des circonstances locales le justifient, le bourgmestre peut accepter la déclaration tardive et en informer la police.

2. **Organisateurs et service de gardiennage**

1. Les organisateurs et les éventuels bénévoles chargés du gardiennage et dûment autorisés conformément à la législation en vigueur porteront un signe distinctif propre à l'organisation et différent des insignes des Services de police. Ce signe distinctif sera communiqué au moment de

la demande d'autorisation visée à l'article 107 ou de la déclaration visée à l'article 106.

2. L'organisateur ou une personne majeure qu'il délèguera à cet effet communiquera au Bourgmestre et à la police son numéro de GSM avant la manifestation et sera toujours présent et sobre à l'entrée de la manifestation durant celle-ci et se présentera spontanément à l'arrivée des services de secours ou de sécurité.
3. Le service de gardiennage engagé sera dûment agréé par le Ministre de l'Intérieur tel que prévu par la législation en vigueur.

3. Vestiaire

L'organisateur fera tenir un vestiaire, dans la zone d'entrée, par au minimum une personne majeure et sobre pendant la durée de la manifestation.

4. Objets dont le port est interdit sur le lieu de la manifestation

1. Sur les lieux de la manifestation, seront interdits le port et le transport des objets suivants :
 - les casques de motocyclistes ;
 - les parapluies ;
 - les objets tranchants ou contondants ;
 - les objets pouvant blesser, souiller ou incommoder ;
 - les calicots, les slogans, les insignes ou emblèmes qui pourraient troubler l'ordre public ;
 - les sprays ou aérosols de quelque produit qu'ils contiennent ;
 - les engins de sport.
2. Ces objets seront déposés au vestiaire prévu par cet article, lequel doit être séparé de la partie accessible au public et surveillé en permanence par les organisateurs. Ces objets seront restitués à leur propriétaire lorsque ceux-ci quittent la manifestation et pour autant que le port de ceux-ci ne soit pas illégal ; dans ce dernier cas, il sera alors fait appel aux forces de police.

Les objets non restitués seront remis à l'Administration communale du lieu de la manifestation dès le 1er jour ouvrable suivant la manifestation.

5. Boissons

1. Sont interdites :
 - *Toutes les manifestations sans repas complet où les boissons alcooliques ou alcoolisées sont disponibles sans limite moyennant le paiement d'une somme forfaitaire.*
 - *La vente de boissons alcoolisées de plus de 22°.*
 - *Toutes les manifestations ou même des parties de manifestations où le prix pour les boissons alcooliques ou alcoolisées est inférieur au prix demandé pour les boissons non alcoolisées.*
 - *Les manifestations à thèmes invitant le public à consommer de l'alcool. Les publicités sur des affiches ou par tout autre moyen pour les manifestations susmentionnées.*
2. Il est interdit dans un rayon de 300 mètres autour d'une *manifestations* organisée de détenir, transporter, consommer ou vendre des boissons alcooliques ou alcoolisées sur la voie publique, en dehors des lieux prévus et aménagés à cet effet (terrasses de café, ...).
3. L'organisateur fera tenir le(s) débit(s) de boissons par minimum deux personnes MAJEURES ET SOBRES jusqu'à la fin de la manifestation.

Ces personnes vérifieront que les boissons alcooliques ou alcoolisées ne soient pas servies jusqu'à amener les consommateurs à l'état d'ivresse ; ces personnes veilleront en outre à ce que ces boissons ne soient pas servies à des personnes déjà manifestement ivres conformément aux dispositions des articles 4 et 8 de l'Arrêté-Loi du 14.11.1939 sur l'ivresse publique.

4. Les boissons quelles qu'elles soient ne seront servies que dans des gobelets réutilisables, sauf dérogation du bourgmestre.
5. L'organisateur mettra à disposition gratuitement de l'eau potable (eau de robinet) servie en gobelet.
6. La vente des tickets de boissons, si ce système est prévu, se terminera 30 minutes avant la fin et sera annoncée au public 10 minutes avant cette heure. La délivrance des boissons ne pourra plus s'effectuer 15 minutes avant la fin et l'organisateur informera le public de cette disposition 10 minutes auparavant.
7. L'organisateur assurera la présence permanente à l'entrée de la manifestation et ce, dès le début jusqu'à la fin de celle-ci de deux personnes au minimum, majeures et sobres qui vérifieront l'identité de ceux qui se présentent.

Si la manifestation est organisée soit par une personne physique soit par une personne morale à but lucratif au sens de la loi du 15 juillet 1960, la manifestation est considérée à but lucratif. L'organisateur sera alors tenu de refuser l'accès à tout mineur non marié de moins de 16 ans non accompagné de son père, de sa mère ou de son tuteur légal ainsi qu'à toute personne en état d'ivresse manifeste.

Si la manifestation est organisée par une association constituée en ASBL, fondation ou association de fait n'ayant pas de but lucratif dans son objet social, et que l'organisateur opte pour une application stricte des dispositions applicables aux manifestations à but lucratif, l'organisateur sera tenu de refuser l'accès à tout mineur non marié de moins de 16 ans non accompagné de son père, de sa mère ou de son tuteur légal ainsi qu'à toute personne en état d'ivresse manifeste.

Si la manifestation est organisée par une association constituée en ASBL, fondation ou association de fait n'ayant pas de but lucratif dans son objet social et que l'organisateur opte pour autoriser l'accès à sa manifestation à tout mineur non marié de moins de 16 ans non accompagné de son père, de sa mère ou de son tuteur légal, il incombe à l'organisateur

- de veiller à ce qu'aucun mineur non marié de moins de 16 ans non accompagné de son père, de sa mère ou de son tuteur légal ne consomme d'alcool ;
- de s'assurer que le propriétaire ou gestionnaire du lieu de la manifestation autorise l'accès à celle-ci aux mineurs de moins de 16 ans non accompagnés de leur père, de leur mère ou du tuteur légal ;
- d'aviser le bourgmestre et la police dans la déclaration faite un mois à l'avance que la manifestation sera autorisée aux mineurs non mariés de moins de 16 ans non accompagnés de leur père, de leur mère ou de leur tuteur légal, afin que le bourgmestre puisse prendre les dispositions requises pour faire contrôler à la sortie sur la voie publique si les dits

mineurs n'ont pas consommé d'alcool et si l'accès est bien interdit à toute personne en état d'ivresse manifeste.

En tout état de cause, il est loisible à l'organisateur de prévoir à l'entrée de la manifestation la distribution de bracelets de couleur :

- rouge pour les mineurs de moins de 16 ans et les personnes qui acceptent de « bobber », sachant qu'aucune boisson alcoolisée ne sera versée aux porteurs d'un bracelet de cette couleur ;
- jaune pour les mineurs de 16 à 18 ans de telle sorte qu'il ne pourra leur être versé que des boissons fermentées comme la bière (moins de 6% de degré d'alcool) ;
- bleue pour les personnes majeures auxquels il pourra être servi toute boisson sollicitée.

6. Eclairage

1. Un éclairage extérieur suffisant fonctionnera dans un périmètre de 50 mètres de l'endroit des manifestations ou bals, depuis une heure avant jusqu'à une heure après la fin effective de ceux-ci, si ces manifestations se déroulent entre la tombée et le lever du jour.
2. Si une zone de parcage est organisée dans un endroit autre que la voie publique, elle devra être éclairée de façon suffisante et constante jusqu'à la fin effective de la manifestation.
3. Ces éclairages ne pourront à aucun moment déranger inutilement le voisinage.
4. Sur ordre des forces de police et de sécurité, la durée des éclairages sera prolongée.
5. Un éclairage uniforme blanc et permanent devra être prévu sur le lieu même de la manifestation afin de permettre l'identification visuelle des personnes à tout endroit de la salle ou du lieu de la manifestation ; cet éclairage sera immédiatement actionné par l'organisateur ou son préposé sur demande des forces de police, du service de gardiennage ou des services de secours.
6. L'intensité de l'éclairage d'ambiance devra être progressivement augmentée 15 minutes avant l'heure de fermeture, de manière à obtenir, à l'heure de fermeture, un éclairage maximum uniforme et permanent.

7. Niveau sonore

1. Le niveau sonore émis par la musique amplifiée à l'intérieur de l'établissement sera conforme à l'arrêté du gouvernement wallon en vigueur en la matière.
2. Sur demande des forces de police, soit qu'il est constaté que ce niveau est dépassé, soit que les circonstances du maintien de l'ordre l'exigent, l'organisateur ou son préposé devra pouvoir immédiatement baisser ou couper l'émission sonore.
3. L'intensité du niveau sonore de la musique amplifiée devra être diminuée progressivement 15 minutes avant la fin de manière à être coupée à l'heure de fermeture et remplacée par une musique douce de fond, jusqu'à l'évacuation des lieux par le public.

8. Accès à la manifestation

1. Un accès et une aire de manœuvre et de stationnement pour les services de secours et de sécurité devront rester totalement libres

durant toute la manifestation et jusqu'à l'évacuation totale des lieux par le public.

2. L'aire de manœuvre et de stationnement aura une superficie suffisante pour permettre aux dits Services de manœuvrer ou de stationner aisément ; cet endroit sera délimité par des signaux prévus conformément à la réglementation en la matière et se situera à proximité de l'entrée principale.

9. Accessoires

Sont interdits l'usage de générateurs de brouillard artificiel ou de mousse ainsi que les systèmes d'éclairage stroboscopique.

10. . Entrée

1. Si un droit d'entrée est perçu, il le sera jusqu'à la fin de la manifestation.
2. L'organisateur est tenu de prévenir sans délai les forces de l'ordre en cas de troubles dans le lieu de la manifestation si ses propres services de gardiennage ne parviennent pas à rétablir la tranquillité des lieux; il en va de même pour les troubles se situant sur les zones de parage mises à disposition par l'organisateur en dehors de la voie publique.
3. Si des troubles ont lieu sur la voie publique à l'occasion d'une manifestation, l'organisateur de celle-ci est tenu d'en aviser les forces de l'ordre sans délai et en précisant le lieu exact des troubles.
4. Si une (ou des) personne(s) se présente(nt) à l'entrée ou est (sont) signalée(s) à l'organisateur comme se trouvant à proximité munie(s) d'un des objets visés à l'art. 111.4.1., l'organisateur qui ne parviendrait pas à faire ranger ces objets au vestiaire est tenu d'aviser immédiatement les forces de l'ordre.
5. De même, l'organisateur est tenu de communiquer sans tarder aux forces de l'ordre tout fait dont il aurait connaissance et qui serait susceptible de perturber l'ordre dans ou autour du lieu de la manifestation.
6. Plusieurs bals organisés conjointement et pour lesquels un seul droit d'entrée est perçu sont interdits.

11. Capacité du lieu

1. L'organisateur prendra connaissance de la réglementation concernant l'exploitation des salles de danse et autres débits de boissons ainsi que du rapport de prévention d'incendie et s'engagera à respecter l'éventuelle clause limitant la capacité (en personnes) du lieu de la manifestation.
2. L'organisateur devra personnellement s'assurer du bon fonctionnement des portes de secours, de l'éclairage et du dégagement de celles-ci.

12. Heure de fermeture

La manifestation ne pourra se prolonger au-delà de deux heures du matin ; annonce en sera faite au public au moins 15 minutes avant la fin de la manifestation.

Toutefois, lors des soirées de la Saint-Sylvestre, le Bourgmestre peut autoriser la prolongation de la soirée jusque 4h00. De même, lors des kermesses, fêtes locales, jubilés et carnivals, le Bourgmestre peut exceptionnellement autoriser une prolongation de la soirée jusque 3h.

13. Moyens de communication

Afin de pouvoir faire appel dans les meilleurs délais aux services de secours ou de police, l'organisateur devra disposer, sur les lieux même, d'un moyen de communication téléphonique (téléphone fixe ou portable) en état de fonctionnement.

14. Dérogations

Le Bourgmestre peut accorder des dérogations ponctuelles aux dispositions et obligations définies au présent article, sauf en ce qui concerne l'article 111.12 et l'article 111.5.1., 1er, 3e et 4e tirets.

15. Produits à base de cannabidiol

Il est interdit, dans un rayon de 300 mètres autour d'une soirée organisée de détenir, transporter, consommer ou vendre des produits à base de cannabidiol (CBD) sous quelque forme et conditionnement que ce soit. La présente disposition ne vise pas les commerces disposant d'une autorisation ad hoc et les personnes disposant d'une prescription délivrée par un professionnel de la santé.

Article 112 :

En cas de non-respect des mesures édictées par l'autorité compétente, la manifestation pourra être suspendue ou interrompue sur décision d'un officier de police administrative, sans préjudice des amendes administratives éventuellement déjà signifiées.

Article 113 :

Tout objet tel que masque, casque, vêtement, etc. rendant l'identification visuelle d'une personne difficile ou impossible devra être immédiatement retiré sur réquisition d'un service de police.

En cas de refus, la police pourra employer la force dans le but d'identifier cette personne. Ces objets pourront être saisis par la police. Le Bourgmestre peut, pour certaines circonstances, interdire préalablement le port de ces objets.

Chapitre 5 : Dispositions spécifiques aux spectacles

Article 114 :

En ce qui concerne les spectacles, et sans préjudice des dispositions contenues dans les chapitres précédents applicables à toute manifestation, y compris les spectacles, les dates et heures de répétition générale précédant un spectacle ou une manifestation dans un lieu ouvert où sont attendus au moins 1000 spectateurs par séance sont communiquées par l'organisateur UN MOIS à l'avance, aux autorités communales, à la zone de police et à la zone de secours.

Article 115 :

Si la représentation comporte un simulacre d'incendie, le tir de pièces d'artifices ou l'emploi d'armes à feu, l'organisateur du spectacle doit le déclarer un mois à l'avance et appliquer les mesures de sécurité qui lui seront imposées par les services précités.

Article 116 :

L'organisateur du spectacle doit s'assurer à l'avance que les lieux pourront accueillir dans des conditions de sécurité suffisante le nombre de personnes qui se présenteront. S'il craint des incidents à l'entrée provoqués par des personnes

n'obtenant pas de droit d'entrer, faute de place ou pour tout autre motif, il doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité publique et avertir les autorités de police avant le spectacle s'il sait que des incidents éclateront et, le cas échéant dès que des troubles commencent.

Les places « debout » ne sont tolérées que dans les limites tracées par les autorisations administratives accordées en application des dispositions légales.

Article 117 :

Tout cri, interpellation ou acte troublant l'ordre ou le spectacle, tous rires ou conversations bruyants de nature à incommoder les autres spectateurs sont interdits dans la mesure où des troubles matériels de l'ordre public provenant de réactions d'autres spectateurs seraient susceptibles d'en résulter ou en résultent.

Article 118 :

Sans préjudice des poursuites, les contrevenants visés à l'article 117 pourront être expulsés de la salle de spectacle par l'organisateur ou son représentant.

Article 119 :

Les exploitants de salles de spectacles veillent à ce qu'une visite de toutes les parties de l'établissement soit faite avant et après chaque représentation afin de prévenir tout danger d'incendie.

Article 120 :

1. Les salles de spectacles et leurs toilettes doivent être constamment maintenues dans un état de propreté satisfaisant.
2. Les toilettes devront être pourvues d'un éclairage suffisant et rester accessibles durant le spectacle.

Article 121 :

Les directeurs et membres, occasionnels ou permanents, du personnel des salles de spectacles doivent obtempérer immédiatement aux injonctions qui leur sont faites par les membres des services de sécurité.

Article 122 :

Les spectacles consistant en un combat au corps-à-corps ou à mains nues ne faisant pas partie d'un sport reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles au travers d'une ligue sportive, entre deux adversaires enfermés dans un ring-cage, sans règles ni limites, dont l'issue est la mise au sol de l'adversaire inconscient sont interdits.

Chapitre 6 : Des établissements ou des cercles de jeux et de divertissement

Article 123 :

Sans préjudice des dispositions prévues par la loi du 07.05.1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, ainsi que ses arrêtés d'application, nul ne peut, sans autorisation d'urbanisme préalable écrite

ou expresse du Collège communal, affecter ou laisser affecter s'il est propriétaire, nu-propriétaire, usufruitier ou titulaire d'un autre droit réel issu du démembrement du droit de propriété lui donnant un certain pouvoir sur le bien en cause ou, s'il est bailleur dudit bien, tout ou partie d'immeuble à l'exploitation d'établissement ou de cercle de jeux, de divertissement ou de spectacles de charme, tels lunaparks, sex-shops, peep-shows et tout établissement de même nature.

Article 124 :

En cas de disparition d'un des lunaparks existants ou en cas de modification des conditions existant à l'époque de la prise de la présente ordonnance, modification dûment vérifiée, il y a lieu de contrôler lors de la demande d'autorisation que l'ouverture d'un tel établissement est conforme aux objectifs d'harmonisation des activités, à la destination principale de la zone et est compatible avec le voisinage, la nature de l'endroit ou les activités du quartier environnant.

Article 125 :

Les établissements visés au premier article de ce chapitre ne pourront en tout état de cause être situés dans les lieux suivants :

- dans tout quartier où leur implantation est interdite par une disposition légale ou réglementaire ou par des plans d'urbanisme régionaux ou communaux ;
- lesdits établissements pourront être interdits s'ils sont incompatibles avec le bon aménagement des lieux en regard de la qualité résidentielle, de la nature de l'endroit ou des activités du quartier environnant ;
- les quartiers environnant les écoles sont incompatibles avec l'ensemble des activités décrites à l'article 123. La notion de quartier environnant est définie par un périmètre de protection de 250 mètres minimum autour du bâtiment, sauf périmètre expressément délimité par une décision du Conseil communal complétant la présente ordonnance.

Article 126 :

Le Bourgmestre prend, soit d'initiative, soit sur proposition des autorités fédérales, provinciales ou régionales, à la demande du Pouvoir judiciaire ou encore sur rapport des Services de police, toutes les dispositions nécessaires à la sauvegarde de l'ordre public lorsqu'il constate qu'il y a lieu de faire cesser tout trouble à l'ordre public matériel dont un établissement visé à l'article 123 serait la cause et notamment le tapage nocturne ou diurne provoqué par la présence de l'établissement, l'insalubrité de l'immeuble, sa non-conformité aux normes de sécurité-incendie, sa situation en un lieu où il est susceptible de provoquer des querelles ou des rixes ou pour tout autre motif local dûment justifié.

Article 127 :

1. Le présent chapitre est arrêté sans préjudice des dispositions applicables en matière d'urbanisme et a pour objet de fonder les décisions d'urbanisme en la matière sur un dispositif à valeur réglementaire.

2. Il n'est pas d'application pour l'établissement temporaire et provisoire d'appareils électriques et automatiques à l'occasion des kermesses ou fêtes foraines se déroulant sur le territoire communal.

Chapitre 7 : Des bars à chichas et des cannabis shops

Article 127bis :

1. Au sens du présent règlement, il convient d'entendre par :
 - Chichas : Tout objet de type narguilé, ou pipe orientale équipée d'un petit réservoir d'eau parfumée, qui permet de fumer grâce à un système d'évaporation d'eau.
 - Bar : Etablissement dont l'activité principale et permanente consiste à servir uniquement des boissons, y compris des boissons alcoolisées, destinées à être consommées sur place.
 - Bar à chichas : Bar dans lequel il est possible de fumer la chicha. Les termes étant pris au sens défini ci-dessus.
 - Cannabis-shop : tout établissement dont l'activité principale ou accessoire consiste en la vente au détail de produits à base de cannabidiol (CBD) sous quelque forme et conditionnement que ce soit.
2. L'exploitation d'un cannabis-shop, ou d'un bar à chichas, pipes à eau ou assimilé est interdite à moins d'un kilomètre d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement hospitalier.
3. L'exploitation d'un bar à chichas, pipes à eau, d'un cannabis-shop ou assimilé est soumise à une autorisation préalable du Bourgmestre afin de vérifier le respect de la condition énoncée à l'article 127.2. Les distances sont calculées à partir des limites extérieures de la ou des parcelle(s) sur laquelle (lesquelles) est installé l'un des établissements repris ci-dessus. La demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation sera introduite trois mois avant le début de l'activité commerciale auprès du Collège communal.
4. Toute infraction au présent chapitre sera sanctionnée conformément à la partie IV de la présente ordonnance. De même, en cas d'infraction au présent article, le Collège communal ordonnera la fermeture immédiate de l'établissement.
5. Le présent chapitre ne vise pas les personnes disposant d'une prescription délivrée par un professionnel de la santé.

Titre 7 : De la tranquillité publique

Chapitre 1 : De la lutte contre le bruit

Article 128 :

Sans préjudice des dispositions relatives à la lutte contre le bruit, sont interdits tous les bruits ou tapages diurnes de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité.

Article 129 :

1. 129.1. En tout temps et en tous lieux, les propriétaires ou détenteurs de chiens doivent faire cesser les aboiements si ceux-ci ne correspondent pas à une nécessité telle que d'avertir d'une intrusion dans la propriété ou d'une agression.
2. 129.2 Si les chiens sont laissés sans garde, les propriétaires ou détenteurs doivent prendre des dispositions pour soit empêcher les chiens d'aboyer intempestivement, soit faire en sorte que les aboiements ne puissent troubler la tranquillité du voisinage.
3. 129.3 Les hurlements, chants et autres cris d'animaux domestiques ou autres appartenant à des particuliers ou sociétés et qui troubleraient d'une manière excessive la tranquillité ou le repos des habitants, sont passibles des sanctions prévues par la présente ordonnance.

Article 130 :

Sont interdits sur la voie publique comme dans les propriétés privées, sauf autorisation écrite préalable du Bourgmestre et sans préjudice du permis d'environnement requis éventuellement :

- **Les tirs de pétards ou de tous matériaux pyrotechniques ;**
- l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou autres appareils de sonorisation.

Article 131 :

1. Les organisateurs de réunions publiques ou privées et les exploitants de locaux où se tiennent des réunions génératrices de bruit sont tenus de veiller à ce que le bruit produit à l'intérieur n'incommoder pas les habitants du voisinage.
2. Les riverains sont toutefois sensés ne pas ignorer, dès qu'ils sont domiciliés ou résident à proximité d'un local préexistant non équipé d'une installation permanente d'émission de musique amplifiée électroniquement où sont organisées des réunions et activités générant du bruit, l'appréciation spécifique du seuil de tolérance admissible qui peut être réservé par les autorités compétentes en présence d'un établissement préexistant.
3. Les habitants sont tenus de régler leurs appareils de radio, télévision ou similaires de façon à ne pas troubler la tranquillité publique ni celle de leurs voisins.
4. Est au moins considéré comme incommodant un bruit répétitif à l'aide d'appareils d'amplification qui a pour effet de faire vibrer des objets à l'intérieur des immeubles habités voisins.

Article 132 :

1. Sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente dans le cadre de la législation relative à la lutte contre le bruit, il est interdit d'utiliser sans nécessité, même sur terrain privé des engins à moteur produisant des bruits de nature à troubler la tranquillité publique

2. L'usage de tout engin bruyant de nature à causer un trouble anormal de voisinage et l'usage de tondeuses à moteurs à explosion sont interdits les dimanches et les jours fériés ainsi que les autres jours entre 20h et 8 h.
3. Sous réserve du constat d'un tapage nocturne, le bruit résultant de l'utilisation de matériels agricoles en période de récolte, même la nuit, n'est pas soumis à sanction en vertu de la présente ordonnance.
4. Tout dépôt de verre dans les bulles à verre ou tout dépôt de textiles dans les points de collecte « textiles » est interdit entre 22h et 7 h afin de ne pas incommoder le voisinage de ces points de collecte.
5. Les appareils de sonorisation (et les alarmes sonores) installés dans les immeubles et les véhicules doivent être réglés de manière à ne pas troubler la tranquillité publique.
6. Il est interdit de refuser ou de s'opposer aux visites, aux essais ou aux mesures du bruit émis par un appareil ou un dispositif, menés par un agent qualifié.
7. Les alarmes placées sur les habitations ne peuvent incommoder le voisinage. Le propriétaire d'une habitation dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais.

Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les 10 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de secours pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant.

L'alarme est définie comme un appareil ou un dispositif destiné à prévenir la commission d'une effraction, à avertir de la présence d'un intrus ou de fumée à l'intérieur d'un endroit interdit ou momentanément interdit au public.

8. Hormis l'usage de systèmes d'alarme dans les conditions déterminées par le présent règlement, il est interdit d'utiliser ou de procéder au placement de tout dispositif répulsif qu'il soit sonore ou à ultrasons dont la propagation des ondes incommode une ou plusieurs personnes se trouvant soit sur la voie publique, soit dans un lieu ou un établissement accessible au public ou le cas échéant dans une propriété privée sise aux abords des lieux.
9. A défaut de pouvoir constater l'infraction avec le matériel adéquat ou le personnel formé à cet effet, sans préjudice des dispositions prévues par les lois et décrets en matière de lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores audibles sur la voie publique ne peut, lorsqu'elles sont produites à partir d'un immeuble ou d'un véhicule, dépasser et donc ainsi augmenter le niveau sonore du bruit ambiant de la voie publique existant en l'absence desdites ondes. Ces bruits ne peuvent en tout cas être perceptibles de l'extérieur entre 22 heures et 7 heures. Les services habilités à constater pourront, afin de vérifier cette augmentation, faire stopper momentanément la source de ces ondes. En cas d'infraction, soit si la différence est perçue par ces services, les appareils propageant ce type d'ondes pourront être saisis administrativement sur instruction et responsabilité d'un Officier de police administrative.

Chapitre 2 : Des débits de boissons

Article 133 :

1. A condition de présenter toute garantie d'ordre, de tranquillité et de moralité, les tenanciers de cafés, estaminets, cabarets, tavernes, restaurants, salons de thé et en général de tous les débits de boissons, en ce compris les établissements démontables, quelles que soient leur nature et leur dénomination, sont autorisés à maintenir leur établissement ouvert jusqu'à 02h30 les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche du dimanche au lundi, de la veille d'un jour férié, jour de kermesse et de carnaval ainsi que de ces jours au lendemain de ceux-ci, les nuits de veille des jours de carnaval et de kermesse ainsi que les nuits et jusqu'à 01h30 les autres jours.
2. Pour des raisons exceptionnelles, les tenanciers peuvent solliciter d'autres dérogations aux dispositions de l'article 133.1.
3. Les établissements visés à l'article 133.1. ne pourront être réouverts au public avant 6 h du matin. Les hôtels, restaurants et pensions ne sont considérés comme « débits de boissons » que pour autant que des boissons fermentées y soient servies sans repas.

Article 134 :

En vue du maintien de l'ordre et de la tranquillité publique et sans préjudice des prérogatives définies par la Loi du 24 juin 2013, le Bourgmestre pourra prendre toute mesure de police administrative qu'il estime nécessaire au maintien ou à la restauration de l'ordre public et notamment ordonner la fermeture d'un établissement dans les conditions définies par ledit article.

Article 135 :

1. Il est interdit aux exploitants de débits de boissons publics de fermer à clef leur établissement, d'éteindre ou de camoufler la lumière, tant qu'un ou plusieurs consommateurs se trouve(nt) dans les locaux.
2. Les personnes trouvées en dehors des heures d'ouverture, consommant ou non, dans les établissements visés à l'article 133.1. ou leurs dépendances accessibles au public, ou qui chercheraient à s'y faire admettre, sont punies des sanctions administratives prévues à la présente ordonnance.
3. Le débitant ou son préposé qui, après l'heure fixée pour la fermeture, refuse aux services de police l'entrée de son établissement présumé être toujours fréquenté, est passible des sanctions administratives prévues à la présente ordonnance.

Chapitre 3 : Des salles de spectacles et bâtiments accessibles au public

Article 136 :

Les directeurs et les membres occasionnels ou permanents du personnel des salles de spectacles doivent obtempérer immédiatement aux injonctions qui leur sont faites par les membres des services de sécurité.

Article 137 :

Il est interdit de pénétrer dans les bâtiments et lieux appartenant à la Commune ou au Centre public d'Action Sociale en ce compris les écoles communales et leurs dépendances, sans y être spécialement habilité :

- en dehors des heures d'ouverture au public, à l'exception des membres des clubs ou groupements locataires, pendant les heures qui leur sont respectivement réservées ;
- pendant les heures d'ouverture au public, sans motif légitime, sans avoir acquitté le droit d'entrée éventuel ou en usant frauduleusement des tickets d'entrée ;
- dans des parties du bâtiment non accessibles au public.

Article 138 :

Il est interdit d'entrer en état d'ivresse sous l'effet de stupéfiants ou excitants ou accompagné d'animaux dans les salles de spectacles et les bâtiments publics.

Article 139 :

Dans les établissements visés au présent chapitre, il est interdit :

- de cracher ;
- de dégrader ou d'endommager les installations, qu'il s'agisse de biens mobiliers ou de l'immeuble lui-même ;
- de refuser de se conformer aux instructions de la direction ou du personnel rappelant les prescriptions du règlement.

Titre 8 : Des fêtes foraines et marchés, des kermesses et manifestations assimilées

Chapitre 1 : Dispositions générales communes aux fêtes foraines et marchés

Article 140 :

1. L'exercice et l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur le domaine public fait l'objet d'un règlement particulier destiné aux exploitants forains, relatif aux conditions d'attribution des emplacements, aux personnes pouvant les occuper, au mode et à la procédure d'attribution des emplacements, conformément aux articles 8 et 9 de la loi du 25 juin 1993 et à l'article 1.9. de la présente

ordonnance, sans préjudice des dispositions du présent titre qui visent les dispositions relatives à l'ordre public, à la propreté, la sécurité et la salubrité publiques, lesquels sont applicables aux activités foraines, activités ambulantes de gastronomie foraine ainsi que les marchés.

L'exercice et l'organisation du commerce ambulant sur les marchés fait l'objet d'un règlement particulier.

2. Les marchés et fêtes foraines se tiennent dans les lieux et aux jours et heures qui sont déterminés par l'autorité communale selon les modalités qu'elle détermine en tenant compte des traditions locales.
3. Les installations, échoppes, étalages et tout matériel non conformes aux prescriptions légales et réglementaires régissant chaque catégorie d'exploitant devront être démontées sur injonction des services de police.

Article 141 :

1. Les bénéficiaires d'une autorisation d'ambulants et métiers forains ne peuvent, sous aucun prétexte, dépasser les limites des emplacements qui leur ont été attribués ni encombrer les allées et passages.
2. Le Bourgmestre ou le délégué qu'il désigne veillera à ce que des allées de 4 mètres au moins soient libres de toute entrave, tables, chaises, auvents, cagots ou autres débris, de manière à ne pas entraver le passage des véhicules des services de secours.

Les auvents doivent pouvoir, en cas de nécessité, être enlevés ou descendus rapidement.

Chapitre 2 : Des marchés

Article 142 :

1. Le Bourgmestre ou l'agent placeur désigné par celui-ci et appelé à délimiter les emplacements des marchands, veillera à aménager, pour l'accès des véhicules communaux aux édifices communaux et des véhicules des services de sécurité aux immeubles riverains du marché, des allées qui présenteront une largeur de QUATRE mètres au moins et une hauteur de 4,5 m, libres de toute entrave, tant au sol qu'en l'air.
2. Ces allées pourront être utilisées par les véhicules des marchands aux moments où ils sont admis à circuler sur le marché pour décharger ou recharger les marchandises.
3. Les passages autres que les allées précitées doivent être larges de QUATRE mètres au moins. Les auvents rigides ou en toile qui y seraient installés doivent pouvoir être enlevés rapidement en cas de nécessité.

Article 143 :

Lorsqu'une échoppe (échoppe démontable ou véhicule servant d'échoppe) est raccordée par câble à une source d'énergie électrique, la ligne électrique doit être conforme aux normes légales de sécurité, et si elle surplombe une des allées, elle doit se trouver à une hauteur minimum de QUATRE METRES CINQUANTE du niveau du sol.

Article 144 :

1. L'autorisation accordée par le Collège communal aux marchands d'utiliser les raccordements mis à leur disposition n'engage pas sa responsabilité en cas d'accident électrique ou autre.
2. Pour être autorisé à utiliser lesdits raccordements, le marchand devra fournir la preuve que sa responsabilité civile envers les tiers, en cas d'accident électrique ou autre, est couverte par un contrat d'assurance en responsabilité civile envers les tiers.

Article 145 :

1. Les marchands sont tenus de nettoyer l'emplacement qu'ils ont occupé et ses abords et d'emporter tous leurs déchets.
2. Si des conteneurs sont mis à leur disposition, ils doivent, pour les utiliser :
 - comprimer autant que possible les détritiques et emballages qu'ils y déposent ;
 - veiller à ce que les conteneurs ne soient pas surchargés et que rien ne puisse s'en échapper ;
 - rabattre convenablement les couvercles desdits conteneurs.
3. Aucun déchet d'origine animale ne pourra y être déposé.
4. Quiconque rend ou distribue des produits pouvant être consommés sur place et dont l'emballage est jetable doit prévoir une poubelle à proximité de son échoppe et doit veiller à son vidage.

Chapitre 3 : Des fêtes foraines

Article 146 :

1. Les fêtes foraines se déroulent suivant des modalités déterminées par l'autorité communale, aux dates et lieux établis dans le règlement particulier visé à l'article 140.1., et lorsque la tradition locale existe encore, quand la fête foraine est couplée avec une kermesse au sens de l'article 1.10, en concertation avec les organisateurs de celle-ci.
2. Le règlement particulier visé à l'article 140.1. renvoie aux dispositions du présent titre et fixe notamment les dates du début et de la fin des fêtes foraines, les conditions d'attribution d'emplacement pour certaines fêtes foraines qu'il détermine.
3. En dehors des dispositions relatives aux conditions d'attribution d'emplacements, les dispositions du présent titre sont applicables à tous les métiers forains établis tant sur domaine public que sur terrain privé.
4. Ne peuvent être admis sur les emplacements de la fête foraine exclusivement que des occupants répondant aux conditions de la définition visée à l'article 1.9. ayant bénéficié de ces emplacements conformément au règlement particulier visé à l'article 140.1.

Article 147 :

1. Les industriels forains ne pourront monter leurs installations qu'à partir du jour déterminé dans le règlement particulier et devront les démonter au jour déterminé dans le même règlement.

2. Chaque métier forain accessible au public, qu'il soit situé sur domaine public ou privé, doit être installé selon les règles de l'art en s'assurant de toute mesures requises pour assurer la stabilité et la sécurité du métier et en assortissant le métier durant toute la durée des festivités de toutes les décorations qui en font normalement partie, même dans des fêtes foraines secondaires. En cas de carence à l'une des prescriptions du présent article le métier ne pourra pas être monté ou sera démonté sur ordre des services de police sans indemnité.
3. Il ne pourra être procédé au démontage d'aucune décoration des métiers avant le jour déterminé pour le démontage, lequel suit le dernier jour des festivités prévues. En cas d'absence des décorations ou de démontage prématuré, l'autorité communale peut refuser l'installation du dit métier ultérieurement.
4. Les industriels forains sont tenus de prendre les mesures qui leur seraient prescrites par le Bourgmestre en vue du maintien de la sécurité, la tranquillité, la salubrité, l'hygiène et l'ordre publics.
5. Les chapiteaux seront solidement maintenus au sol pour résister aux intempéries. L'arrimage de ces chapiteaux ne pourra être réalisé que moyennant l'accord du propriétaire ou de l'autorité communale selon le cas. Les éléments portants ainsi que les installations intérieures seront fixés de manière à éviter tout risque d'accident. La responsabilité de l'organisateur sera engagée en cas d'incident lié à l'utilisation de produits inflammables. Les sorties situées à l'opposé l'une de l'autre seront au nombre de deux au minimum et auront au moins deux mètres de largeur. Elles seront calculées conformément à l'article 83.
6. Les industriels forains qui ne se conformeraient pas aux dispositions de la présente ordonnance ou du règlement particulier visé à l'article 140.1., aux modalités d'exploitation et/ou aux instructions de la police pourront, sur décision de l'autorité, être expulsés du champ de foire, sans pouvoir prétendre au versement d'indemnités généralement quelconques, ni au remboursement des droits d'emplacement ou autres sommes versées à la caisse communale.

Chapitre 4 : des kermesses et manifestations assimilées

Article 148 :

1. Sur les kermesses ou manifestation assimilée au sens de l'article 1.10, toute association qui souhaite établir un stand, un chapiteau ou une installation quelconque ainsi que tout commerçant riverain qui souhaite étendre ses installations sur le domaine public pour la même occasion, doit en faire la demande préalable à l'autorité communale dans un délai de 2 mois au moins avant la kermesse ou la manifestation assimilée s'il s'agit de la première demande ou dans un délai que l'autorité communale détermine dans un courrier qu'elle adresse elle-même aux demandeurs ayant déjà précédemment bénéficié d'un tel emplacement .
2. Le placeur communal détermine, conformément aux décisions du Collège communal sur les kermesses ou manifestations assimilées à l'intention des occupants d'emplacements, ceux réservés aux associations locales et ceux

réservés aux commerçants riverains souhaitant étendre leurs installations à l'occasion d'une kermesse ou manifestation assimilée.

Il utilise à cet effet un marquage au sol. Si la kermesse ou la manifestation assimilée jouxte une fête foraine dont il détermine par ailleurs les emplacements, il utilise une autre couleur pour déterminer les emplacements relatifs à la kermesse.

3. Ne peuvent être admis sur les emplacements de la kermesse ou d'une manifestation assimilée exclusivement que des occupants répondant aux conditions de la définition visée à l'article 1.10.
4. L'autorité communale détermine, en concertation avec les organisateurs, les lieux, heures et dates des kermesses et manifestations assimilées, selon les modalités déterminées par l'autorité communale et en tenant compte des traditions locales.
5. Les installations, échoppes, étalages et tout matériel non conformes aux prescriptions légales et réglementaires devront être démontées sur injonction des services de police.
6. Les bénéficiaires d'une autorisation d'occupation d'un emplacement sur une kermesse ne peuvent sous aucun prétexte dépasser les limites des emplacements qui leur ont été attribués ni encombrer les allées et passages.
7. Le Bourgmestre ou le délégué qu'il désigne veillera à ce que des allées de 4 mètres au moins de largeur et de 4,5 m de hauteur soient libres de toute entrave tant au sol qu'en l'air, tables, chaises, auvents, cagots ou autres débris, de manière à ne pas entraver le passage des véhicules des services de secours là où leur passage est nécessaire.

Les auvents doivent pouvoir, en cas de nécessité, être enlevés ou descendus rapidement.

Ces allées pourront être utilisées par les véhicules des bénéficiaires d'un emplacement aux moments où ils sont admis à circuler sur la kermesse pour décharger ou recharger les marchandises.

Les passages autres que les allées précitées doivent être larges de QUATRE mètres au moins. Les auvents rigides ou en toile qui y seraient installés, doivent pouvoir être enlevés rapidement en cas de nécessité.

8. Lorsqu'une installation est raccordée par câble, à une source d'énergie électrique, la ligne électrique doit être conforme aux normes légales de sécurité et si elle surplombe une des allées visée à l'article 141 de la présente ordonnance, elle doit se trouver à une hauteur minimum de QUATRE METRES CINQUANTE du niveau du sol.
9. L'autorisation accordée par le Collège communal aux bénéficiaires d'utiliser les raccordements mis à leur disposition, n'engage pas sa responsabilité en cas d'accident électrique ou autre.
10. Pour être autorisé à utiliser lesdits raccordements, le bénéficiaire devra fournir la preuve que sa responsabilité civile envers les tiers, en cas d'accident électrique ou autre, est couverte par un contrat d'assurance en responsabilité civile envers les tiers.
11. Les bénéficiaires sont tenus de nettoyer l'emplacement qu'ils ont occupé et ses abords et d'emporter tous leurs déchets.

Les dispositions de l'article 145.2., 145.3. et 145.4. sont applicables aux kermesses.

12. Les bénéficiaires d'un emplacement sur une kermesse ou une manifestation assimilée ne pourront monter leurs installations qu'à partir du jour déterminé dans l'autorisation et devront les démonter au jour déterminé dans la même autorisation.
13. Chaque bénéficiaire d'un emplacement accessible au public sur une kermesse ou manifestation assimilée, qu'il soit situé sur domaine public ou privé, doit veiller à ce que ses installations soient établies selon les règles de l'art en s'assurant de toutes mesures requises pour en assurer la stabilité. L'article 147.5. leur est également applicable.
En cas de carence, l'installation devra être démontée sur ordre des services de police sans indemnité.
14. Les bénéficiaires d'un emplacement sur une kermesse ou manifestation assimilée sont tenus de prendre les mesures qui leur seraient prescrites par le Bourgmestre en vue du maintien de la sécurité, la tranquillité, la salubrité, l'hygiène et l'ordre public.
15. Les organisateurs de kermesses et autres manifestations assimilées sont tenus de respecter les prescrits des articles 105 et/ou 107.

Titre 9 : Des lieux et bâtiments communaux ou à caractère public

Chapitre 1 : Des règlements particuliers

Article 149 :

Les dispositions particulières relatives aux squares, plaines, parcs et divers lieux publics de la Commune sont prises par le Conseil communal et/ou le gestionnaire des lieux et affichées à l'entrée desdits lieux.

Toute personne ne respectant pas les règles affichées s'expose à une sanction administrative en vertu de la présente ordonnance.

Chapitre 2 : Des cimetières et des pelouses de dispersion

Article 150 :

1. L'entrée des cimetières est interdite aux enfants non accompagnés d'une personne responsable ainsi qu'aux animaux, sauf s'il s'agit d'un chien guidant un aveugle.
2. Dans les cimetières il est défendu de se livrer à aucun acte, à aucune attitude ni aucune manifestation troublant ou pouvant troubler la décence du lieu, l'ordre et le respect dû aux morts.
3. Il est également interdit de colporter, d'étaler, de vendre des objets quelconques ou de faire des offres de service, d'apposer des affiches, écrits, tableaux ou autres signes d'annonces.
4. Quiconque enfreint les dispositions visées sous 150.1 à 150.3 est expulsé du cimetière, sans préjudice des amendes administratives éventuelles.
5. La Commune n'assure pas la garde des objets déposés sur les tombes.
6. A l'exception des véhicules de service et d'entretien et des véhicules des entreprises de construction de sépultures, aucun véhicule autre que le corbillard ne peut entrer dans le cimetière.
7. Exceptionnellement, le Bourgmestre pourra autoriser des personnes invalides ou impotentes à se rendre en voiture auprès des tombes de leurs parents, aux dates et heures fixées par lui.

8. Il est interdit d'escalader ou franchir les grilles, haies, murs d'enceinte, treillis ou autres clôtures entourant les sépultures, de grimper sur les tombeaux, de dégrader les monuments et les terrains qui en dépendent, de traverser les pelouses ou de quitter les chemins et sentiers, d'écrire ou d'effacer sur les monuments, de couper ou d'arracher les fleurs, arbustes ou autres plantations.
9. La plantation par des particuliers d'arbres ou d'arbustes à hautes tiges ainsi que des espèces exotiques envahissantes au sens du décret wallon en vigueur est interdite.
10. La dispersion des cendres a lieu sur une parcelle de terrain réservée à cet effet, laquelle n'est pas accessible au public ni à un quelconque dépôt de fleurs. Un emplacement pour les dépôts de fleurs est prévu en bordure de la parcelle.
11. Pour des motifs exceptionnels, telles des conditions atmosphériques empêchant la dispersion ou des circonstances familiales spéciales, la dispersion peut être momentanément retardée et fixée à une autre date, de commun accord avec la famille, lorsque celle-ci a manifesté l'intention d'assister à la dispersion.
12. Une ordonnance spécifique à chaque cimetière complète les présentes dispositions qui y sont reprises également et sont affichées à l'entrée du cimetière.
13. Toute personne ne respectant pas l'ordonnance spécifique s'expose à une sanction administrative en vertu de la présente ordonnance.

Titre 10 : des campements et services d'hébergements touristiques

Chapitre 1 : De l'installation des campements

Article 151 :

1. 1. Tout exploitant de terrain le mettant à disposition d'un mouvement de jeunes qu'il soit reconnu, organisé ou non, est tenu de tenir à jour en permanence un registre comportant le nom, le prénom, les coordonnées écrites et téléphoniques du ou des responsables des mouvements qu'il héberge sur son terrain avec les dates du séjour et le nombre de campeurs afin que l'autorité communale puisse vérifier en tout temps si les dispositions de l'article 2 § 2 de la Loi du 30 avril 1970 sur le camping pour être exempté du permis de camping sont bien rencontrées.
2. L'exploitant du terrain mis à disposition sera en mesure de fournir les coordonnées des responsables du camp en tout temps à la zone de police.
2. Si le propriétaire met également à disposition un bâtiment, ce dernier doit être couvert par une police d'assurance-incendie et doit être conforme aux normes de sécurité et tenir le registre visé en 151.1.
3. Avant toute première mise à disposition d'un bâtiment pour des campeurs, le propriétaire doit solliciter une inspection préalable du responsable de la zone de secours chargé de la prévention et se conformer aux dispositions exigées par l'autorité communale suite au rapport de ce dernier avant la mise à disposition des lieux. Si d'autres exigences sont formulées par la suite, le propriétaire est tenu de s'y conformer dans le délai imparti et au plus tard après 6 mois, à défaut d'autre délai.

4. Avant toute première mise à disposition d'un terrain pour des campeurs, le propriétaire communique au bourgmestre les coordonnées du terrain concerné et la période d'occupation prévue.
5.
 1. Le locataire doit veiller à la présence permanente d'au moins une personne majeure dans le camp lorsque des enfants s'y trouvent.
 2. La personne majeure responsable du camp conservera sous pli fermé une liste précise de tous les participants reprenant au moins les noms, prénoms, date de naissance, téléphone d'une personne de contact. Le responsable devra fournir cette liste à toute réquisition de l'autorité communale et/ou de la zone de police notamment en cas de gestion de crise mais également à des fins d'enquête.
 3. Le locataire doit veiller à ce que, en cas d'urgence, les véhicules des services de secours puissent accéder sans encombre au terrain/bâtiment.
 4. Lors d'une activité, le locataire munira les enfants de MOINS de 14 ans qui seraient amenés à quitter le camp d'une carte de signallement reprenant leur identité, l'emplacement du camp et un numéro de contact d'un responsable.
6. Tout bois éventuellement nécessaire pour le feu de camp ne pourra être utilisé qu'avec l'accord du propriétaire.
7.
 1. Les feux de camp ne pourront être allumés qu'à une distance de sécurité suffisante des forêts et des récoltes sur pied prescrite dans les codes, après autorisation délivrée par la zone de secours.
 2. Les responsables du camp veilleront à la sécurité des feux autorisés en vertu de l'article précédent.
8. Les immondices, récoltées selon les prescriptions du service d'immondices, seront déposées à l'endroit indiqué par le propriétaire qui sera tenu pour responsable du non-respect éventuel de cette disposition.

Chapitre 2 : Des services d'hébergements touristiques

Article 152 :

1. Nul ne peut mettre à la disposition de vacanciers un logement de vacances sur le territoire de la commune s'il ne respecte pas les présentes dispositions et celles reprises dans la législation sur les hébergements touristiques.
2. Chaque propriétaire d'un «service d'hébergement touristique» mis à disposition établira un règlement d'ordre intérieur reprenant entre autres les dispositions suivantes :
 - le calme et l'ordre doivent régner entre 22 h et 6 h ;
 - toute activité se déroulant à l'extérieur telle que barbecue ou soirée musicale ne pourra incommoder le voisinage.
 - lorsque plusieurs familles ou des groupes de personnes sont réunies dans des logements de vacances proches, un responsable majeur du groupe est désigné et son identité est déclarée comme telle au propriétaire.
 - les affiches, balisage et autre matériel de signalisation posés dans le cadre d'éventuelles activités seront enlevés avant le départ des participants.
3. Les « services d'hébergements touristiques » au sens des présentes dispositions sont soumis à des normes de sécurité et de salubrité définies dans l'ordonnance particulière par l'autorité communale.
4. Tout propriétaire d'un bien bâti qu'il destine au logement de vacances doit, outre les formalités requises par le code du développement territorial

(C.O.D.T), le cas échéant, fournir si le bien échappe au permis en vertu du développement territorial (C.O.D.T) un plan au 1/50 ou au 1/100 déterminant les dimensions, les issues, les fenêtres, les conditions d'accès depuis la voie publique et les moyens d'évacuation des eaux usées. Il est dispensé de ces formalités si l'affectation au logement de vacances nécessite un permis d'urbanisme.

Titre 11 : Des animaux

Chapitre 1 : De la divagation des animaux

Article 153 :

1. Il est interdit aux propriétaires, détenteurs ou gardiens d'animaux, à l'exception des chats, de laisser errer ceux-ci sans surveillance ou de les laisser pénétrer en tout lieu public ou privé accessible au public ainsi qu'en tout lieu privé sans accord du propriétaire et plus particulièrement lorsque ce lieu privé est chargé de récolte
2. Est d'autant plus interdite la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

Sont particulièrement visés les détenteurs d'animaux qui ont excité ou n'ont pas retenu un animal dont ils ont la garde lorsqu'il attaque ou poursuit les passants, quand bien même il n'en serait résulté aucun mal ou dommage.

Sont notamment visés les animaux domestiques placés dans des pâtures traversées par une servitude publique de passage non clôturée et dont l'agressivité à l'égard des passants est susceptible de nuire à la liberté de passage sur cette servitude publique. Dans ce cas, le propriétaire de l'animal doit prendre les mesures qui s'imposent pour que l'animal ne puisse agresser le passant sur la servitude publique de passage, soit en attachant l'animal de manière à ce qu'il ne puisse atteindre le tracé de la servitude publique de passage, soit en plaçant une clôture tout le long de celle-ci.

3. Tout animal errant pourra être capturé aux frais de son propriétaire ou gardien.
4. Tout animal considéré comme dangereux, malfaisant ou féroce et lorsqu'il ne peut être capturé sans danger, pourra être abattu par les services de police, sans préjudice du code wallon relatif au bien-être des animaux.
5. Conformément à l'article 30 de la Loi sur la fonction de police, les animaux qui présentent un danger pour la vie et l'intégrité physique des personnes et la sécurité des biens, peuvent, dans les lieux accessibles au public, être soustraits à la libre disposition du propriétaire, du possesseur, ou du détenteur par un fonctionnaire de police pour les nécessités de la tranquillité publique et aussi longtemps que les nécessités du maintien de la tranquillité publique l'exigent.
6. Cette saisie administrative se fait conformément aux instructions et sous la responsabilité d'un officier de police administrative visé à l'article 4 de la loi sur la fonction de police, dont le Bourgmestre.

Article 154 :

1. Il est interdit d'élever, de détenir, de promener ou de circuler en leur compagnie sur la voie publique, des animaux malfaisants ou féroces, sauvages ou exotiques, même muselés et tenus en laisse, sans autorisation expresse du Bourgmestre. Dans ce cas le bénéficiaire de l'autorisation doit être muni de celle-ci.
2. L'interdiction visée en 154.1. ne s'applique pas aux expositions d'animaux organisées dans un but pédagogique ou de vulgarisation scientifique qui auront obtenu les autorisations nécessaires ni aux cirques comportant une ménagerie, à conditions que toutes les conditions d'hygiène et de bien-être des animaux soient rencontrées.
3. Il est interdit à tout détenteur d'un animal de laisser circuler celui-ci sur la voie publique sans que le nécessaire soit fait pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté, à la commodité du passage et à la sécurité des usagers.

Article 155:

1. Sans préjudice des dispositions réprimant les dépôts illicites, le propriétaire ou le gardien de l'animal est tenu de ramasser sur le domaine public et sur tout terrain accessible au public les déjections et de les déposer dans un avaloir ou, emballés, dans une poubelle publique.
2. Dans le cas où cette personne ne pourrait être identifiée, l'enlèvement sera effectué par celui à qui incombe le nettoyage de cet endroit.
3. Par ailleurs, toute personne accompagnée d'un animal doit être munie du matériel nécessaire au ramassage des déjections de celui-ci et est tenue de présenter ledit matériel à la réquisition d'un agent qualifié.

Chapitre 2 : Des chiens

Article 156 : De la laisse obligatoire sur le domaine public et dans tous lieux privés non clos

1. Sans préjudice des dispositions du chapitre I qui leur sont également toutes applicables, les chiens doivent être tenus en laisse par une personne apte à les maîtriser, tant sur la voie publique que dans les lieux publics ou accessibles au public, à l'exception des chiens de malvoyants, de police, de douane, de l'armée, des services de secours, de troupeaux ou de chasse pendant qu'ils officient.

La laisse doit présenter une longueur adaptée eu égard aux lieu et circonstances, et ce pour éviter que le chien n'incommoder les usagers de l'espace public et/ou porte atteinte à la sécurité publique et/ou à la commodité de passage.

Dans les lieux privés non clos, la laisse peut être remplacée par un système de retenue adapté.

2. Des déjections canines

Sans préjudice des dispositions réprimant les dépôts illicites, il est interdit de laisser les chiens que l'on a sous sa garde déposer leurs excréments sur l'espace public ou sur tout terrain dont le maître de l'animal n'est pas le propriétaire ou le locataire, à l'exception des avaloirs et des canisites s'il en

existe à cet effet. Dans l'hypothèse où cette obligation ne peut être respectée pour des raisons indépendantes du gardien de l'animal, ce dernier sera tenu de ramasser les déjections à l'aide du matériel nécessaire et de le déverser dans un avaloir ou dans une poubelle publique.

Par ailleurs, toute personne accompagnée d'un chien doit être munie du matériel nécessaire au ramassage des déjections de celui-ci et est tenue de présenter ledit matériel à la réquisition d'un agent qualifié.

Chapitre 3 : Des chiens potentiellement dangereux

Article 157 :

Le présent chapitre s'applique à tout propriétaire, détenteur ou gardien d'un ou plusieurs chiens potentiellement dangereux, notamment de l'une des races suivantes ainsi que les chiens issus de croisement(s) avec au moins l'une de ces races :

1. akita inu
2. american staffordshire terrier,
3. pitbull,
4. pitbull terrier,
5. ridgeback rhodésien,
6. rottweiler,
7. band dog,
8. bull terrier,
9. dogue argentin,
10. dogue de Bordeaux,
11. doberman,
12. english terrier (staffordshire bull terrier),
13. mastiff (toute origine),
14. mâtin brésilien,
15. tosa inu.

Est également visé par le présent chapitre, tout propriétaire, détenteur ou gardien de tout chien, quel qu'en soit la race ou le croisement, dont il ne peut raisonnablement ignorer la dangerosité potentielle en fonction de son type, de ses caractéristiques morphologiques, psychologiques, de son vécu et/ou des incidents qu'il aurait causés, ces critères d'appréciation n'étant pas limitatifs.

De même, est considéré comme chien potentiellement dangereux le chien déclaré comme tel par le bourgmestre conformément à la définition de l'article 1.10.

Article 158 : De la détention et de l'acquisition de chiens potentiellement dangereux

1. Ne peuvent détenir de chiens visés à l'article 157, les personnes âgées de moins de 18 ans, les majeurs sous tutelle, à moins qu'ils aient été autorisés par l'autorité de tutelle, les contrevenants aux dispositions du titre XI de la présente ordonnance, les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien considéré comme dangereux a été retirée en application de l'article 30 de la Loi sur la fonction de police.
2. Le propriétaire d'un chien considéré comme potentiellement dangereux au sens de l'article 157 doit déposer, dans les quinze jours de l'acquisition du chien ou de l'inscription du propriétaire dans la commune, une déclaration

à l'administration communale du lieu de résidence du propriétaire de l'animal et, lorsqu'il diffère de celui de son propriétaire, du lieu de résidence du chien. Pareille déclaration s'impose également en cas de naissance d'une portée de chiens considérés comme potentiellement dangereux au sens de l'article 157.

Un formulaire de déclaration est mis à disposition par l'administration communale.

Cette déclaration doit en outre être renouvelée lors de tout changement de domicile du propriétaire du chien à l'occasion de la déclaration de changement de domicile ou lors de tout changement du lieu de résidence du chien.

3. Lors du dépôt de la déclaration, le propriétaire d'un chien potentiellement dangereux ou son gardien auquel le propriétaire aura donné mandat doit fournir les documents attestant :

- de l'identification et de l'enregistrement du chien tels que prévus à l'article D15 du décret relatif au Code wallon du bien-être animal,
- de la vaccination antirabique du chien en cours de validité,
- d'une souscription d'assurance en responsabilité civile du propriétaire du chien et, le cas échéant, de la personne qui en a la garde pour les dommages causés aux tiers par l'animal.
- de l'attestation de réussite d'un test de comportement social auprès d'un club canin reconnu par l'assemblée des délégués de l'Union Royale canine de la Saint-Hubert. Le test étant destiné à des chiens de 9 mois minimum, l'attestation devra être fournie au plus tard avant que le chien n'ait atteint sa première année.
- de l'identité des personnes susceptibles se trouver sur le domaine public avec l'animal

Le propriétaire du chien ou le cas échéant la personne qui a l'animal sous sa garde doit veiller à ce qu'il soit satisfait en permanence aux conditions prévues à l'alinéa 1er. Si l'une des conditions n'est pas remplie, il doit en avertir la commune dans un délai de deux jours ouvrables.

4. Lorsque les pièces visées à l'article 158.2. sont jointes, le Bourgmestre ou son délégué délivre au propriétaire ou au gardien du chien considéré comme potentiellement dangereux un permis de détention. L'administration conserve un exemplaire de la déclaration et du permis et transmet copie de ces documents à l'antenne de police compétente.

Outre les prescriptions prévues dans la présente ordonnance concernant la détention des chiens potentiellement dangereux, ce permis de détention comprendra les conditions de détention supplémentaires que le/la bourgmestre aura imposées pour garantir la sécurité publique, notamment envers les chiots en attente de la réussite du test de comportement social évoqué au point 2 du présent article. L'identité des personnes susceptibles de se trouver sur le domaine public avec l'animal figurera également sur le permis de détention.

Article 158 bis : Des comportements avec un chien potentiellement dangereux

1. Sauf en ce qui concerne les cas particuliers des maîtres-chiens agréés, membres des sociétés de gardiennage et des maîtres-chiens de police, dans

le cadre de leurs missions et pendant leur service, il est interdit d'utiliser un chien et son apparence agressive pour intimider les tiers.

2. De même, il est interdit d'utiliser un chien pour incommoder ou provoquer la population et porter ainsi atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et/ou aux relations de bon voisinage.
3. Le dressage des chiens potentiellement dangereux au mordant n'est autorisé que dans le cadre des activités de sélection canine encadrées par une association agréée par le ministre compétent en matière de santé publique et en présence de dresseurs et responsables d'activité en possession d'un certificat de capacité et d'un matériel agréé.

Article 159 : De la clôture de propriété abritant un chien potentiellement dangereux

1. Si un ou plusieurs chiens potentiellement dangereux sont laissés en liberté sur un domaine privé, ce dernier doit être clôturé solidement par un dispositif adapté à la taille et à la force de l'animal pour empêcher toute intrusion des animaux sur le terrain d'autrui ou le domaine public, y compris les servitudes publiques de passage.
2. En cas de clôture, celle-ci sera enfouie d'au moins trente centimètres dans le sol. Si le règlement d'urbanisme ne le permet pas, les clôtures alternatives devront être agréées par le Bourgmestre. À défaut de clôture conforme au présent article, la détention de tout chien potentiellement dangereux est interdite.
3. En cas de clôture à treillis, celle-ci doit être constituée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute autre personne de passer la main au travers.

Article 160 : De la présence de chiens potentiellement dangereux sur le domaine public

1. Le port de la muselière s'impose aux chiens potentiellement dangereux dans tout lieu public ou privé accessible au public. La muselière sera portée au museau de telle manière qu'il sera impossible pour le chien de mordre. Par muselière, il faut entendre tout appareil servant à emprisonner le museau des chiens visés à l'article 157 et destiné à les empêcher efficacement de mordre.
Lors de la déclaration visée à l'article 158.3, le propriétaire pourra solliciter une dispense du port de la muselière. Le/la bourgmestre accordera ou non cette dispense, notamment sur base des renseignements fournis lors de la déclaration.
La commune décline toute responsabilité en cas d'incident causé par un chien visé par le présent article et exempté du port de la muselière sur autorisation du bourgmestre.
2. Outre les dispositions générales prévues à l'article 156, le propriétaire ou le détenteur d'un chien potentiellement dangereux ne pourra circuler sur le domaine public ou privé accessible au public que si il est porteur du permis qui lui aura été délivré par l'administration communale lors de la déclaration prévue à l'article 158.3
3. Sauf en ce qui concerne les chiens de police, les chiens accompagnant une personne malvoyante ou handicapée reconnue comme telle ainsi que les

chiens des services de secours pendant qu'ils officient, la présence des chiens visés à l'article 157 est interdite lors de la tenue de marchés, manifestations culturelles, festives ou sportives, lors de réunions ou rassemblements en plein air ou dans des lieux clos ou couverts ainsi que sur les servitudes publiques de passage traversant des propriétés où paissent des animaux domestiques.

Il en va de même dans les plaines de jeux, les établissements scolaires, les crèches et tout lieu spécifiquement aménagé en vue de l'accueil des enfants de moins de douze ans.

4. Les colliers et/ou muselières à pointes ou blindées sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics et dans les lieux accessibles au public.
5. Par dérogation à l'alinéa précédent, les chiens de police peuvent porter la muselière blindée, dans le cadre des missions assignées à leur maître.
6. Le dressage de tout chien est interdit sur le domaine public quand celui-ci est de nature à incommoder les usagers de l'espace public et/ou de porter atteinte à la sécurité publique et/ou à la commodité de passage.

Article 160 bis : Des mesures à l'égard des maîtres et des chiens potentiellement dangereux

1. Sur rapport motivé de la police ou de tout agent communal mandaté par le Bourgmestre, ce dernier peut imposer toute mesure de contrainte qu'il estime appropriée à l'égard de toute personne et de tout chien présentant un comportement agressif, y compris un nouveau test de comportement social tel que mentionné à l'article 158.3, ainsi que la capture et la prise en charge du chien par les services spécialisés.

Les mesures de contraintes imposées par le Bourgmestre en vertu de l'alinéa précédent sont exécutées aux risques, frais et périls du propriétaire ou du gardien du chien.

2. En cas d'inexécution par le propriétaire ou le gardien du chien considéré comme dangereux des mesures visées sous 160bis.1, le Bourgmestre ou tout autre officier de police administrative peut, par arrêté, faire procéder d'office aux mesures adéquates et charger un fonctionnaire de police conformément à l'article 30 de la Loi sur la fonction de police et aux articles 153.5. et 153.6. de la présente ordonnance, de placer le chien dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci, sans préjudice des dispositions des articles D 11, D 12 et D 13 du décret relatif au Code Wallon du bien-être des animaux du 04 octobre 2018.
3. Pour reprendre possession du chien placé dans un lieu de dépôt, le propriétaire ou le gardien du chien visé sous 160bis.1, doit préalablement exécuter les mesures décidées par le Bourgmestre ou l'officier de police administrative.
4. Conformément à l'article 30 alinéa 2 de la Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, si un chien présente un danger pour la vie et/ou l'intégrité physique des personnes ou la sécurité des biens, la saisie visée à l'article 160bis.2., peut durer jusqu'à 6 mois.

Toutefois, si les nécessités impérieuses de la sécurité publique en justifient l'abattage immédiat, celui-ci est décidé par l'autorité de police administrative compétente visée à l'article 4 de La loi sur la fonction de police et exécuté aux

frais du contrevenant par un vétérinaire désigné par l'autorité de police compétente.

Chapitre 4 : Dispositions diverses

Article 161 :

Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la voie publique et dans les squares, parcs et jardins publics, toutes matières (graines, pain ou autres) destinées à la nourriture des volatiles et autres animaux sauvages ou susceptibles de leur servir de nourriture.

Article 162 : Des dispositions complémentaires aux amendes administratives en matière d'animaux

1. En cas d'infraction aux dispositions des chapitres 1, 2 et 3 du présent titre, le Service de police intervenant conformément aux dispositions de l'article 30 de la Loi sur la fonction de police et qui est amené à pratiquer la saisie administrative de l'animal faisant l'objet de l'infraction, le fera intégralement aux frais du propriétaire ou du détenteur.
2. A cet effet, la police pourra si nécessaire faire appel à tout expert ou organisme habilité et ce, aux frais du propriétaire ou détenteur de l'animal.
3. L'animal saisi sera dirigé vers tout endroit habilité à le recueillir et désigné par le Bourgmestre.
4. Si, dans les 72 heures de la saisie, le propriétaire ou le détenteur d'un chien errant non dangereux ne se présente pas au responsable du lieu d'hébergement momentané de celui-ci, muni de la laisse et muselière requises, le chien sera réputé abandonné par son propriétaire ou détenteur et pourra être euthanasié.
5. Les frais de vétérinaire, de capture et d'hébergement de l'animal saisi seront à charge de son propriétaire ou détenteur.

Titre 12 : Des véhicules et des épaves abandonnés sur la voie publique

Chapitre 1 : Des véhicules abandonnés

Article 163 :

Les véhicules ayant fait l'objet d'une "saisie sur place" dans le cadre d'une information au Parquet sont exclus du champ d'application de la présente ordonnance.

Article 164 :

Pour autant qu'ils aient conservé une valeur vénale, les véhicules abandonnés trouvés sur la voie publique sont soumis aux dispositions de la Loi du 30 décembre 1975 relative aux biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution d'un jugement d'expulsion.

Chapitre 2 : Des épaves

Article 165 : Des épaves dont le propriétaire est connu

1. Lorsque l'autorité communale constate la présence d'une épave au sens du titre premier de la présente ordonnance, elle charge un fonctionnaire compétent de l'Administration communale ou un expert de dresser un rapport circonstancié, attestant de l'absence de valeur vénale du bien et, partant, de sa qualité d'épave.
Pour déterminer l'absence de valeur vénale du bien, le rapport tiendra compte des frais éventuels de transport et de démolition de l'épave. Si, en tenant compte de ces frais, le rapport conclut à une valeur vénale nulle ou négative, le bien est considéré comme épave si le propriétaire ne répond pas aux mises en demeure visées aux articles 166.2. et 166.3.
2. S'ils peuvent être connus, les propriétaires d'une épave, telle que définie à l'article 1 du Titre 1 de la présente ordonnance, laissée ou abandonnée sur la voie publique ou dans les limites d'un immeuble dont la Commune ou le Centre Public d'Aide Sociale est propriétaire sera mis en demeure au moyen d'un recommandé par l'autorité communale d'enlever celle-ci sur-le-champ .
3. Si le propriétaire n'a pu être mis en demeure, un avis apposé sur le véhicule, à vue du public, remplacera la mise en demeure.
4. Si l'épave n'a pas été enlevée dans les QUARANTE-HUIT heures de la délivrance de la mise en demeure ou de l'apposition de l'avis susmentionnés, elle sera enlevée à la diligence des Services communaux.
5. L'épave devient alors propriété de la Commune qui pourra en disposer librement, et notamment la confier à un chantier de démolition automobile en vue de sa destruction.
6. Tous les frais exposés pour l'enlèvement de l'épave pourront être réclamés à l'ancien propriétaire de l'épave à l'exclusion des frais de démolition.

Article 166 : Des épaves dont le propriétaire est inconnu

1. Un avis sera apposé, à la vue du public, sur les épaves dont le propriétaire est inconnu et qui sont abandonnés sur la voie publique ou dans les limites d'un immeuble dont la Commune ou le Centre Public d'Action Sociale est propriétaire.
2. Si le propriétaire desdits véhicules ou épaves se manifeste dans les 48 heures de l'apposition de l'avis susmentionné, il sera mis en demeure par l'autorité communale d'enlever ces épaves.
3. La procédure de mise en demeure visée à l'article 165.2 sera alors d'application.
4. A défaut pour le propriétaire de se manifester dans le délai prévu, la procédure sera poursuivie de la même manière qu'à l'article 165.4.
5. Si le propriétaire desdits véhicules ou épaves venait à être identifié ultérieurement, les frais exposés d'enlèvement de l'épave seront mis à sa charge, conformément à l'article 165.6.

6. La procédure visée aux articles 166.1. à 166.5. est appliquée également aux épaves abandonnées sur un terrain privé sans l'accord du propriétaire ou locataire moyennant plainte de la personne concernée auprès de la police.

Chapitre 3 : Entraves à la sécurité ou à la commodité de passage par des véhicules abandonnés ou épaves

Article 167 :

Par exception aux dispositions des articles 165 à 166, si le véhicule ou l'épave entrave la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique, il sera procédé à son enlèvement sans délai avec placement en un lieu sûr où aucune entrave à la sécurité et la commodité de passage ne pourra être occasionnée. Ensuite, la procédure visée aux articles 164 à 166 sera poursuivie selon qu'il s'agit d'un véhicule abandonné ou d'une épave.

Les modalités de conservation et de restitution prévues par la Loi du 30 décembre 1975 relative aux biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion seront applicables pour les véhicules ayant gardé une valeur vénale.

Titre 13 : De la clôture des immeubles

Article 168 :

1. Tout propriétaire d'un bien immeuble bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du Bourgmestre, de clôturer ce bien immeuble ou au moins d'en indiquer les limites, dans le but de préserver la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publiques.
2. La clôture est obligatoire s'il y a danger de chute ou de blessure ou si son absence peut créer la confusion avec le domaine public et induire les usagers en erreur.
3. En agglomération et sauf si elle vise à contenir du bétail, la clôture ne peut comporter des aspérités dangereuses ni des ronces artificielles, ni des parties contondantes.

Article 169 :

Lorsqu'un immeuble bâti est abandonné et que ses ouvertures sont détériorées au point de permettre à quiconque d'y pénétrer, le Bourgmestre peut ordonner au propriétaire d'obturer les ouvertures au moyen de dispositifs suffisamment solides pour empêcher, dans un but de sécurité, de salubrité et de propreté publiques, quiconque d'y pénétrer.

En l'absence de respect des injonctions mayorales, le contrevenant s'expose à des sanctions administratives conformément à la présente ordonnance.

Article 170 :

Sa décision dispose à cet effet de l'exécution forcée sans l'autorisation préalable du juge mais sera dûment justifiée par la force majeure ou l'urgente nécessité de garantir la sécurité publique.

Titre 14 : Du non-respect des arrêtés adoptés par le Bourgmestre et des interdictions de lieu

Article 171 :

Toute personne qui ne respecte pas le prescrit d'un arrêté de police adopté par le Bourgmestre sur pied des articles 133, al. 2 et 135, § 2 de la Nouvelle Loi Communale peut se voir infliger une sanction administrative conformément à la partie IV de la présente ordonnance.

Article 172 :

Sur pied de l'article 136 sexies de la Nouvelle Loi Communale, le bourgmestre peut, en cas de trouble à l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du Conseil communal commises dans un même lieu ou à l'occasion d'événements semblables, et impliquant un trouble de l'ordre public ou une incivilité, décider d'une interdiction temporaire de lieu d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.

En cas de non-respect de l'interdiction temporaire de lieu, l'auteur ou les auteurs de ces comportements sont passibles d'une amende administrative telle que prévue par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, et ce conformément à la partie IV de la présente ordonnance.

Titre 15 : Des injures et des troubles à l'ordre public

Article 173 : Injures simples

Celui qui, en dehors des cas prévus au chapitre V, titre VIII, livre II du Code Pénal, aura proféré des injures à l'encontre des corps constitués ou des particuliers sera passible des sanctions visées à la partie IV.

Article 174 : Troubles à l'ordre public

Toute personne qui, de par son comportement, occasionne un trouble de l'ordre public nécessitant une intervention des services de police pourra se voir infliger une sanction administrative.

Partie 2 : Infractions mixtes

Article 1 :

Sont considérées comme infractions mixtes et peuvent donc être sanctionnées d'une amende administrative :

1. les infractions visées aux articles 398, 448, et 521, alinéa 3, du Code pénal ;
2. les infractions visées aux articles 461, 463, 526, 534bis, 534ter, 537, 545, 559, 1°, 561, 1°, 563, 2° et 3° et 563bis, du Code pénal.

Article 2 :

Est passible d'une amende administrative en vertu de l'article 3 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales :

1. Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups. [Article 398 CP] ;
2. 1. Quiconque aura injurié une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal [Article 448 CP], c'est-à-dire :
 - dans des réunions ou lieux publics ;
 - en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;
 - dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ;
 - par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public ;
 - par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.
2. 2. Quiconque, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444, aura injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public. [Article 448 CP]
3. Quiconque aura, en dehors des cas visés aux articles 510 à 520 du code pénal, détruit en tout ou en partie ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons ou véhicules à moteur. [Article 521, alinéa 3 CP]
4. Quiconque aura soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas [Article 461 CP].
5. Quiconque aura soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, même en vue d'un usage momentané [Article 463 CP]
6. Quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :
 - des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales ;
 - des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation ;
 - des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, places dans les églises, temples ou autres édifices publics. [Article 526 CP]
7. Quiconque réalise sans autorisation des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers. [Article 534bis CP]
8. Quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui. [Article 534ter CP]
9. Quiconque aura méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces arbres de manière à les faire périr, ou détruit une ou plusieurs greffes. [Article 537 CP]
10. Quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites; déplace ou supprimé des bornes,

pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages. *[Article 545 CP]*

11. Quiconque aura, hors les cas prévus par le chapitre III, titre IX, livre II du code pénal, volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui. *[Article 559.1 CP]*
12. Quiconque se sera rendu coupable de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants. *[Article 561.1 CP]*
13. Quiconque aura volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites. *[Article 563.2 CP]*
14. Les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller. *[Article 563.3 CP]*
15. Quiconque, sauf dispositions légales contraires, se sera présenté dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.
Toutefois, ne sont pas visés par l'alinéa 1er, ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives. *[Article 563bis CP]*

Article 3 :

Les infractions visées dans la partie II de l'ordonnance sont passibles d'une amende administrative qui s'élève au maximum à 175 euros ou 350 euros selon que le contrevenant est un mineur de plus de 14 ans ou majeur, sans que l'amende ne puisse excéder les peines de police.

Le mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis au moment des faits, peut faire l'objet d'une amende administrative, même si cette personne est devenue majeure au moment du jugement des faits.

Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur, sont civilement responsables du paiement de l'amende administrative.

Article 4 :

Un protocole d'accord sera conclu entre le Procureur du Roi et le Collège communal afin de déterminer les modalités relatives au traitement des infractions mixtes. Après l'adoption d'un protocole d'accord, celui-ci sera annexé au présent règlement et publié le Collège communal sur le site internet de la commune si elle en dispose et/ou par la voie d'une affiche indiquant le lieu où le texte du protocole peut être consulté par le public.

A défaut de protocole d'accord, il convient de s'en référer à la législation applicable en matière de sanctions administratives communales.

Article 5 :

Si, en dehors des cas de concours mentionnés dans la présente partie, un fait constitue à la fois une infraction pénale et une infraction administrative, les

procédure et sanctions administratives prévues dans la présente partie sont d'application.

Partie 3 : Dispositions communes aux parties 1 et 2

Chapitre 1 : De la prestation citoyenne pour les majeurs

Article 1 :

Le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer au contrevenant majeur, moyennant son accord ou à la demande de ce dernier, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

La prestation citoyenne ne peut excéder trente heures et doit être exécutée dans un délai de six mois à partir de la date de la notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur.

Article 2 :

La prestation citoyenne consiste en :

1. une formation et/ou;
2. une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par le Collège communal et exécutée au bénéfice d'un service communal ou d'une personne morale de droit public, une fondation ou une association sans but lucratif désignée par le Collège communal.

Pour le 31 janvier de chaque année, le Collège communal transmet au fonctionnaire sanctionnateur qu'elle a désigné la liste des types de prestations citoyennes que celui-ci peut proposer et infliger aux contrevenants.

Article 3 :

La prestation citoyenne est encadrée par un service agréé par le Collège communal ou une personne morale désignée par celui-ci.

Article 4 :

En cas de non-exécution ou de refus de la prestation citoyenne, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

Chapitre 2 : De la médiation locale pour les majeurs

Article 5 :

Le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une médiation au contrevenant majeur lorsque ce dernier marque son accord sur l'organisation de celle-ci et qu'une victime a été identifiée.

Article 6 :

La médiation locale est menée par un médiateur qui répond aux conditions minimales définies par l'arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux sanctions administratives communales, ci-après dénommé le médiateur, ou par un service de médiation spécialisé et agréé par le Collège communal.

Le Collège communal communique au fonctionnaire sanctionnateur les coordonnées du ou des médiateur(s) qu'il a désigné(s) pour organiser et mener les médiations locales qui seront entamées par les parties avec l'accord du fonctionnaire sanctionnateur.

Article 7 :

L'indemnisation ou la réparation du dommage est négociée et décidée librement par les parties avec l'intervention d'un médiateur.

Article 8 :

1. A la clôture de la médiation, le médiateur ou le service de médiation rédige un bref rapport d'évaluation à destination du fonctionnaire sanctionnateur.
2. Ce rapport d'évaluation précise si la médiation a été refusée, s'est conclue par un échec ou a abouti à un accord.
3. En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le rapport d'évaluation peut mentionner qu'une prestation citoyenne serait cependant opportune et la décrire.
4. En cas d'accord, le rapport précise le type d'accord conclu et mentionne l'exécution ou la non-exécution de celui-ci. De plus, le médiateur adresse au Fonctionnaire sanctionnateur une copie de l'accord qui a été dégagé et signé par les parties.

Une médiation réussie équivaut à une médiation ayant abouti à un accord exécuté, ou à un accord dont la non-exécution n'est pas le fait du contrevenant.

5. Le fonctionnaire sanctionnateur est tenu par le rapport d'évaluation pour constater le refus de l'offre, l'échec ou la réussite de la médiation.
6. En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative. En tout état de cause, si aucun accord n'a été dégagé entre les parties endéans un délai de 3 mois à dater de la saisine du médiateur ou du service de médiation, la médiation locale est réputée avoir échoué.

Chapitre 3 : De la procédure à l'égard des mineurs ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis au moment des faits

Article 9 :

1. Préalablement à l'offre de médiation, de prestation citoyenne ou, le cas échéant, l'imposition d'une amende administrative, le fonctionnaire sanctionnateur porte, par lettre recommandée, à la connaissance des père

et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur, les faits constatés et sollicite leurs observations orales ou écrites vis-à-vis de ces faits et des éventuelles mesures éducatives à prendre, dès la réception du procès-verbal ou du constat.

2. Il peut à cette fin demander une rencontre avec les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur et ce dernier.
3. Après avoir recueilli les observations visées au §1, et/ou avoir rencontré le contrevenant mineur ainsi que ses père et mère, tuteur, ou personnes qui en ont la garde et s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade de la procédure, soit entamer la procédure administrative.

Article 10 :

1. La procédure de médiation locale telle que visée aux articles 5 et suivants est applicable aux mineurs.
2. L'offre de médiation locale effectuée par le fonctionnaire sanctionnateur est obligatoire lorsqu'elle se rapporte aux mineurs ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis aux moments des faits.
3. Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent, à leur demande, accompagner le mineur lors de la médiation.

Article 11 :

1. En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation visée à l'article 9, le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une prestation citoyenne, telle que décrite aux articles 1 et suivants, à l'égard du mineur, organisée en rapport avec son âge et ses capacités. Il peut aussi décider de confier le choix de la prestation citoyenne et de ses modalités au médiateur ou au service de médiation désigné par le Collège communal.
2. Cette prestation citoyenne ne peut excéder quinze heures et doit être exécutée dans un délai de six mois à partir de la date de la notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur.
3. Pour le 31 janvier de chaque année, le Collège communal transmet au fonctionnaire sanctionnateur qu'elle a désigné la liste des types de prestations citoyennes que celui-ci peut proposer et infliger aux mineurs.

Chapitre 4 : Mesures d'office

Article 12 :

En cas d'infraction aux dispositions de la présente ordonnance ou aux arrêtés pris en exécution de celle-ci, après mise en demeure ou lorsque le moindre retard pourrait occasionner un danger, l'autorité communale compétente procède d'office, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut de satisfaire.

Article 13 :

L'Administration communale se réserve le droit de se constituer partie civile pour la récupération des dépenses éventuellement engagées.

Chapitre 5 : Sanctions administratives

Article 14 :

1. Conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, les infractions aux articles de la partie I de la présente ordonnance, à l'exception des articles 23, 123, 124 et 126, sont passibles d'une amende administrative d'un montant:

- **d'un maximum de 350 € pour les personnes majeures,**
- **d'un maximum de 175 € pour les personnes mineures de plus de 14 ans.**

La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent et en fonction de l'éventuelle récidive. Il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été sanctionné pour une même infraction dans les vingt-quatre mois qui précèdent la nouvelle constatation de l'infraction.

La constatation de plusieurs infractions concomitantes aux mêmes règlements ou ordonnances peut donner lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

Le mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis au moment des faits, peut faire l'objet d'une amende administrative, même si cette personne est devenue majeure au moment du jugement des faits.

Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur, sont civilement responsables du paiement de l'amende administrative et disposent des mêmes droits que le contrevenant. »

2. Tout bénéficiaire d'une autorisation délivrée en application de la présente ordonnance est tenu d'en observer les conditions. En cas d'infraction à celle-ci, et notamment en cas de non-respect des dispositions de cette autorisation, il peut encourir une amende administrative telle que visée à l'article 14.1.

En cas d'infraction à la présente ordonnance, outre l'amende administrative, le contrevenant encourt également les sanctions suivantes :

- **la suspension administrative de l'autorisation ou de la permission délivrée par l'autorité communale ;**
- **le retrait administratif de l'autorisation ou de la permission délivrée par la commune ;**
- **la fermeture administrative soit temporaire soit définitive de l'établissement qui a fait l'objet de l'autorisation initiale.**

Ces trois types de sanctions sont prononcés par le Collège communal et sont notifiées au contrevenant par pli recommandé avec accusé de réception.

Conformément à la loi, elles ne peuvent être imposées qu'après que le contrevenant ait reçu un avertissement préalable accompagné de l'extrait de l'ordonnance et/ou de l'autorisation dont les dispositions ont été transgressées.

3. La fermeture administrative d'un établissement pourra intervenir moyennant la gradation suivante :

- **au premier constat d'infraction**, un avertissement mettant en demeure l'exploitant de l'établissement de se conformer aux prescriptions réglementaires sera adressé à ce dernier dans un délai de trois semaines à dater de la constatation des faits, par lettre recommandée à la poste ;

- **au second constat d'infraction**, la fermeture provisoire de l'établissement sera ordonnée du vendredi 18h00 au lundi suivant 18h00 ;
- **au troisième constat d'infraction**, la fermeture provisoire de l'établissement d'une durée de 7 jours consécutifs sera ordonnée ;
- **au quatrième constat d'infraction**, la fermeture provisoire de l'établissement d'une durée de 30 jours consécutifs sera ordonnée ;
- **au cinquième constat d'infraction**, la fermeture définitive de l'établissement sera prononcée.

Si les infractions présentent une gravité importante, l'autorité peut ne pas respecter la gradation susvisée en motivant expressément les raisons qui le justifient.

4. L'application de sanctions administratives ou des dispositions visées à l'article 14 ne préjudice en rien au droit pour le Bourgmestre ou le cas échéant le Collège communal ou le Conseil communal, de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle de la présente ordonnance.
5. L'application des sanctions administrative a toujours lieu sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

Chapitre 6 : De la perception immédiate

Article 15 :

Le présent article est applicable pour les infractions visées aux articles 2 et 3, 3° de la loi du 24 juin 2013, commises par une personne physique qui n'a en Belgique ni domicile ni résidence fixe.

Seuls les membres du personnel du cadre opérationnel de la police fédérale et locale peuvent faire usage du paiement immédiat prévu par le présent chapitre.

L'amende administrative ne peut être immédiatement perçue qu'avec l'accord du contrevenant.

Le contrevenant est informé de l'ensemble de ses droits par les personnes visées à l'article 35 de la loi du 24 juin 2013, lors de la demande de paiement immédiat.

Les infractions qui ne peuvent faire l'objet que d'une sanction administrative peuvent donner lieu au paiement immédiat d'un montant maximum de 25 euros par infraction et d'un montant maximum de 100 euros lorsque plus de quatre infractions ont été constatées à charge du contrevenant.

Le paiement immédiat est exclu :

1. si le contrevenant est âgé de moins de 18 ans ou est déclaré en état de minorité prolongée ou incapable;
2. si l'une des infractions constatées à la même occasion ne peut pas faire l'objet de cette procédure.

Le paiement de l'amende administrative s'effectue par carte bancaire ou de crédit ou par virement ou en espèces.

Le procès-verbal faisant état d'un paiement immédiat de l'amende administrative est transmis au fonctionnaire sanctionnateur et au procureur du Roi, en cas d'infractions visées à l'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013, dans un délai de quinze jours.

Le paiement immédiat éteint la possibilité d'infliger au contrevenant une amende administrative pour le fait visé.

Le paiement immédiat n'empêche cependant pas le procureur du Roi de faire application des articles 216bis ou 216ter du Code d'instruction criminelle, ni d'engager des poursuites pénales. En cas d'application des articles 216bis ou 216ter du Code d'instruction criminelle, le montant immédiatement perçu est imputé sur le montant fixé par le ministère public et l'excédent éventuel est remboursé.

En cas de condamnation de l'intéressé, le montant immédiatement perçu est imputé sur les frais de justice dus à l'Etat et sur l'amende prononcée, et l'excédent éventuel est remboursé.

En cas d'acquittement, le montant immédiatement perçu est restitué.

En cas de condamnation conditionnelle, le montant immédiatement perçu est restitué après déduction des frais de justice.

En cas de peine de travail, le montant immédiatement perçu est imputé sur les frais de justice dus à l'Etat et l'excédent éventuel est remboursé.

En cas de simple déclaration de culpabilité, le montant immédiatement perçu est imputé sur les frais de justice dus à l'Etat et l'excédent éventuel est remboursé.

Chapitre 7 : De la procédure

Article 16 :

Toutes les modalités procédurales relatives au constat et à la sanction de l'infraction ainsi qu'aux voies de recours sont fixées par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales à laquelle il est expressément renvoyé.

Partie 4 : Infractions relatives à la voirie

Chapitre 1 : Des voiries communales

Article 1 :

La **voirie communale** est la voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale.

Toutes les définitions liées à la voirie communale ainsi qu'à sa gestion sont visées à l'article 2 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Article 2 :

§ 1er. Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 10.000 euros au plus :

1. ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité;
2. ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement :
 - a. occupent ou utilisent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous;

b. effectuent des travaux sur la voirie communale;

3. sans préjudice du chapitre I, du Titre 3, ceux qui, en violation de l'article 7, ouvrent, modifient ou suppriment une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou du Gouvernement.

§ 2. Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 1.000 euros au plus :

1. ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement;
2. ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale;
3. ceux qui enfreignent l'article 5;
4. ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents visés à l'article 61, § 1er, dans le cadre de l'accomplissement des actes d'informations visés à l'article 61, § 4, 1°, 3° et 4°;
5. ceux qui entravent l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 61, § 4.

Article 3 :

§ 1er. Dans les cas d'infraction visés à l'article 2, § 1er, 1, et § 2, 2 à 4, l'autorité communale peut d'office remettre ou faire remettre la voirie communale en état ou procéder ou faire procéder aux actes et travaux mal ou non accomplis.

Le coût, y compris, le cas échéant, le coût de la gestion des déchets conformément à la réglementation en vigueur, en est récupéré à charge de l'auteur de l'infraction.

§ 2. Dans les cas d'infraction visés à l'article 2, § 1er, 2 et 3, et § 2, 1, l'autorité communale met en demeure l'auteur présumé de l'infraction de mettre fin aux actes constitutifs d'infraction et, si nécessaire, de remettre ou faire remettre la voirie en état. Cette mise en demeure est adressée par recommandé et précise le délai imparti au contrevenant pour s'exécuter.

Si l'auteur présumé de l'infraction n'a pas remis ou fait remettre la voirie communale en état dans le délai imparti, l'autorité communale peut y procéder elle-même ou y faire procéder, le coût des travaux de remise en état étant, dans ce cas, récupéré à charge de l'auteur de l'infraction.

Dans les cas d'infraction visés à l'alinéa 1er, l'autorité communale peut d'office remettre ou faire remettre la voirie en état, sans au préalable mettre en demeure l'auteur présumé de l'infraction à cet effet, si l'une des conditions suivantes est remplie :

1. l'urgence ou les nécessités du service public le justifient;
2. pour des raisons d'ordre technique, environnemental ou de sécurité, il est contre-indiqué de permettre au contrevenant de remettre ou faire remettre lui-même la voirie communale en état;
3. l'auteur présumé de l'infraction n'est pas et ne peut pas être aisément identifié.

§ 3. Le Gouvernement a la faculté d'arrêter les modalités de calcul du coût de la remise en état des lieux lorsque les travaux sont exécutés par le personnel communal.

Le coût de la remise en état des lieux à récupérer à charge du contrevenant est majoré d'une somme forfaitaire pour frais de surveillance et de gestion administrative égale à dix pour cent du coût des travaux, avec un minimum de cinquante euros, que les travaux soient réalisés par le personnel des services communaux ou par une entreprise extérieure.

§ 4. Si le contrevenant reste en défaut de payer le coût des travaux de remise en état des lieux ou les frais de surveillance et de gestion administrative qui lui sont réclamés, ceux-ci peuvent être recouvrés par voie de contrainte, selon des modalités à déterminer par le Gouvernement, malgré l'existence d'une action pénale sur laquelle il n'aurait pas encore été définitivement statué à raison des faits ayant justifié la remise en état des lieux.

Article 4 :

§1er. Dans les conditions déterminées au présent article, pour autant que les faits soient passibles d'une sanction pénale en vertu de l'article 2, une amende administrative peut être infligée au contrevenant en lieu et place d'une sanction pénale.

§2. Le montant de l'amende administrative est de 50 euros au moins à 10.000 euros au plus pour les infractions visées à l'article 2, §1er, et de 50 euros à 1.000 euros au plus pour les infractions visées à l'article 2, §2.

Article 5 : Dispositions complémentaires conformément à l'article 59 du décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale

§1er : du permis de stationnement ou de la permission de voirie

L'autorité communale compétente pourra retirer en tout temps moyennant due motivation et sans indemnité le permis de stationnement ou la permission de voirie en cas de non-respect des conditions imposées. De même, tout permis de stationnement et toute permission de voirie restent révocables sans indemnité si, pour un motif d'utilité publique dûment motivé et moyennant préavis, il doit y être mis fin.

§2 : De l'utilisation privative de la voie publique

Sont assimilés à une utilisation privative interdite de la voie publique et attentatoire à l'ordre public, la création ou le maintien d'une occupation ou d'un embarras à caractère temporaire ou permanent du domaine public de la voirie :

1. par le placement au-delà de l'alignement imparti de clôtures, rocailles, pelouses privatives, haies, murs, ou tout autre dispositif portant atteinte à la commodité ou à la sûreté du passage sur la largeur légale du domaine public ;
2. par toute action visant à barricader, fermer ou supprimer un échelier ou un dispositif d'accès sur l'itinéraire d'une servitude publique de passage ;
3. par toute action visant à intimider les utilisateurs du domaine public y compris une servitude publique de passage, que ce soit à l'aide d'animaux réputés dangereux, par des gestes et intimidations verbales ou autres, par une pancarte ou un signal interdisant le passage ou par tout autre moyen ;

4. par le placement de tout dispositif susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique des personnes et/ou des animaux. Ces dispositifs pourront faire l'objet d'une saisie administrative.
5. par toute édification ou percement sans autorisation communale préalable de remblais, déblais, ponts, souterrains, murs, constructions sur ou sous le domaine public communal de la voirie ;
6. par le refus de reculer d'un conducteur de véhicule lorsqu'une chaussée ne permet pas d'effectuer le croisement visé à l'article 15.3 de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la circulation routière et l'usage de la voie publique ni d'emprunter l'accotement visé à cet article parce qu'il n'est pas de plein pied à l'endroit où deux véhicules viennent à se trouver face à face et que la distance à reculer pour atteindre une possibilité de croisement est plus courte que celle à parcourir par le véhicule venant en face, sauf si le conducteur ayant la plus courte distance à reculer exhibe à ce moment la carte d'handicapé visée à l'article 27.4.3. du même Arrêté royal, ou s'il s'agit d'un véhicule avec remorque ou d'un semi-remorque auquel cas c'est l'autre conducteur qui doit reculer et qui, en cas de refus se trouve en infraction par rapport à la présente disposition.

§3 : De l'exécution des travaux sur ou ayant un impact sur la voie publique

1. Toute exécution d'un travail permis sur, ou dans la voie publique tant à l'initiative d'un riverain que d'un impétrant, permissionnaire ou concessionnaire de voirie pour la distribution de matière, d'énergie ou de fluide, doit être notifiée préalablement au bourgmestre et au service de police compétent avec indication de la date du début et de la fin présumée des travaux, description de l'encombrement de voirie que les travaux provoqueront et des mesures qui seront prises par l'entrepreneur pour assurer la sûreté et la commodité du passage, y compris la signalisation et l'éclairage du chantier s'il y a lieu.
2. La notification préalable au bourgmestre intervient au plus tard 24 hrs avant le début du chantier, et comporte aussi un état des lieux avant travaux, lequel peut consister en photos de la partie de la voie publique où les travaux seront effectués avec mention de son état et des déficiences éventuelles repérées.
3. L'autorité communale peut, le cas échéant juger, à la réception de l'état des lieux visé sous le point 2 du présent paragraphe, de la nécessité de procéder à un état des lieux contradictoire en présence des parties concernées et en fixe la date. Cet état des lieux contradictoire comporte alors des photos et un rapport.
4. Le cas échéant, sauf si l'autorité communale ordonne le fonçage, le maître de l'ouvrage est notamment tenu :
 - a. de découper le tarmac existant selon des lignes droites parfaitement régulières et parallèles. La largeur de la tranchée sera suffisante pour permettre un cylindrage longitudinal de l'enrobé dense et du revêtement au moyen d'un rouleau vibrant ;
 - b. de compacter à refus les différents matériaux mis en œuvre, et ce par couches successives de 20 cm maximum, de préférence mécaniquement ;

- c. de récupérer ou de remplacer par des matériaux identiques les pavés, dalles, bordures ou autres éléments de la voie publique qui ont dû être démontés lors du chantier.
- 5. Les parois des fouilles ou des excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement dans la voirie et à prévenir tout accident ou incident.
- 6. Lorsque les travaux de découpage du revêtement commencent, le maître de l'ouvrage avertit le responsable technique de la voirie concernée afin qu'il puisse être présent pour constater que les dispositions de l'article 5 §2 4) sont bien respectées. De même, ce dernier sera averti lorsque les travaux de compactage et de remise en état du revêtement ont lieu.
- 7. Quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur la voie publique est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux ou dans l'état prévu par le cahier des charges afférent à l'ouvrage en cause et sans laisser de déchets sur place.
- 8. Le placement, par les entrepreneurs, de signaux routiers E1 et E3 conformément aux dispositions de l'article 78.1.1 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 et de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique sera effectué obligatoirement et au plus tard pour 12h00, la veille de l'interdiction, au moyen de signaux routiers appropriés munis de panneaux additionnels appropriés suivant les indications figurant dans l'autorisation.
 - a. L'enlèvement des signaux routiers visés au point 8 du présent paragraphe, devra intervenir dans un délai maximum de deux heures suivant la réception, même provisoire, des travaux ou à la suppression de l'obstacle ayant justifié son placement.
 - b. A défaut d'exécution dans ce délai par l'entrepreneur, les Services communaux compétents procéderont d'office, aux frais de l'entrepreneur défaillant, à l'enlèvement et à l'entreposage de la signalisation superflue.
- 9. Les échafaudages, les palissades et les échelles prenant appui sur la voie publique doivent être établis et signalés de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers de la voie publique, en particulier les piétons.
- 10. Il est interdit d'installer sur la voie publique des matériaux, des appareils de manutention ou d'élévation ou autres engins de chantier sans l'autorisation de l'autorité communale compétente.
 - a. Les pictogrammes ou autres matériels de signalisation qui ne sont plus visibles en raison des travaux doivent être déplacés à l'endroit prescrit par l'autorité communale compétente et replacés à leur emplacement initial dès la fin des travaux.
 - b. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires et notamment des articles 78 à 80.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant réglementation générale de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ainsi que de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 16/12/2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique, il est obligatoire d'éclairer les matériaux, les échafaudages ou les autres objets quelconques qui ont été déposés

ou laissés dans les rues, places ou autres parties de la voie publique ainsi que les excavations qui y ont été creusées.

- c. Les préposés, impétrants chargés par l'autorité publique de l'éclairage tant du domaine public que des lieux accessibles au public et notamment les salles de spectacles ou de danse sont tenus de veiller au bon fonctionnement de cet éclairage sans aucune négligence
- d. Il est interdit de laisser dans les rues, chemins, places, lieux publics ou dans les champs et prairies, visibles du domaine public, des objets contondants pouvant facilement être emportés pour servir à blesser ou à voler telles que barres de fer, pieds-de-biche, instruments divers ou armes dont puissent abuser les voleurs ou autres malfaiteurs.

- 11. Au cas où, pendant la durée d'un chantier, une réparation provisoire présente un danger quelconque, une information est donnée immédiatement au maître de l'ouvrage qui doit y remédier dans les plus brefs délais, et au plus tard endéans un délai de 24 heures.

En cas d'inexécution, il y est pourvu d'office, aux frais du défaillant, par la commune compétente ou par un entrepreneur désigné par elle.

§4 : De l'affichage et des panneaux publicitaires

En cas d'infraction aux règles d'affichage reprises à l'article 2 § 2° du présent titre, l'amende administrative est due par les contrevenants s'ils sont découverts ou, à défaut, par l'éditeur responsable ou le responsable de l'organisation au profit de laquelle l'affiche est réalisée.

- 1. Il est interdit d'enlever, déchirer ou souiller méchamment des affiches légitimement apposées aux endroits autorisés.
- 2. Le surcollage d'une affiche relative à un événement ou une manifestation dont la date n'est pas encore échue est assimilé à une souillure si l'affiche était apposée à un endroit autorisé.
- 3. Sans préjudice des dispositions légales ou décrétales réglementant le placement de panneaux publicitaires et d'affiches, les panneaux publicitaires annonçant un spectacle seront placés de manière à ne causer aucune gêne aux usagers de la voie publique. Ces panneaux devront être enlevés dans les trois jours qui suivent la date de la manifestation.
- 4. Les panneaux publicitaires ne pourront, par leur position, leur forme ou les couleurs employées gêner la visibilité des équipements de la voirie ou induire en erreur les usagers ni nuire à l'efficacité des signaux réglementaires. La visibilité aux carrefours et le dégagement de ceux-ci doivent être préservés.
- 5. Sans préjudice des dispositions applicables aux voiries régionales, les panneaux publicitaires temporaires seront fixés solidement de façon à ne pouvoir être renversés par le vent ou toute autre cause prévisible.
- 6. Les affiches susceptibles de provoquer un trouble pour l'ordre public par des bagarres ou heurts en raison notamment de leur caractère raciste, pédophile ou pornographique, sont considérées comme illégalement apposées.

Chapitre 2 : Des voiries régionales

Les voiries régionales sont visées par le décret du 19 mars 2009 et sortent du cadre du présent règlement. A titre informatif, en voici quelques extraits :

Article 2 du décret du 19 mars 2009

Au sens du présent décret, on entend par :

1. domaine public régional: le domaine public régional routier et des voies hydrauliques. Celui-ci se compose :
 - a. des autoroutes, des routes régionales et des autres voies publiques affectées à la circulation par terre relevant de la gestion directe ou déléguée de la Région wallonne, ainsi que leurs dépendances;
 - b. des voies hydrauliques et des grands ouvrages hydrauliques relevant de la gestion directe ou déléguée de la Région wallonne, ainsi que leurs dépendances;
2. dépendances : tout ouvrage, dispositif, équipement, terrain ou chemin de service se trouvant à côté de, sous, sur, au-dessus de ou inhérent aux autoroutes, routes, voies publiques, voies hydrauliques ou ouvrages hydrauliques visés au 1°, spécialement édifié, mis en place, acquis, aménagé ou mis à disposition dans le cadre de ces infrastructures;
3. l'autorité gestionnaire : le Gouvernement ou l'autorité désignée par lui, celle-ci pouvant être un organisme public personnifié au sens de l'article 9 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Le Gouvernement est habilité à :

1. dresser une liste des autoroutes, routes régionales et autres voies publiques affectées à la circulation par terre visées à l'alinéa 1er, 1°, a) ;
2. dresser une liste des voies hydrauliques et des grands ouvrages hydrauliques visés à l'alinéa 1er, 1, b) ;
3. dresser une liste exemplative des dépendances;
4. répartir les voiries publiques régionales et les voies hydrauliques en catégories en fonction de leur destination.

Article 5 du décret du 19 mars 2009 :

§1er. Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 10.000 euros au plus :

1. ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent ou souillent le domaine public régional ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité;
2. ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité gestionnaire, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement:
 - a. occupent ou utilisent le domaine public régional d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous;
 - b. effectuent des travaux sur le domaine public régional;
3. ceux qui dérobent des biens d'équipement du domaine public régional, des plantations, ou du matériel ou des matériaux y entreposés pour les besoins de son entretien ou de travaux publics.
4. ceux qui utilisent le domaine public régional en infraction à un arrêté pris en vertu de l'article 4bis.

§2. Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 1.000 euros au plus :

1. ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité gestionnaire, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement, organisent une manifestation récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional, lorsque cette manifestation est de nature à entraver le droit d'usage ordinaire qui appartient à tous;
2. ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur le domaine public régional qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement;
3. ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur le domaine public régional à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité gestionnaire;
4. les propriétaires, locataires ou usagers de terrains situés dans des zones soumises à l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau qui effectuent tous dépôts de produits ou de matériel susceptibles d'être entraînés par les flots et de causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des voies hydrauliques et leurs dépendances, ou des dommages à leurs usagers;
5. ceux qui menacent l'intégrité ou la viabilité du domaine public régional en pilotant un bâtiment flottant ou une embarcation sans adapter leur conduite à la conformation du domaine, aux injonctions réglementaires des agents chargés de l'exploitation de la voie d'eau ou de la manœuvre des ouvrages d'art, ou aux conditions fixées par l'autorité gestionnaire;
6. ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par les policiers domaniaux dans le cadre de l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 6, §4, 1°, 3° et 4° du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques;
7. ceux qui entravent l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 6, §4 du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques

Partie 5 : Délinquance environnementale et infractions en matières de bien-être animal

Chapitre 1 : Interdictions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Article 1 :

Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants :

1. l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (*2e catégorie*);

2. l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (*2e catégorie*).

Chapitre 2 : Interdictions prévues par le Code de l'eau

En matière d'eau de surface

Article 2 :

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1. celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (*3e catégorie*). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants :
 - le fait de vidanger et de recueillir les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite ;
 - le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis ;
 - le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter le règlement communal éventuel relatif aux modalités de raccordement à l'égout ;
 - le fait de *tenter* de commettre l'un des comportements suivants:
 - d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement ;
 - de jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.
2. celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (*3e catégorie*):
 - n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée ;
 - n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts ;
 - n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation ;
 - a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ;
 - n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduelles, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en

n'évacuant pas les eaux urbaines résiduelles exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé ;

- n'a pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout ;
- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif ;
- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome ;
- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées ;
- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

En matière d'eau destinée à la consommation humaine

Article 3 :

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés (*4e catégorie*):

1. le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation ;
2. le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution ;
3. le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées ;
4. le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

En matière de cours d'eau non navigables

Article 4 :

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la Loi du 28 décembre 1967 relative

aux cours d'eau non navigables ou à l'article D. 408 du Code de l'eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment :

1. 1° celui qui entrave le dépôt sur ses terres ou ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux **(3e catégorie)**;
2. 2° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau **(4e catégorie)**;
3. 3° celui qui ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, et ce conformément aux exigences de distance et de passage visées à l'article D.408 du Code de l'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure **(4e catégorie)**;
4. 4° celui qui dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux, laboure, herse, bêche ou ameublisse d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse substituer les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus **(4e catégorie)**;
5. 5° celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau :
 - en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants ;
 - en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées ;
 - en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables **(4e catégorie)**.
6. 6° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire **(4e catégorie)**.

Chapitre 3 : Interdictions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés

Article 5 :

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment **(3e catégorie)** :

- l'absence de consignation dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise ;
- le fait de ne pas avoir porté à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique ;
- le fait de ne pas prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement; le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure ;
- le fait de ne pas conserver, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur.

Chapitre 4 : Interdictions prévues en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Article 6 :

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le fait de planter ou de replanter des *résineux*, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1 et 2) *(4e catégorie)*.

Chapitre 5 : Interdictions prévues en vertu du Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques

Article 7 :

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir : qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique *(4e catégorie)*.

Chapitre 6 : Interdictions prévues en vertu du code sur le bien-être animal

Article 8 :

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui ne respecte pas les dispositions suivantes de l'article D.105, §2 du code wallon du Bien-être des animaux (3e catégorie) :

- Le défaut d'identification d'un chien ou d'un chat [Art. D.15 §1 Al.1er] ;
- Le défaut de stérilisation obligatoire d'un chat [Art. D.19 §1 Al.1er] ;
- Le fait de laisser un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal.

Chapitre 7 : Interdictions prévues par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatibles avec le développement durable

Article 9 :

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, à savoir (3e catégorie) :

- celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3 (application des pesticides dans les espaces publics), 4 (application des pesticides dans des lieux fréquentés par le public ou des groupes vulnérables) et 6 (manipulation des produits phytopharmaceutiques à usage professionnel) du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution;
- celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, § 1er, du décret du 10 juillet 2013.

Chapitre 8 : Interdictions prévues en vertu du décret wallon du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur

Article 10 :

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui contrevient à l'article 4 du Décret wallon du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir celui qui fume à l'intérieur d'un véhicule en présence d'un mineur d'âge (3ème catégorie).

Chapitre 9 : Interdictions prévues en vertu du décret wallon du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules

Article 11 :

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui contrevient à l'article 15 du Décret wallon du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir le conducteur qui ne coupe pas directement le moteur du véhicule, lorsqu'un véhicule est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route.

Chapitre 10 : Sanctions administratives en matière de délinquance environnementale

Article 12

1. Les infractions de la présente partie sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement.

2. Les infractions visées à l'article 1er de la présente partie font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 100.000 euros.
3. Les infractions visées aux articles 2, 4, 1°, 5, 6, 1°, et 7 de la présente partie font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 10.000 euros.
4. Les infractions visées aux articles 3, 4, 2° et 8 de la présente partie font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4e catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 1.000 euros.

Chapitre 11 : De la médiation locale en matière de délinquance environnementale

Article 13:

1. Conformément à l'article D. 169bis du Livre Ier du Code de l'Environnement, il est mis en place une procédure de médiation visant à l'indemnisation et/ou la réparation, réelle ou symbolique, de tout dommage causé par l'auteur d'une infraction aux dispositions du présent règlement en vigueur sur le territoire de la commune et passible d'une amende administrative.
2. Il appartient au Fonctionnaire sanctionnateur d'initier la procédure de médiation. La mise en œuvre de cette procédure revêt un caractère facultatif et est soumise à la libre appréciation du Fonctionnaire sanctionnateur.
3. L'auteur de l'infraction est libre d'accepter ou de refuser la procédure de médiation.
4. Au terme de la procédure de médiation, le Fonctionnaire sanctionnateur conserve le droit d'infliger une amende administrative, s'il le juge opportun.

Partie 6 : De l'arrêt et du stationnement sur la voie publique

Les infractions énumérées dans le présent titre sont des infractions reprises dans l'arrêté royal du 09 mars 2014 relatif aux infractions mixtes en matière de stationnement.

Chapitre 1 : Définitions

Article 1 : Zone agglomérée

Espace défini à l'article 2.12. de l'A.R. du 1er décembre 1975 sur la police de la circulation routière, qui comprend les immeubles bâtis et dont les accès sont indiqués par les signaux F1 et les sorties par les signaux F3.

Chapitre 2 : Des infractions de 1ère catégorie sanctionnées d'une amende administrative de 58€

Article 2 :

Dans les zones résidentielles, le stationnement est interdit sauf:

- -aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre "P";
- -aux endroits où un signal routier l'autorise. (A.R. 1.12.1975, art. 22 bis, 4°, a).

Article 3 :

Sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur ces dispositifs, sauf réglementation locale. (A.R. 1.12.1975, art. 22 ter.1, 3°)

Article 4 :

Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit. (A.R. 1.12.1975, art. 22 sexies 2).

Article 5 :

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté. (A.R. 1.12.1975, art. 23.1, 1°)

Article 6 :

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé:

- hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement;
- s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique;
- si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée;
- à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée. (A.R. 1.12.1975, art. 23.1, 2°)

Article 7 :

Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé:

- à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;
- parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;
- en une seule file. (A.R. 1.12.1975, art. 23.2, al.1er, 1° à 3°).

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué. (A.R. 1.12.1975, art. 23.2 alinéa 2)

Article 8 :

Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°.f de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique. (A.R. 1.12.1975, art. 23.3.)

Article 9 :

Les motocyclettes peuvent être rangées sur les trottoirs et, en agglomération, sur les accotements en saillie, de manière telle qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers. (A.R. 1.12.1975, art. 23.4)

Article 10 :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable;
- sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons, et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues;
- aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée. (A.R. 1.12.1975, art. 24, al.1er, 2°, 4° et 7° à 10°).

Article 11 :

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- à moins de 1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement
- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram;

- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès;
- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée;
- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9;
- sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b;
- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé;
- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées;
- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées. (A.R. 1.12.1975, art. 25.1 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°).

Article 12 :

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement. (A.R. 1.12.1975, art. 27.1.3).

Article 13 :

Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques. (A.R. 1.12.1975, art. 27.5.1)

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d. (A.R. 1.12.1975, art. 27.5.2)

Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires. (A.R. 1.12.1975, art. 27.5.3)

Article 14 :

Ne pas avoir apposé la carte spéciale visée à l'article 27.4.3. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées. (A.R. 1.12.1975, art. 27bis).

Article 15 :

Ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement. (A.R. 1.12.1975, art. 70.2.1)

Article 16 :

Ne pas respecter le signal E11. (A.R. 1.12.1975, art. 70.3)

Article 17 :

Il est interdit de s'arrêter et de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement. (A.R. 1.12.1975, art. 77.4)

Article 18 :

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules. (A.R. 1.12.1975, art. 77.5)

Article 19 :

Il est interdit de s'arrêter et de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol. (A.R. 1.12.1975, art. 77.8)

Article 20 :

Ne pas respecter le signal C3 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement. (A.R. 1.12.1975, art. 68.3)

Article 21 :

Ne pas respecter le signal F 103 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement. (A.R. 1.12.1975, art. 71)

Chapitre 3 : Des infractions de 2ème catégorie sanctionnées d'une amende administrative de 116€

Article 22 :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a. (A.R. 1.12.1975, art.22.2 et 21.4.4°)

Article 23 :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale;

- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ;
- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts;
- sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante. (A.R. 1.12.1975, art. 24 al 1er, 1° 2° 4° 5° et 6°).

Article 24 :

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement:

- aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle;
- aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé;
- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres. (A.R. 1.12.1975, art. 25.1, 4°, 6°, 7°)

Article 25 :

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3° c de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique. (A.R. 1.12.1975, art. 25.1 14°)

Chapitre 4 : Des sanctions

Article 26 :

Les infractions au présent titre sont passibles d'une amende administrative, conformément à l'article 29 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives et à la partie IV de la présente ordonnance.

Les infractions de première catégorie visées au chapitre II sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 58 euros.

Les infractions de deuxième catégorie visées au chapitre III sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 116 euros.

Article 2 : D'abroger l'ordonnance de police générale telle qu'adoptée par le Conseil communal en sa séance du 15 juillet 2014.

Article 3 : Si une disposition de la présente ordonnance fait l'objet d'un recours en annulation, l'entrée en vigueur de la disposition litigieuse est suspendue jusqu'à ce que le Conseil d'Etat ait statué sur ce point.

Dans ce cas, les dispositions éventuelles de l'ancien règlement ou ordonnance communale ayant trait au même objet restent en vigueur jusqu'au moment où le Conseil d'Etat statue sur une ou des dispositions litigieuses éventuelles de la présente ordonnance et pour autant que le Conseil d'Etat confirme la validité de la ou des dispositions éventuellement litigieuses de la présente ordonnance.

Enfin, les dispositions éventuelles de l'ancien règlement ou ordonnance communale ayant trait au même objet restent en vigueur sans limitation de durée si le Conseil d'Etat annule une ou des dispositions litigieuses de la présente ordonnance.

Article 4 : Décide de transmettre la présente décision au Procureur du Roi, à la Zone de Police Pays de Herve et aux destinataires visés à l'article L 1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Sans préjudice des dispositions de l'article 3, la présente ordonnance entre en vigueur au terme du 5ème jour qui suit sa publication, conformément aux dispositions des articles L1133.1. et L1133.2. du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

8. Utilisation de Caméras mobiles portatives de type Bodycam ("Caméra piéton") par les services de police - Autorisation

Le Conseil communal,

Vu la directive 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données ;

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu les articles 25/1 et suivants de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ;

Vu la demande introduite par le Chef de Corps de la Zone de Police « Pays de Herve » le 06 octobre 2021 ;

Attendu que les articles 25/1 et suivants de la loi sur la fonction de police règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police ;

Attendu que la zone de police souhaite équiper les membres de son personnel de caméras — piétons (bodycams) ;

Attendu que par l'utilisation de ces caméras, la zone de police souhaite atteindre les objectifs suivants:

- Enregistrer les conditions de déroulement d'une intervention ;
- Améliorer le rendre-compte de ses interventions à l'égard des autorités de police administrative et judiciaire ;
- Apaiser les relations entre les intervenants policiers et leurs interlocuteurs selon le principe de la désescalade en informant préalablement ces derniers de l'enregistrement de leurs faits, gestes, propos...;
- Accroître la sécurité des fonctionnaires de police ;
- Réduire le nombre de faits de violence, ainsi que le nombre de plaintes non fondées à l'encontre de la police ;
- Augmenter la qualité et améliorer les constatations d'infractions en augmentant le recours à des constatations matérielles ;
- Renforcer le professionnalisme des interventions policières.

Attendu qu'un service de police peut installer et utiliser des caméras sur le territoire qui ressort de sa compétence, après autorisation préalable de principe du conseil communal, lorsqu'il s'agit d'une zone de police locale ;
Attendu que la demande d'autorisation doit préciser le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation ;

Attendu que cette demande tient compte d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en œuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Attendu que les données suivantes sont ou pourront être enregistrées:

1.

- Les images (vidéo et photo) et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les membres du cadre opérationnel dans les circonstances et pour les finalités prévues ;
- Les métadonnées liées à ces images/sons :
- Le jour et les plages horaires d'enregistrement ;
- L'identification indirecte du membre du cadre opérationnel porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données;
- Le lieu où ont été collectées les données (géolocalisation durant l'enregistrement).

Attendu que la zone de police va procéder à une analyse d'impact conformément à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Attendu que cette analyse d'impact soit validée par le Data Protection Officer (DPO) de la zone de police ;

Attendu que la loi sur la fonction de police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions et circonstances pour lesquelles ces caméras peuvent être déployées, ainsi que les modalités d'accès et de conservation des données ;

Attendu que les informations et données à caractère personnel collectées au moyen de caméras, sont enregistrées et conservées pour une durée n'excédant pas douze mois à compter de leur enregistrement ;

Attendu que l'accès à ces données à caractère personnel et informations est autorisé pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise ;

Attendu qu'après le premier mois de conservation, l'accès à ces données à caractère personnel et informations n'est possible que pour des finalités de police judiciaire et moyennant une décision écrite et motivée du procureur du Roi ;

Attendu qu'un registre reprenant toutes les utilisations de caméras, est tenu au sein du service de police concerné et conservé sous une forme digitale;

Attendu que la zone de police procédera à l'enregistrement du traitement des données et des finalités dans ce registre de traitement de la police intégrée;

Attendu que ce registre est mis, sur demande, à la disposition de l'Organe de contrôle, des autorités de police administrative et judiciaire et du délégué à la protection des données visé à l'article 144 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Attendu que le traitement est soumis à un contrôle externe par le biais de l'Organe de contrôle de l'information policière;

Attendu que l'autorisation délivrée par le Conseil communal fera l'objet d'une information de la population par le biais des canaux de communication de la zone de police ainsi que par l'administration communale;

Attendu que l'utilisation de ces caméras mobiles n'est autorisée que de manière visible;

Attendu que les enregistrements par le biais de ces caméras sont systématiquement précédés d'un avertissement oral par les membres du cadre opérationnel des services de police;

Attendu que le type de caméra, les finalités et les modalités d'utilisation seront concertées au sein du Comité de Concertation de Base de la zone de police ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur la proposition du Collège communal du 14 octobre 2021,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

1) D'autoriser la zone de police « Pays de Herve » (ZP5288) à faire usage de caméras-piétons (bodycams).

2) D'autoriser le type de caméra souhaité, à savoir des caméras mobiles portées de manière visible et permettant notamment l'enregistrement vidéo et audio ainsi que la prise de photographies.

3) D'autoriser les finalités suivantes :

- Prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public;
- Rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi ,
- Transmettre aux autorités compétentes le compte rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ;
- Recueillir l'information de police administrative visée à l'article 44/5,§ 1er, alinéa 1er, 2° à 6° de la Loi sur la fonction de police. En ce qui concerne l'article 44/5,§ 1er, alinéa 1er, 5°, cette utilisation ne peut en outre être autorisée qu'à l'égard des catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la Loi sur la fonction de police ;
- Gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif, et disciplinaire y afférent ;
- Permettre des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation ;
- Garantir le bien-être du personnel (par le biais notamment de l'exécution d'analyses de risques et le retour d'expériences), dans le cadre des accidents de travail.

4) D'autoriser l'utilisation des dites caméras selon les modalités suivantes :

- L'utilisation est effectuée de manière exclusivement visible.
- Conformément à la Loi sur la fonction de police, est réputée visible, l'utilisation de caméras mobiles, avec avertissement oral émanant de membres du cadre opérationnel des services de police, identifiables comme tels. Pour être considéré comme identifiable, le membre du cadre opérationnel doit : soit être porteur de son uniforme, soit intervenir en tenue civile et être porteur de son brassard d'intervention ou présenter visiblement sa carte de légitimation.

5) Cette autorisation d'utilisation sera portée à la connaissance du Procureur du Roi à l'initiative du Chef de Corps de la zone de police.

9. Utilisation visible de Caméras mobiles et fixes temporaires (ANPR) par les services de police - Autorisation

Le Conseil communal,

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu l'article 25/4 de la Loi sur la fonction de police;

Vu la directive commune MFO-3 des Ministres de la Justice et de l'Intérieur relative à la gestion de l'information de police judiciaire et de police administrative du 14 juin 2002;

Attendu que les articles 25/1 et suivants de la loi sur la fonction de police règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police;
Attendu que la Directive commune contraignante des Ministres de la Justice et de l'Intérieur du 28 janvier 2021 détermine les mesures adéquates, pertinentes et non excessives relatives à l'interconnexion ou la corrélation des banques de données techniques suite à l'utilisation de caméras ou de systèmes intelligents de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation visées à l'article 44/2,§3 de la Loi sur la Fonction de Police, avec les banques de données visées à l'article 44/2,§1er et 2 de la même loi ou avec d'autres banques de données auxquelles les services de police ont accès par ou en vertu de la loi ou de traités internationaux liant la Belgique ;

Vu la demande introduite par le Chef de Corps de la Zone de Police « Pays de Herve » le 06 octobre 2021 en vue de permettre l'utilisation visible de caméras mobiles ANPR (Active Number Plate Recognition, caméra intelligente de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation);

Attendu que la demande introduite par le Chef de Corps de la Zone de police « Pays de Herve » ne concerne que l'utilisation visible de caméras mobiles ANPR;

Attendu que la demande d'autorisation doit préciser le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation;

Attendu que la zone de police souhaite pouvoir faire usage de caméras mobiles ANPR de manière visible, notamment par le biais d'une installation de ces caméras ANPR soit dans des véhicules strippés aux couleurs de la police soit dans d'autres véhicules reconnaissables comme moyens de transport de la police;

Attendu que les caméras ANPR sont liées à des bases de données techniques prévues par la Loi sur la fonction de police;

Attendu que conformément à l'article 44/11/3sexies alinéa 1er de la loi sur la fonction de police, pour l'exercice des missions de police administrative et de police judiciaire des services de police, les ministres de l'Intérieur et de la Justice peuvent conjointement s'il s'agit de moyens dédiés à la réalisation de finalités de police administrative et de police judiciaire, ou chacun séparément s'il s'agit de finalités exclusives, créer des banques de données techniques telles que visées à l'article 44/2, §3 de la loi sur la fonction de police, dont ils deviennent le ou les responsables du traitement;

Attendu que conformément à l'article 44/11/3sexies alinéa 2 de la loi sur la fonction de police, pour l'exercice des missions de police administrative et de police judiciaire, le chef de corps d'une zone de police locale peut créer des banques de données techniques telles que visées à l'article 44/2, §3 de la loi sur la fonction de police, dont il devient le responsable du traitement;

Attendu que conformément à l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police, les missions de police administrative ou de police judiciaire qui justifient le recours à une banque de données technique sont les suivantes:

- L'aide à l'exécution des missions de police judiciaire relatives:
- À la recherche et la poursuite des délits et des crimes, en ce compris l'exécution des peines ou des mesures limitatives de liberté;
- Aux infractions relatives à la circulation routière, en application de l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

- À la recherche des personnes dont la disparition est inquiétante, lorsqu'il existe des présomptions ou indices sérieux que l'intégrité physique de la personne disparue se trouve en danger imminent;
- L'aide à l'exécution des missions de police administrative pour les catégories de personnes visées à l'article 44/5,§1er, alinéa ter, 2° à 5° et 7°; en ce qui concerne l'article 44/5,§1er, alinéa 1er, 5°, cela ne peut concerner que les catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la Loi sur la fonction de police;

Attendu que l'article 44/11/3decies §4 de la Loi sur la fonction de police détermine strictement les modalités selon lesquelles les données recueillies par l'utilisation de caméras ANPR, conformément à l'article 44/11/3decies §1er de la Loi sur la fonction de police, peuvent être mises en corrélation avec d'autres et ce, dans le respect des finalités précitées visées à l'article 44/11/3septies de la Loi sur la fonction de police.

Attendu que conformément à l'article 44/11/3decies §1er de la Loi sur la fonction de police, les banques de données techniques créées suite à l'utilisation de caméras intelligentes de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation ou de systèmes intelligents de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation contiennent les données suivantes, si elles apparaissent sur les images des caméras:

- La date, le moment et l'endroit précis du passage de la plaque d'immatriculation,
- Les caractéristiques du véhicule lié à cette plaque,
- Une photo de la plaque d'immatriculation à l'avant du véhicule et le cas échéant, à l'arrière,
- Une photo du véhicule,
- Le cas échéant, une photo du conducteur et des passagers,
- Les données de journalisation des traitements.

Attendu que cette demande doit tenir compte d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en œuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaire pour atteindre ces objectifs; Attendu que par l'utilisation de ces caméras, la zone de police souhaite atteindre notamment les objectifs suivants:

- Améliorer le rendre-compte de ses interventions à l'égard des autorités de police administrative et judiciaire;
- Augmenter la qualité et étayer les constatations d'infractions en augmentant le recours à des constatations matérielles;
- Augmenter la sécurité objective et subjective de la population;
- Prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens;
- Exercer une surveillance préventive;
- Améliorer la gestion des événements se déroulant dans l'espace public;
- Réguler le trafic routier et favoriser la mobilité;
- Appuyer les services d'intervention comme outil d'aide à la gestion et à la prise de décision;

Attendu que la zone de police « Pays de Herve » prend appui sur l'analyse d'impact de la banque de données nationales ANPR ainsi que sur la procédure d'autorisation pour cette banque de données nationales, dont la responsabilité relève de la police fédérale au profit de la police intégrée conformément à la Loi du 30 juillet 2018

relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Attendu que la zone de police « Pays de Herve » a réalisé une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, complémentaire à celles réalisées par la police fédérale au profit de la police intégrée et uniquement pour les aspects locaux liés à l'utilisation de ce moyen par la zone de police « Pays de Herve », et que celle-ci a été validée par le délégué à la protection des données de la zone de police;

Attendu que, conformément aux articles 58 et 59 de la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, cette analyse d'impact a été communiquée à l'Organe de contrôle de l'information policière en date du 05 octobre 2021;

Attendu que la Loi sur la fonction de police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions et circonstances pour lesquelles ces caméras peuvent être déployées, ainsi que les modalités d'accès et de conservation des données;

Attendu que, conformément à l'article 44/11/3decies §2 de la Loi sur la fonction de police, les données à caractère personnel et les informations recueillies par le biais des caméras ANPR peuvent être conservées pour une durée n'excédant pas douze mois à compter de leur enregistrement.

Attendu que, conformément à l'article 44/11/3decies §3 de la Loi sur la fonction de police, le traitement des données à caractère personnel et informations recueillies par le biais des caméras ANPR, pour des recherches ponctuelles dans le cadre des missions de police administrative, dans le respect des finalités visées à l'article 44/11/3septies de la Loi sur la fonction de police, est autorisé pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise et selon des modalités précisées dans la Loi;

Attendu que, conformément à l'article 44/11/3decies §3 de la Loi sur la fonction de police, le traitement des données à caractère personnel et informations, recueillies par le biais des caméras ANPR, pour des recherches ponctuelles dans le cadre des missions de police judiciaire, dans le respect des finalités visées à l'article 44/11/3septies de la Loi sur la fonction de police, est autorisé pendant toute la période de conservation des données, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise et selon des modalités précisées dans la Loi;

Attendu qu'après le premier mois de conservation, l'accès à ces données à caractère personnel et informations n'est possible que pour des finalités de police judiciaire et moyennant une décision écrite et motivée du procureur du Roi ;

Attendu qu'un registre reprenant toutes les utilisations de caméras, est tenu au sein du service de police concerné et conservé sous une forme digitale;

Attendu que la zone de police procédera à l'enregistrement du traitement des données et des finalités dans ce registre de traitement de la police intégrée;

Attendu que ce registre est mis, sur demande, à la disposition de l'Organe de contrôle, des autorités de police administrative et judiciaire et du délégué à la protection des données visé à l'article 144 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Attendu que le traitement est soumis à un contrôle externe par le biais de l'Organe de contrôle de l'information policière;

Attendu que l'autorisation délivrée par le Conseil communal fera l'objet d'une information de la population par le biais des canaux de communication de la zone de police ainsi que par l'administration communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur la proposition du Collège communal du 14 octobre 2021,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

1) D'autoriser la Zone de police « Pays de Herve » (ZP5288) à recourir, sur le territoire de la Commune d'Olné, à l'utilisation visible de caméras mobiles ANPR (Reconnaissance Automatique de Plaques d'Immatriculation) moyennant le respect des dispositions légales telles que définies dans la Loi sur la fonction de police;

2) D'autoriser, conformément à l'article 44/11/3septies de la Loi sur la fonction de police, les missions de police administrative ou de police judiciaire suivantes qui justifient le recours une banque de données technique par la Zone de police « Pays de Herve » (ZP5288):

1. L'aide à l'exécution des missions de police judiciaire relatives à la recherche et la poursuite des délits et des crimes, en ce compris l'exécution des peines ou des mesures limitatives de liberté;
2. Aux infractions relatives à circulation routière, en application de l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
3. À la recherche des personnes dont la disparition est inquiétante, lorsqu'il existe des présomptions ou indices sérieux que l'intégrité physique de la personne disparue se trouve en danger imminent;
4. L'aide à l'exécution des missions de police administrative pour les catégories de personnes visées à l'article 44/5,§ 1er, alinéa 1er,2° à 5° et 7°; en ce qui concerne l'article 44/5,§ 1er, alinéa 1er,5°, cela ne peut concerner que les catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la Loi sur la fonction de police ;

3) D'autoriser la Zone de police « Pays de Herve (ZP5288) à faire usage de ces caméras ANPR mobile pour les finalités suivantes:

1. Augmenter la qualité et étayer les constatations d'infractions en augmentant le recours à des constatations matérielles;
2. Prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public;
3. Rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la Loi;
4. Transmettre aux autorités compétentes le compte rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion;
5. Augmenter la sécurité objective et subjective de la population;
6. Prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens; exercer une surveillance préventive;
7. Améliorer la gestion des événements se déroulant dans l'espace public; réguler le trafic routier et favoriser la mobilité;

8. Appuyer l'intervention de ses services comme outil d'aide à la gestion et à la prise de décision;
9. Gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif, et disciplinaire y afférent;
10. Permettre des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation.

4) D'autoriser la Zone de police « Pays de Herve » (ZP5288) à faire usage de ces caméras ANPR mobiles pour d'autres missions en fonction de l'évolution et du respect du cadre légal applicable aux services de police en matière d'utilisation de caméras ANPR;

5) D'autoriser les modalités d'utilisation suivantes:

1. L'utilisation visible de caméras mobiles ANPR, à bord de véhicules strippés aux couleurs de la police et/ou à bord de véhicules reconnaissables comme moyens de transport des services de police et ce, dans le cadre des missions dévolues aux services de police conformément au cadre d'emploi strictement défini dans la Loi sur la fonction de police;
2. Les délais de conservation maximum prévus dans la loi sur la fonction de police ne pourront être dépassés;
3. Les caméras ne peuvent être utilisées que dans le cadre des finalités enregistrées;
4. Le raccordement à la banque de données technique nationale et à des banques de données techniques locales éventuelles.

6) Cette autorisation d'utilisation sera portée à la connaissance du Procureur du Roi à l'initiative du Chef de Corps de la Zone de Police du Pays de Herve.

10. Marché public de fourniture - serveur informatique - convention avec le CPAS : approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la Commune souhaite passer un marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'un nouveau serveur ;

Considérant le souhait de la Commune et du C.P.A.S. de travailler en synergie,

Considérant que cette manière de travailler est tout à fait conforme à l'optique du législateur eu égard à l'article 48 de la loi 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Attendu qu'il convient de fixer les termes de la relation entre les deux institutions dans le cadre du marché dont question ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 : de marquer son accord pour la passation d'un marché conjoint ayant pour objet l'acquisition d'un nouveau serveur au bénéfice de la Commune et du CPAS.

Article 2 : d'adopter la convention annexée à la présente délibération,;

Article 3 : de transmettre copie de la présente au CPAS.

11. Marché public de fournitures - serveur informatique : fixation des conditions de marché

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et 1222-3,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; modifiés par l'arrêté royal du 22 juin 2017 ;

Considérant qu'il convient de remplacer le serveur informatique vieillissant ;

Considérant que l'option d'un serveur cloud n'a pas été retenue car trop onéreuse pour la Commune ;

Vu la convention approuvée avec le CPAS pour la passation d'un marché conjoint ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/10/2021,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 03/11/2021,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : Il sera passé un marché sur simple facture acceptée, dont le montant estimé s'élève approximativement à 30.000,00 euros HTVA, et ayant pour objet les fournitures minimales suivantes :

- Serveur
 - Processeur: 2.1 GHz/4 GHz (20 coeurs)
 - Mémoire RAM: 96 Go DDR4 ECC - REGISTERED
 - Disque dur: 8 emplacement SAS 2,5"
 - Réseaux: 4 ports GigE
 - Alimentation redondante
 - Disques 960 GB hot swap 2,5" et 4 SSD en RAID5 pour un total utilisable de 2880Go
 - Garantie du fabricant - pièces et main d'oeuvre - 5 ans - sur site - temps de réponse: jour ouvré suivant
 - Câbles et connectiques
- Licences
 - Microsoft Windows Server standard 2019 OEM
 - Microsoft Windows Server 2019 CAL - User Cal OEM (23 utilisateurs)

- Microsoft Windows Server 2019 CAL - Device Cal OEM (5 périphériques)
- Microsoft Windows Server 2019 RDS USER CAL (23 utilisateurs)
- VMware vSphere Essentials KIT
Support technique - 5 ans - disponibilité: 24 heures par jour / lundi à dimanche
Mise à jour des nouvelles versions - 5 ans
- Garantie du fabricant - pièces et main d'oeuvre - 5 ans - sur site - temps de réponse: jour ouvré suivant
- Backup
 - NAS pour la sauvegarde - Unité de backup crypté au format tout avec 4 disques durs de 3To
5 ans de garantie
 - Logiciel de sauvegarde compatible avec la solution Veeam Cloud Connect déjà souscrit avec support 5 ans
- Onduleur - alimentation de secours
 - 1350 Watt
1500 VA
Réseau LAN
Connecteurs de sortie: 8
Line Interactive
Garantie 5 ans sur site
- Firewall
 - Pare-feu NGFW et contrôle applicatif
 - IPS
 - Antivirus
 - Protection contre les botnets
 - Réputation des IP et des domaines
 - Sécurité mobile
 - Filtrage Web
 - Anti-spam
 - Protection contre les propagations de virus
 - Désinfection du contenu/Reconstruction
 - Débit minimum de 700mbits en protection total
 - Jusqu'à 200 utilisateurs recommandés / 700 000 sessions simultanées / 35 000 nouvelles sessions par seconde / Deux connexions internet
- Switch
 - 24 x 10/100/1000 (PoE) + 4 x 1 Gigabit / 10 Gigabit SFP+
 - Garantie à vie
- Prestations techniques
 - Installation Hyperviseur (Vmware ESXi ou Microsoft Hyper-V)
 - Installation des machines virtuelles nécessaires
 - Migration sur site :
 - Migration du domaine et de tous les rôles liés
 - Migration des rôles annexes (DHCP, DNS, Certificat, ...)
 - Migration du serveur de fichier
 - Migration de tous les postes
 - Migration de la console ESET Antivirus
 - Migration "tel quel" des machines virtuelles métier

- Transfert des données

-> L'installation sera considérée comme terminée lorsque l'ancien serveur sera éteint et démobilisé.

- Il est demandé pour ce poste un prix forfaitaire - déplacement compris - pas de dépassement possible.

Art. 2 : le marché sera effectué suivant les normes en vigueur.

Art. 3 : Le marché dont il est question à l'article 1er sera un marché à prix global devant être réalisé dans un délai de soixante jours de calendrier et payé en une fois après son exécution complète.

Il n'y aura pas de révision de prix.

12. Marché de travaux - pavage du parking de la poste rue des Combattants : choix du mode de passation et fixation des conditions

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et 1222-3,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; modifiés par l'arrêté royal du 22 juin 2017 ;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail,

Vu le cahier des charges Type Qualiroutes,

Considérant que dans la continuité des travaux d'aménagement de la cour de la poste, il y a lieu de paver le parking,

Considérant que ces travaux doivent être effectués par une entreprise extérieure,

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux spécifiés au cahier spécial des charges ci-annexé,

Attendu que le montant servant de base au marché est estimé à 25.000 euros TVAC et est inscrit au budget extraordinaire 2021,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/10/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/11/2021,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : il sera passé un marché pour des travaux d'entretien de voirie : pavage et aménagement de la cour de la poste, suivant le cahier spécial des charges annexé à la présente.

Article 2 : il sera passé un marché dont le montant estimé s'élève approximativement à 25.000 euros TVAC.
Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 3 : Le marché dont il est question à l'article 1er est régi par les règles générales d'exécution et le cahier spécial des charges ci-annexés.

Article 4 : Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.
Sauf impossibilité, trois entreprises au moins seront consultées.

Article 5 : Le marché repris ci-dessus sera imputé à l'article 421/735-60 (projet 20214210) du budget extraordinaire de 2021.

13. Marché de travaux - entretien de voirie Neuville : choix du mode de passation et fixation des conditions

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et 1222-3,
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; modifiés par l'arrêté royal du 22 juin 2017 ;
Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail,
Vu le cahier des charges Type Qualiroutes,
Considérant qu'il importe d'assurer la pérennité de voiries communales et donc de procéder à l'entretien régulier de ces voiries, notamment rue Neuville, par la pose d'un revêtement hydrocarboné
Considérant que l'accroissement de la circulation a fortement dégradé la voirie,
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux spécifiées au cahier spécial des charges ci-annexé,
Attendu que le montant servant de base au marché est estimé à 43.000 euros TVAC et est inscrit au budget extraordinaire 2021,
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 21/10/2021,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/11/2021,
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
ARRETE :

Article 1er : il sera passé un marché pour des travaux d'entretien de voirie : Neuville suivant le cahier spécial des charges annexé à la présente.

Article 2 : il sera passé un marché dont le montant estimé s'élève approximativement à 43.000 euros TVAC.
Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 3 : Le marché dont il est question à l'article 1er est régi par les règles générales d'exécution et le cahier spécial des charges ci-annexés.

Article 4 : Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.
Sauf impossibilité, trois entreprises au moins seront consultées.

Article 5 : Le marché repris ci-dessus sera imputé à l'article 421/735-60 (projet 20214210) du budget extraordinaire de 2021.

14. Marché public - achat d'une hydrocureuse : choix du mode de passation et fixation des conditions du marché

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, 1222-3 et 3122-2 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu le règlement général sur la protection des données ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; modifiés par l'arrêté royal du 22 juin 2017 ;

Considérant que la commune d'Olné dénombre environ 500 avaloirs sur son territoire ;

Considérant qu'actuellement les avaloirs sont curés manuellement ;

Considérant qu'il est important d'avoir un réseau d'avaloirs parfaitement curés pour éviter les débordements en voirie ;

Considérant qu'il y a lieu de fournir au personnel du service voirie le matériel adapté à son travail ;

Considérant qu'il convient donc d'acquérir une hydrocureuse ;

Attendu que le montant servant de base au marché est estimé à 130.000 euros TVAC ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20/10/2021,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 04/11/2021,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,
DECIDE :

Article 1er : il sera passé un marché pour l'acquisition d'une hydrocureuse, suivant le cahier spécial des charges annexé à la présente.

Art. 2 : il sera passé un marché dont le montant estimé s'élève approximativement à 130.000,00 euros TVAC.

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Art. 3 : Le marché dont il est question à l'article 1er est régi par les règles générales d'exécution et le cahier spécial des charges ci-annexés.

Art. 4 : Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, trois sociétés au moins seront consultées.

Art. 5 : de vendre l'ancien tonneau à lisier qui sera proposé en reprise aux soumissionnaires.

15. PIC 2019-2021 - marché de travaux - réfection de la rue Froidbermont : choix du mode de passation et fixation des conditions de marché

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu le décret du 04 octobre 2018 modifiant les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 4 août 1996 concernant le bien être du travailleur ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modification ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés publics dans le secteur classique ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le Décret du 06 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux ;

Vu la Circulaire du 15 octobre 2018 relative aux plans d'investissement communaux 2019-2021 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 05 février 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans le cadre de la mise en œuvre du fonds d'investissement des communes -Dispositions particulières relatives à l'éligibilité des dépenses ;

Vu le cahier des charges Type Qualiroute ;

Vu que le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, en date du 29 janvier 2020, a approuvé le plan d'investissement communal d'Olne 2019-2021 ;

Considérant dès lors que le projet de Réfection de la rue Froidbermont du n°67 à son intersection avec la rue de Soiron est éligible ;

Vu sa délibération en séance le 14/06/21 fixant le choix du mode de passation et fixation des conditions du marché de travaux de réfection de la rue Froidbermont ;

Considérant que suite à la fixation des conditions et du choix du mode de passation du marché, le dossier adjudication a été soumis au SPW préalablement à la publication du marché (obligations P.I.C.), le SPW a émis des remarques qui sont annexées à la présente ;

Considérant les remarques, il est opportun que le Cahier spécial des charges soit adapté ainsi que le métré ;

Vu le dossier d'adjudication adapté par le bureau d'étude B BODSON sprl, reçu en date du 25 octobre 2021 annexé à la présente ;

Considérant l'estimation du Projet qui s'élève à 335.243,20 € HTVA soit 405.644,27€ TVAC ;

Considérant que la subvention du SPW est de 196.676,50 € ;

Considérant que des crédits appropriés font l'objet d'une inscription lors de la modification budgétaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 27/10/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/11/2021,

Après en avoir délibéré,

Par 11 voix pour et 2 abstentions (DEJONG et GARDIER)

DECIDE

Article 1er : d'annuler sa délibération en séance le 14/06/21 fixant le choix du mode de passation et fixation des conditions du marché de travaux de réfection de la rue Froidbermont

Art. 2 : d'approuver le projet de cahier spécial des charges et ses annexes annexées à la présente portant sur la Réfection de la rue Froidbermont du n°67 à son intersection avec la rue de Soiron.

Art. 3 : d'approuver le mode de passation du marché par procédure négociée directe avec publication préalable (article 41 de la loi du 17 juin 2016).

Art. 4 : de passer un marché estimé à 335.243,20 € HTVA soit 405.644,27€ TVAC et ayant pour objet les travaux spécifiés au cahier spécial des charges annexé à la présente.

Art. 5 : Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part par les règles générales d'exécution des marchés publics dans leur intégralité.
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente.

Art. 6 : Le marché dont il est question à l'article 1er fait l'objet d'une modification budgétaire à la prochaine modification budgétaire en séance.

16. Marché de travaux - réparation du bâtiment de l'école de St Hadelin : admission de la dépense

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1311-5 al.2 ; ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu la loi du 4 août 1996 concernant le bien être du travailleur ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modification ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés publics dans le secteur classique ;
Vu sa délibération en séance le 30 août 2021 fixant le choix du mode de passation et la fixation des conditions de marché pour la réparation du bâtiment de l'école de St Hadelin ;
Considérant que trois entreprises ont été consultées :

- Corman-Halleux sise Rue de l'Agolina 4 à 4650 Grand-Rechain ;
- Delhez Systemes sise Chemin de Xhenorie 3 à 4890 Thimister ;
- Bonten sise rue de Battice 156 à 4880 Aubel ;

Vu la délibération du collège communal du 21 octobre 2021 attribuant le marché susmentionné à l'entreprise Corman Halleux suivant son offre au montant de 85.735,80 € TVAC ;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
DECIDE:

Article unique : de prendre connaissance de la délibération du collège communal du 21 octobre 2021 attribuant le marché susmentionné à l'entreprise Corman Halleux et d'admettre la dépense.

17. Asbl Service de Remplacement Agricole de la Région Herbagère: octroi d'une subvention annuelle de fonctionnement - décision

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8,
Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville en date du 30 mai 2013, concernant l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux,
Vu sa délibération en date du 14 décembre 2020 fixant le règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales,
Vu la demande de subside annuel de fonctionnement de l'Asbl Service de Remplacement Agricole de la Région Herbagère en date du 21/09/2021,
Vu le budget communal 2021, exercice ordinaire, prévoyant une subvention en faveur de cette Asbl,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
DECIDE :

- 1) D'accorder une subvention annuelle de fonctionnement de 240,00 euros à l'Asbl Service de Remplacement Agricole de la Région Herbagère.
- 2) D'imputer ce subside à l'article 6212/321-01 du budget ordinaire 2021.

18. Taxe sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés - Exercice 2022 : approbation

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 & 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 & 1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1 & 1-3°, L3132-1 & 1 & 4 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Considérant que la loi du 13 avril 2019 susvisée a été publiée au Moniteur belge le 30 avril 2019 et est entrée en vigueur le 1er janvier 2020 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 (M.B. 02.08.1996) relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur payeur » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 (M.B. 12.11.2008), du 29 octobre 2009 (M.B. 06.11.2009) et du 7 avril 2011 (M.B. 02.05.2011) relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 13 juillet 2021 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux du Logement et des Infrastructures sportives, circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2022 ;

Attendu qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices mis à la collecte communale est une taxation qui tienne compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets ;

Attendu toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité des déchets produits, et que dès lors la taxe applicable se divise en une taxe relative au service minimum et une taxe relative aux services complémentaires ;

Attendu que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle qui se base sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité ;

Attendu que la circulaire impose aux communes de combiner les objectifs de prévention en matière de déchets et de lutter contre les incivilités ;

Considérant la situation des lieux, les rues desservies par la petite camionnette, non équipée pour l'exercice 2022 du système permettant de peser les conteneurs, bénéficieront d'un régime particulier. Ce régime de collecte est visé dans le règlement sur l'enlèvement des immondices ;

Considérant la situation des lieux, les rues inaccessibles pour le camion et la camionnette bénéficieront d'un régime particulier. Ce régime de collecte est visé dans le règlement sur l'enlèvement des immondices ;

Vu l'estimation du coût vérité provisionnel pour 2022 correspondant à 106% ;

Attendu que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de cette taxe pour l'exercice 2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 22/10/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/11/2021,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité,

DECIDE:

Titre 1er DEFINITIONS

Article 1 : Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, en ce compris les langes.

Article 2 : Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3 : Les déchets ménagers résiduels (ou tout-venant) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,...)

Article 4 : Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des commerces, des indépendants et des hébergements touristiques.

Article 5 : Les déchets encombrants sont des déchets volumineux provenant des ménages et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte.

Titre 2 : PRINCIPE

Article 6 : Il est établi au profit de la Commune d'OLNE du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 inclus, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés. La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Titre 3 : PARTIE FORFAITAIRE

Article 7 : La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement et de manière indivisible par tous ménages inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1er janvier de l'exercice d'imposition. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération. Toute année commencée est due en entier, sans possibilité de fractionnement. Elle est établie au nom de la personne de référence du ménage. Il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une

personne vivant seule, soit deux personnes ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage, liées par cohabitation ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

La partie forfaitaire comprend :

Pour l'année 2022 et ce, dès le 1er janvier de l'exercice :

- l'accès au réseau des bulles à verre et aux Recyparcs de l'Intercommunale ;
- la collecte des PMC et des papiers cartons toutes les deux semaines ;
- la collecte des plastiques souples (sacs transparents) toutes les huit semaines ;
- la collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques en deux conteneurs ;
- la fourniture d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques d'une taille adaptée à la composition des ménages et d'un rouleau de sacs PMC ;
- un quota de 30 levées par an et par ménage (à répartir entre les déchets organiques et les ordures ménagères résiduelles au choix) ;
- le traitement de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant ;
- le traitement de 50 kg de déchets organiques par habitants ;
- une participation aux actions de prévention et de communication.

Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- pour un isolé (ménage constitué d'1 personne) : 70,00 euros ;
- pour un ménage constitué de 2 personnes : 97,00 euros ;
- pour un ménage constitué de 3 personnes : 124,00 euros ;
- pour un ménage constitué de 4 personnes : 150,00 euros ;
- pour un ménage constitué de 5 personnes et plus : 177,00 euros ;
- pour un second résident : 103,00 euros.

Le taux sera diminué de 50 % pour les ménages qui ne peuvent disposer d'un conteneur du fait qu'ils résident dans un immeuble à appartements pour lequel le service de collecte est réalisé en partie via le Syndic.

Article 8 : La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence ou le siège établi au 1er janvier de l'exercice étant seul pris en considération. Le paiement se fera en une seule fois.

Article 9 : Taxe forfaitaire pour les assimilés

1) La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement et de manière indivisible par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle, touristique ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune, sans y être domicilié et recourant au service de collecte des déchets ménagers organisé par la commune.

2) La partie forfaitaire comprend :

Pour l'exercice 2022 et ce, dès le 1er janvier de l'exercice:

- la collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques en deux conteneurs ;
- la collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines;
- la collecte des plastiques souples (sacs transparents) toutes les huit semaines ;
- la fourniture d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques;
- la fourniture d'un rouleau de sacs PMC par an;
- l'accès complet au réseau de Recyparc de l'Intercommunale et aux bulles à verre;
- une participation aux actions de prévention et de communication.

1) Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 26,00 euros.

La taxe forfaitaire pour les assimilés n'est pas due lorsque le contribuable est déjà astreint au paiement de la taxe forfaitaire en application de l'article 6.

La partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés aux articles 7 et 9,2.

Titre 4 : REDUCTIONS et EXONERATION

1) Les réductions suivantes sont accordées annuellement :

a) ménage ayant un ou des enfant(s) de moins de 3 ans au 1er janvier de l'année d'imposition : 30,00 euros de la partie forfaitaire par enfant. La réduction de 30,00 euros sera directement déduite de la partie forfaitaire de la taxe et au maximum au montant de ladite taxe.

b) les gardiennes d'enfants conventionnées au 1er janvier : 30,00 euros de la partie proportionnelle par enfant gardé (capacité maximale du milieu d'accueil). La réduction s'élèvera au maximum au montant de la taxe proportionnelle.

c) réduction de 20,00 euros de la partie forfaitaire pour les ménages dont la personne de référence du ménage (chef(fe) de ménage) est reconnue au 1er janvier 2022 comme bénéficiaire de l'Intervention majorée (BIM) et n'est pas propriétaire de plus d'un immeuble tant en Belgique qu'à l'étranger, sur base en ce qui concerne l'intervention majorée, d'un document probant émanant de la société de mutuelle (vignette de mutuelle ou attestation) et sur base en ce qui concerne la propriété en Belgique et/ou à l'étranger de la déclaration fiscale et de l'avertissement extrait-de rôle ou tout autre document probant.

Les demandes de réductions reprises au point b et c sont accordées, à peine, de nullité, sur demande écrite des contribuables, à renouveler chaque année, auprès de l'Administration communale rue Village, 37 à 4877 OLNÉ et ce, dans un délai de deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou des rappels accompagnés des documents probants et pièces justificatives.

2) Exonération :

Les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, sur base d'un document probant émanant de l'établissement.

Titre 5 : PARTIE PROPORTIONNELLE

Article 10 : la taxe proportionnelle des ménages est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique. La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie :

1) selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets tout-venant au-delà de 50 kg/par habitant et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 50 kg/habitant ;

2) selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 30 levées ;

Cette taxe est ventilée en :

- une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs ;
- une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés ;

Pour les ménages n'ayant pas été imposés au 1er janvier de la partie forfaitaire de la taxe, tout kg de déchets ménagers et toute levée de conteneurs seront imposés.

Article 11 : Le montant de la taxe proportionnelle :

a) les déchets issus des ménages:

- la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 1,08 euro/levée ;
- la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- * 0,964 euro/kg pour les déchets ménagers résiduels;
- * 0,0655 euro/kg pour les déchets ménagers organiques.

b) pour les assimilés :

- la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,76 euros/levée ;

- la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- * 1 euro/kg pour les déchets assimilés;
- * 0,078 euro/kg pour les déchets organiques.

TITRE 6 : DEROGATION et EXCEPTION

Article 12 : la seule dérogation permettant l'utilisation des sacs payants à l'effigie de la Commune et/ou d'Intradel concerne l'enlèvement des déchets ménagers suite aux activités dans les salles communales. Le montant des sacs contenance 60L est fixé comme suit : 2,00 euros/le sac.

Article 13 : les rues desservies par la petite camionnette bénéficieront du régime particulier (taille des conteneurs et nombre de levées).

a) Pour les déchets ménagers, les ménages pourront choisir le format du conteneur soit 140 L ou 240 L (le nombre de levées sera fonction du format du conteneur choisi) :

1. Isolé (ménage constitué d'une personne) soit un conteneur de 140 L (10 levées), soit un conteneur 240 L (6 levées) ;
2. Ménage de 2 personnes soit un conteneur de 140 L (12 levées), soit un conteneur de 240 L (10 levées) ;
3. Ménage de 3 personnes soit un conteneur de 140 L (15 levées), soit un conteneur de 240 L (12 levées) ;
4. Ménage de 4 personnes soit un conteneur de 140 L (18 levées), soit un conteneur de 240 L (15 levées) ;
5. Ménage de 5 personnes et plus soit un conteneur de 140 L (22 levées), soit un conteneur de 240 L (18 levées).

Le montant des levées supplémentaires du conteneur pour les déchets ménagers est de 10,00 euros/levée.

b) Pour les déchets organiques le nombre de levées est illimité.

Article 14 : les rues inaccessibles par le camion et la petite camionnette utiliseront uniquement des petits conteneurs capacité 40L (déchets organiques et déchets ménagers résiduels). Lesdits conteneurs seront amenés par les usagers dans la rue la plus proche où passe le camion. Le nombre de levées des conteneurs est illimité.

Article 15 : La collecte des déchets ménagers résiduels et organiques s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique et des sacs à l'effigie de la Commune et/ou d'Intradel concernant les activités dans les salles communales.

Article 16 : la taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal. Le paiement de celle-ci devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 17 : En cas de non-paiement de la taxe, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront également récupérés dans le cadre de la procédure de recouvrement forcé.

Article 18 : les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et

de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 26 juillet 2006 ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc .. , les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 19 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. La présente délibération sera également transmise à l'Office wallon des déchets.

ET

APPROUVE le taux de la couverture du coût-vérité pour 2022 tel qu'il est calculé dans le tableau annexé à la présente.

Article 20 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

19. Bibliothèque - Ludothèque: approbation du ROI

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le Plan quinquennal de développement de la lecture 2019-2025 de la bibliothèque communale ;

Considérant la demande de reconnaissance 2019-2025 de la bibliothèque communale en catégorie 2 ;

Considérant l'approbation du ROI de la bibliothèque communale au Conseil communal du 25/01/2021;

Considérant le souhait du service Bibliothèque d'offrir un nouveau service aux lecteurs à travers l'ouverture d'une section ludothèque;

Considérant que ce service répond à l'un des objectifs repris dans le Plan quinquennal de développement 2019-2025 de la bibliothèque communale;

Considérant l'autorisation du Collège communal du 22/04/2021 d'ouvrir une section ludothèque à la bibliothèque communale;

Considérant le ROI de la ludothèque établi par le service Bibliothèque et soumis au Collège le 28/10/2021 (en annexe) ;

Considérant l'approbation de ce nouveau ROI par le Collège communal le 28/10/2021;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique : d'approuver le nouveau R.O.I. de la ludothèque de la bibliothèque communale.

20. IMIO - Assemblée générale ordinaire du 7 décembre 2021: décision sur l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 et suivants,

Vu le courrier de IMIO invitant notre commune à participer à l'assemblée générale ordinaire le 7 décembre 2021,

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire :

1. Présentation des nouveaux produits et services ;
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022 ;
3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique : d'adopter tels qu'ils lui sont soumis les points 1 à 3 repris par l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire.

21. Correspondance et communication

Le Conseil communal prend acte de la correspondance et des communications suivantes :

- remplacement du directeur général pendant son congé du 1/11/2021 au 7/11/2021 par la responsable du service
Communication/animation/développement

Questions d'actualité :

Entendu les questions d'actualité de M. KEMPENEERS ;

Entendu les réponses du collège communal ;

22. Immobilier - Convention de mise à disposition du bâtiment commercial de la station Q8: approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la station-service située rue Village 1A a été vendue par la société Uhoda à Q8 ;

Considérant l'approbation par le Conseil communal du 28/08/2019 d'une motion visant à maintenir un commerce à la station-service ;

Considérant les nouveaux besoins apparus depuis cette décision, notamment les demandes en matière de relogement suite aux inondations, et le souhait du Collège communal d'occuper le bâtiment pour y installer:

> une asbl d'une part

> un appartement pour logement d'une famille d'autre part

Considérant l'accord de principe de la station Q8 pour l'utilisation de ses locaux à ces fins et la soumission de la convention annexée ;

Considérant que la mise à disposition des locaux par Q8 est gratuite et temporaire (durée de deux ans à compter du 01/12/2021) ;

Considérant l'ensemble des conditions reprises dans la convention annexée ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique : d'approuver la convention en annexe et de charger le Collège communal, représenté par le Bourgmestre et le Directeur général, de la signature de la convention.

23. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure

Le procès-verbal de la séance antérieure est approuvé à l'unanimité.

La séance publique est levée à 22H15 et reprend immédiatement à huis clos.

La séance est levée à 22H30.

Pour le Conseil,
Le Directeur général,

Le Président,

JP EMBRECHTS

C. HALIN